

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, *La loi de Gresham au Moyen Age. Essai sur la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIVE siècle*, Bruxelles : Editions de la Revue de l'Université de Bruxelles, 1933.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2127483_000_f.pdf

TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

TOME V

HENRI LAURENT

Associé C. R. B. à l'Université

LA LOI DE GRESHAM AU MOYEN AGE

Essai sur la Circulation monétaire
entre la Flandre et le Brabant
à la fin du XIV^e siècle



Histoire du moyen âge.
A M. Brouwer,
Cordial hommage.

H. L.

Bour., fév. 1933

LA LOI DE GRESHAM
AU MOYEN-AGE

Sur l'avis de M. Ferdinand LOT, directeur d'études, et de MM. Emile COORNAERT et Georges BOURGIN, commissaires responsables, le présent Mémoire a valu à M. Henri LAURENT le titre d'Elève diplômé de la Section d'Histoire et de Philologie de l'Ecole Pratique des Hautes-Etudes.

Paris, 19 juin 1932.

Le Directeur d'études : (signé) F. LOT,

Les Commissaires responsables : (signé) E. COORNAERT et G. BOURGIN.

Le Président de la Section : (signé) A. MEILLET.

TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

TOME V

HENRI LAURENT

Associé C. R. B. à l'Université

LA LOI DE GRESHAM AU MOYEN AGE

Essai sur la Circulation monétaire
entre la Flandre et le Brabant
à la fin du XIV^e siècle



719.641

BRUXELLES

ÉDITIONS DE LA REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES
50, AVENUE DES NATIONS

MCMXXXIII

Tous droits réservés pour tous pays
Copyright by Editions de la Revue de l'Université de Bruxelles 1933

A M. Ferdinand LOT

Membre de l'Institut de France

Professeur à la Sorbonne

Directeur d'études à l'École Pratique des Hautes-Études

Associé étranger de l'Académie Royale de Belgique

*Hommage de profonde gratitude
et de respectueuse affection*

PRÉFACE

Le présent mémoire est né en marge d'un ouvrage que nous avons consacré, en collaboration avec M. F. Quicke, à l'étude des origines de l'état bourguignon du XV^e siècle, et particulièrement à l'avènement de la maison de Bourgogne au duché de Brabant (1). En étudiant les relations politiques entre Philippe le Hardi comme comte de Flandre, et Jeanne duchesse de Brabant pendant les deux dernières décades du XIV^e siècle, nous avons été frappé par l'importance des faits monétaires et du facteur financier, et par la répercussion qu'ils ont exercée sur les faits politiques accélérant le mouvement qui poussait le duché de Brabant, encore indépendant, vers le comté de Flandre déjà dans les mains du duc de Bourgogne. Cette incidence de deux séries, l'une de faits politiques qu'on a expliqués par eux-mêmes, l'autre de faits de masses qui n'avaient pas été observés jusqu'ici, est mise en relief dans les chapitres II, et particulièrement III et IV (2) du livre qu'on va lire.

Le cadre géographique et chronologique de cette enquête d'histoire monétaire est donc nettement limité : elle porte sur les relations monétaires entre deux principautés des Pays-Bas à la fin du XIV^e siècle (plus exactement de 1380 à 1396). Il est à peine besoin de faire remarquer qu'il s'agit

(1) *Les origines de l'état bourguignon. L'accession de la maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg, t. I (1383-1396).* (Mémoire déposé à l'Académie Royale de Belgique.) Nous avons tenu à signaler au cours de cet ouvrage les divers renseignements particuliers que notre obligeant collaborateur a bien voulu nous communiquer. Nous l'en remercions encore une fois ici.

(2) Ce sont les deux chapitres qui ont été conservés — avec quelques modifications de présentation — dans l'ouvrage cité à la note précédente, dont ils constituent le chapitre XII.

des deux principautés politiquement et économiquement les plus puissantes des Pays-Bas méridionaux, qui ont joué, dans l'évolution économique et sociale de l'Europe au moyen âge, le rôle important que l'on sait ; de faire remarquer aussi qu'il s'agit d'une période des plus intéressantes de l'histoire monétaire européenne, puisque c'est celle de la crise du métal fin, entrant dans sa phase aiguë (1). C'est dire que le cadre de cette étude a été déterminé de telle sorte que des préoccupations d'ordre général puissent s'y satisfaire (2). Qu'on veuille donc bien considérer ce petit ouvrage comme une monographie, préliminaire à des recherches plus considérables étendues aux problèmes monétaires de l'Europe du Nord-Ouest à la fin du moyen âge.

Une monographie dont nous voudrions d'avance nous faire pardonner les imperfections. Il est grand temps de prendre — ou de reprendre — en main les problèmes historiques de variations du stock de métal précieux, de dévaluation des espèces, de circulation de l'argent, de répercussion de tous ces phénomènes sur les relations de paiement (prix, salaires, loyers, etc.), au moins pour les périodes — comme celle qui nous occupe — où les sources ne manquent pas. En ce domaine, presque tout reste à faire. Les précieuses données accumulées depuis un siècle par la recherche numismatique, sont certes une des bases indispensables de ces enquêtes d'histoire monétaire. Mais les recherches des numismates n'abordent que rarement — et de biais — le côté économique des problèmes de la monnaie; elles le négligent souvent; et le laissent toujours dissimulé. Nous dirons plus loin les défauts de quelques-uns des très utiles instruments de travail dus à des numismates, que nous avons

(1) Sur les caractères de cette crise, voir *inf.* p. 95 ss. et notre article *Crise économique et problèmes monétaires aux Pays-Bas au quatorzième siècle* (Annales d'histoire économique et sociale, 1932, t. IV, n° 18).

(2) Le chapitre I (Introduction) a pour but d'encadrer nos recherches dans les préoccupations d'ensemble de cet ordre.

eu la chance de trouver avant nous (1). Qu'il nous soit permis d'invoquer pour notre excuse les difficultés particulières inhérentes à ces matières, où — comme dans tant d'autres domaines de l'histoire — ce n'est qu'au prix d'une coopération de diverses disciplines (histoire économique générale, économie politique, numismatique, paléographie et connaissance des archives) que la recherche peut progresser.

*
* *

Outre les remerciements que nous aurons l'occasion d'exprimer ailleurs à ceux qui nous ont aidé dans nos recherches sur l'histoire du XIV^e siècle, nous devons accorder, au seuil de cet ouvrage en particulier, une mention hors pair à M. Dieudonné, conservateur du Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Nationale à Paris. Il ne s'est pas contenté d'avoir inspiré cet ouvrage par des travaux où s'allient la science du numismate et celle de l'économiste avec un juste sentiment de leur équilibre et que nous nous sommes proposés comme des modèles, mais il a encore bien voulu lire notre mémoire avec la plus grande attention et nous suggérer maintes corrections de forme et de fond. Qu'il veuille bien trouver ici un faible témoignage de notre profonde gratitude (2).

Fontainebleau, septembre 1931.

H. L.

(1) V. *inf.* pp. 24-25 les notes relatives aux travaux de PIOT, DE WITTE et surtout CUMONT.

(2) Nous devons aussi des remerciements très vifs à MM. Emile COORNAERT, directeur d'études, et Georges BOURGIN, secrétaire général des Archives Nationales, directeur d'études suppléant à l'École pratique des Hautes-Études, qui ont bien voulu rapporter sur ce mémoire lorsqu'il a été présenté à l'École pour l'obtention du diplôme.

M. Marcel HOC, Conservateur-adjoint au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Royale à Bruxelles, professeur à l'Université de Louvain, nous a aidé de ses précieux conseils dans l'établissement de la planche annexée à ce livre. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre gratitude.

Introduction

CHAPITRE I

Introduction

Conditions générales du monnayage en Europe à la fin du moyen âge. — Caractère régalien de la monnaie. Le prince dispose du pied des monnaies. Taille, aloi et cours des monnaies. — Caractère dominant de la monnaie au moyen âge : monnaie-impôt. — Origine des mutations.

La crise du métal précieux au XIV^e siècle. Multiplication des besoins du commerce, en même temps que diminution continue du stock de métal fin. — Les mutations satisfaisaient à la fois les réclamations du monde du commerce et les besoins des trésoreries. — Théorie des mutations. Diverses espèces de mutations. Leurs inconvénients ; provocation à l'accaparement du métal. Elles constituent une manœuvre contre les monnaies fortes. — Mécanisme de la loi dite de Gresham. Son application au cas particulier de la concurrence des monnaies flamandes et brabançonnnes à la fin du XIV^e siècle.

Volume considérable des transferts de signes métalliques en Flandre et en Brabant aux XIII^e et XIV^e siècles. — Invasion des monnaies anglaises en Flandre. Concurrence des monnaies anglaises et flamandes; sa répercussion sur les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant.

Avant d'aborder l'étude de la circulation de la monnaie entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle, une double tâche s'impose. Comme cette circulation était réglée dans une certaine mesure par les dispositions des ordonnances monétaires des princes de ces états, il importe de rappeler les conditions générales de la frappe des monnaies en Europe à la fin du moyen âge. D'autre part, la crise monétaire qui sévit dans toute l'Europe occidentale pendant cette période est un des facteurs déterminants des mouve-

ments d'espèces entre la Flandre et le Brabant : il importe donc de mettre ce chapitre de l'histoire politique et monétaire de nos provinces, en relation avec l'histoire générale et l'histoire monétaire de l'Europe dont elle n'est, comme si souvent, qu'un cas particulier (1).

Quelles sont les conditions de la frappe et de l'émission de la monnaie à la fin du moyen âge ?

On sait que, dans le système féodal, la monnaie a un caractère régalien. Elle est la chose du prince (2). En principe, il peut interdire sur son domaine la circulation de tout autre numéraire que le sien; réquisitionner à son gré le métal fin de ses sujets : espèces, lingots et même vaisselle,

(1) Je dois à M. Pirenne d'avoir eu mon attention attirée, au cours d'une discussion qui suivit une communication sur ce sujet à la Société belge des études philologiques et historiques (v. *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1928, t. VII, pp. 294-295), sur les crises monétaires antérieures dans les Pays-Bas, en particulier pendant la guerre de Flandre à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle ; et je lui dois donc d'avoir été amené peu à peu à élargir le cadre de cette introduction.

(2) Sur le droit de monnaie au moyen âge, relire les pages définitives consacrées à ce sujet par PROU (M.), dans son *Introduction au Catalogue des Monnaies carolingiennes de la Bibliothèque Nationale* (Paris, 1896, 8^o), chap. V ; et en général, sur le caractère régalien de la monnaie : BABELON (E.), *La théorie féodale de la monnaie* (Paris, 1908, 4^o ; Mém. de l'Acad. des Inscript. et B.-L., t. XXXVIII, première part.), et BRIDREY (E.), *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle. Nicole Oresme. Etude d'Histoire des doctrines et des faits économiques* (Paris, 1906, 8^o). Ces deux derniers ouvrages ont été excellemment résumés et judicieusement commentés par DIEUDONNÉ (A.), *La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale* (*Revue numismatique*, 1909, 4^e série, t. XIII, pp. 90-109. Réédité dans *Mélanges numismatiques*, 2^e série, du même auteur, Paris 1919, 8^o, 1^{re} étude, pp. 1-20. Cité dorénavant d'après cette réédition.)

Le bon manuel de LUSCHIN VON EBENGREUTH, *Allgemeine Münzkunde und Geldgeschichte des Mittelalters und der neueren Zeit* (2. Aufl., München et Berlin, 1926. Dans la Collection *Handbuch... der Geschichte des Mittelalters und der neueren Zeit* de VON BELOW et MEINECKE, IV. Abteil., 5. Band), permet de rendre compte également de l'évolution du droit de monnaie dans l'Europe centrale.

pour en battre monnaie. Et surtout, il peut fixer à son gré les conditions de la frappe et de l'émission des espèces : il dispose arbitrairement du *piéd* de ses monnaies. Le *piéd* est constitué par la réunion des trois éléments suivants :

- a) Le poids ou la taille; telle espèce sera taillée à raison d'un nombre n de pièces par marc de métal fin (moitié de la livre de 16 onces), dans nos régions, marc de Troyes (=244 gr. 7529).
- b) L'aloi (dans les textes: « la loi »), nous dirions : le titre, la proportion de fin à l'alliage ; elle est évaluée en vingt-quatrièmes (*carats*) pour l'or, en douzièmes (« *deniers de loi* ») pour l'argent (sous cette réserve qu'il s'agit d' « argent le roi » à 23/24 de fin).
- c) Le cours, qui est exprimé en monnaie de compte (livre de 20 sous, sou de 12 deniers), sorte d'étalon en fonction duquel toutes les pièces s'évaluent, monnaie d'apparence immuable, puisque la livre valait toujours 20 sous, le sou toujours 12 deniers. On *comptait* en cette monnaie fixe, mais fictive ; et on *payait* en une monnaie réelle, mais de prix variable, soumise à un change en monnaie de compte (1). Remarquons aussitôt que c'est de ce troisième élément, extrinsèque à la frappe et qui prétend fixer le taux des transactions individuelles, c'est donc du cours que le prince est le moins maître.

Disposant à son gré du *piéd* des monnaies, maître de prélever sur le lingot à convertir en espèces la quotité qu'il lui plaît, le prince, c'est-à-dire l'Etat, exploite la fabrication

(1) DIEUDONNÉ (A.), *Manuel de numismatique française* (par BLANCHET et DIEUDONNÉ), t. II (Paris, 1916, 8°), pp. 77-78. — Du même, *Changes et monnaies au moyen âge* (Revue des Deux Mondes, 1927, 97^e année, t. I, p. 931) : « La monnaie de compte, c'est le billet. Seulement, il intervenait à l'état de promesse verbale ; et lorsqu'il s'agissait de régler, au lieu de fournir du papier, on traduisait le compte en monnaie courante métallique. »

de la monnaie comme une des ressources du gouvernement. Le caractère dominant de la monnaie au moyen âge, c'est celui de monnaie-impôt (1). Comme tel, son mécanisme était bien adapté à celui de la société féodale. L'impôt, tel que nous le connaissons, même l'impôt foncier, si aisé à asséoir dans une économie essentiellement domaniale, était nécessairement condamné dans une société où l'on ne savait plus distinguer entre la redevance au propriétaire et la redevance à l'état.

La monnaie étant devenue essentiellement la monnaie-impôt, les fameuses mutations qui consistaient à imposer aux monnaies une valeur supérieure à leur valeur intrinsèque, étaient entrées dans les mœurs : le principe, la légitimité n'en ont jamais été contestés, même dans les plus vives protestations des XIII^e et XIV^e siècles (2). Et pourtant, c'est à partir du moment où l'économie essentiellement domaniale s'est transformé, où le commerce est devenu international, que les mutations sont devenues de plus en plus fâcheuses.

*
* *

A la fin du XIII^e siècle, les caractères de l'économie internationale qui sera celle de l'Europe, deux siècles durant, sont fixés. Mais le monde des commerçants, depuis que la révolution économique bat son plein, ne dispose toujours pour les besoins des échanges, multipliés à l'infini, que d'un stock de numéraire sensiblement égal, sinon inférieur à celui de l'époque précédente. Jusqu'à la fin du XV^e siècle, la production des mines de métal précieux et des rivières qui en drainaient un peu, reste insignifiante. On ne trouve

(1) DIEUDONNÉ, *La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale*. (*Mélanges numismatiques*, 2^e série, p. 8.) LUSCHIN VON EBENGREUTH, *Allgemeine Münzkunde und Geldgeschichte*, pp. 257-259 et tout le chap. 33 : L'exploitation financière de la régale de la monnaie.

(2) DIEUDONNÉ, *op. cit.*, p. 9.

pas de trace d'un apport considérable de métal fin de l'Orient (1). Seule, l'industrie drapière qui travaillait pour l'exportation à grande distance, aurait pu en attirer. Mais celle des villes des Pays-Bas — et cela seul importe pour notre sujet — ne communique avec l'Orient que par l'intermédiaire de Marseille, de Gênes et de Venise. Une partie de ses ventes est d'ailleurs compensée par les achats de produits méditerranéens et orientaux, comme l'alun.

D'autre part, entre la fonte et la refonte, le volume de métal fin accuse toujours la perte résultant du frai; c'est un fait d'observation courante dans toute économie métallique (2).

Ces diverses causes — insuffisance de la production de métal fin, balance commerciale insuffisante, perte par le jeu normal de la circulation — expliquent la raréfaction continue du stock de métal fin, qui coïncide avec un accroissement des besoins du commerce (3). Maîtres de la monnaie, les princes se trouvèrent dans la nécessité de satisfaire ces réclamations. Il y avait une opinion publique qui demandait un accroissement des signes monétaires, qui poussait aux mutations des monnaies (4). Le commerce a toujours été inflationniste. Or, ces sollicitations des classes commerçantes se multipliaient, au moment même où les besoins des trésors des princes devenaient, eux aussi, plus nombreux et plus

(1) LUSCHIN VON EBENGREUTH, p. 257.

(2) Les économistes du siècle dernier (comme Michel CHEVALIER, *Economie politique*, Paris, 1865) ont évalué cette perte par la circulation à 200 millions de francs-or pour les dix siècles du moyen âge. Ce chiffre est devenu classique, bien qu'il soit sans fondements. Nous le donnons ici comme tel, sans plus.

(3) Des évaluations, aussi peu solides, d'économistes improvisés historiens, il résulterait qu'à la fin du XIV^e siècle, il restait à peine pour un milliard de francs de métal précieux, or et argent pour toute l'Europe. D'après BABELON (E.), *Notice sur la monnaie* (Paris, 1898), pp. 29 et 50.

(4) LANDRY (A.), *Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France* (Paris, 1910, 8^e, Biblioth. de l'École pratique des Hautes-Études, Sc. philolog. et histor., fasc. 185), pp. 85, 134-135.

pressants, par suite de l'extension de leur politique, de la complication de leur système d'institutions, de nombreuses autres causes. Dès lors, la tentation était trop forte de satisfaire à la fois les besoins du commerce et ceux des trésoreries. Les canonistes ne plaçaient-ils pas la *valor impositus* de la monnaie, laquelle ne dépendait que de la volonté et de la conscience du prince, au-dessus de sa *bonitas intrinseca* ? (1) Muter les monnaies, c'est suivre la pente de la solution la plus paresseuse, parce que la plus commode et la plus profitable. Aussi commença-t-on à la pratiquer en grand. Les fameuses mutations de Philippe le Bel (2) n'ont été que le timide commencement de ce qu'un auteur moderne a appelé « une épidémie de grand style » (3).

Le mécanisme des mutations a été étudié avec intelligence et exposé avec rigueur dans l'ouvrage de Landry. Il y distingue, avec les théoriciens du moyen âge comme Oresme, entre la *mutatio in materia*, portant sur la taille et l'aloi des espèces, laissant le poids intact, permettant ainsi

(1) BRANTS (V.), *L'économie politique au moyen âge. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII^e et XIV^e siècles* (Louvain, 1885, 12°), p. 182.

(2) On peut à présent s'en former une idée saine grâce aux travaux du Colonel BORRELLI DE SERRES, *Les Variations Monétaires sous Philippe le Bel...* (Gazette numismat., Paris, 1901, pp. 245-367, et 1902, pp. 1-67) et *La politique monétaire de Philippe le Bel dans Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. II (Paris, 1904, 8°), 2^e étude, pp. 503-555. Ces travaux ont donné lieu à un compte rendu de DIEUDONNÉ (A.), *Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1908, t. VI, pp. 134-140, et surtout à une étude du même : *Les Variations monétaires de Philippe le Bel... Le Moyen Age*, 1905, 2^e série, t. IX, pp. 217-257 (réédit. : *Mélanges numismatiques*, 1^e série, Paris, 1909, 8°, pp. 137-180 et 354). — BORRELLI DE SERRES a rencontré les objections de DIEUDONNÉ, dans *Trois hypothèses sur les variations monétaires au XIV^e siècle. Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. III (Paris, 1909, 8°), VI^e étude, pp. 437-545.

(3) MILLER (C.), *Studien zur Geschichte der Geldlehre. Die Entwicklung im Altertum und Mittelalter bis auf Oresmius*. (Stuttgart, 1925, 8°. Münchner Volkswirtschaftliche Studien, 146), p. 97.

un accroissement du nombre des signes monétaires sans disposer d'une quantité plus grande de métal fin. C'est la forme la moins apparente et la plus dangereuse, celle que nous rencontrerons le plus souvent dans les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle. Les autres, la *mutatio in pondere* et la *mutation in appellatione*, qui procèdent par le changement en plus ou en moins, du poids des espèces, ou du rapport de leur cours avec la monnaie de compte, sont plus visibles, bien moins dangereuses ; les conséquences en sont immédiatement parées par les changeurs et les commerçants. On rencontre moins ces formes de mutations à l'époque relativement basse que nous étudions.

Landry a étudié également les inconvénients des mutations. Le schéma théorique qu'il dessine nous aidera à comprendre maints textes cités ultérieurement. Tout d'abord, les mutations font perdre à la monnaie son caractère de commune mesure. Elles créent les plus graves incertitudes dans les relations de paiement. « Trois pièces d'un aloi douteux acquittent la rente qui en demandait cinq ou six d'un métal pur, parce qu'il a plu au prince de hausser le prix de l'or dans cette proportion (1). » Les mutations des monnaies constituent d'autre part un encouragement à l'accaparement des métaux précieux, en vue de leur revente aux ateliers monétaires qui sont en mesure d'offrir un prix d'achat plus élevé par suite de la diminution du prix de revient de l'espèce et, par conséquent, de l'augmentation du bénéfice du seigneur monnayer. Aussi, les mutations déterminent l'exportation clandestine de métal fin du pays où l'on mute le moins au pays où l'on mute le plus. C'est le phénomène, dont on avait déjà la notion vague dans l'antiquité, plus claire à l'époque et dans les milieux que nous étudions, jusqu'au moment où Mac Leod eut l'idée saugrenue d'en attribuer la paternité à Gresham, marchand anglais du XVI^e siècle.

Nous allons assister, dans les pages qui vont suivre, à la

(1) LANDRY, *op. cit.*, p. 49 sqq.

concurrence de deux monnaies, la flamande et la brabançonne, qui s'explique par le jeu de la loi dite de Gresham. Après avoir expliqué le mécanisme des mutations et celui de cette loi de la circulation de l'argent, c'est ici le lieu d'anticiper et de dessiner le schéma théorique de cette concurrence, appliqué au cas particulier de la rivalité des monnaies flamandes et brabançonnnes.

La duchesse de Brabant émet une monnaie d'un certain pied. Le comte de Flandre émet des monnaies du même nom, mais dont un élément du pied, la taille ou le plus souvent l'aloi, est plus bas ; il donne à ses monnaies affaiblies un cours égal à celui des monnaies de la duchesse, il leur confère une valeur qui se soutient pendant un certain temps au dessus de la valeur intrinsèque et qui s'impose non seulement aux Flamands, mais encore aux Brabançons. Ces monnaies flamandes, frappées de façon continue en grande quantité, envahiront le Brabant, refoulant devant elles les monnaies brabançonnnes. En effet, le prince a intérêt à altérer la monnaie, et tous ceux qui en reçoivent ont intérêt à l'accepter : la monnaie est cette marchandise très spéciale qu'on achète, non pour la consommer, rarement pour la garder, mais pour la transmettre presque aussitôt. De là vient que celui qui va acheter de la monnaie trouve son intérêt à en avoir une de moins bon aloi qui lui coûte moins cher ; le tout pour lui est qu'on la recevra en paiement. Stanley Jevons et Babelon, l'un en économiste et l'autre en historien, ont écrit sur cette tendance naturelle à l'avilissement de la monnaie métallique, des pages qu'il faut toujours relire si l'on veut saisir le processus des conflits monétaires (1). Le comte de Flandre qui a réalisé sur la frappe de ses monnaies un bénéfice plus grand, se trouvera en mesure d'offrir un prix plus élevé aux marchands qui apporteront à ses

(1) STANLEY JEVONS, *La Monnaie et le mécanisme de l'échange* (5^e édit.), pp. 68 et 69. — BABELON (E.), *Les origines de la monnaie au point de vue économique et historique* (Paris, 1897, 16°), pp. 151-153.

ateliers des monnaies de bon aloi pour y être refondues. Il attire ainsi les monnaies brabançonnnes vers ses ateliers où elles seront refondues et entreront, sous la forme de monnaies flamandes allégées, dans le cycle que nous venons de décrire. Donc, provocation à l'accaparement et à l'exportation des monnaies brabançonnnes, réduction de leur circulation au profit des flamandes qui sont préférées, malgré ou plutôt à cause de leur aloi inférieur.

On a essayé de tempérer la loi de Gresham, de démontrer qu'elle n'était vraie que pour un certain temps, « solange der Fehlbetrag an innerem Gehalt bei der einen Geldart durch einen allgemein anerkannten Kreditwert ersetzt ist », dit Lexis (1). De même Landry, inspiré par Lexis, bien qu'il ne le cite pas, dit que « les prix doivent hausser en proportion de l'affaiblissement des espèces. Alors... l'équilibre, la répartition proportionnelle des métaux se rétablira en faveur du pays où la quotité du seigneurage aura été accrue (2) ». Ce correctif apporté par Landry à la loi dite de Gresham, est pour nous d'autant plus intéressant qu'il a été formulé en guise de critique de l'opinion de Bridrey, selon laquelle ce fut le jeu normal de cette loi qui ruina à la longue la restauration de la monnaie droite de Charles V (3). Or, nous examinerons plus bas la liaison des événements que nous étudions dans les Pays-Bas, avec le grand mouvement de réforme monétaire tenté quelques années auparavant en France par Charles V, et aussi la part d'influence que les doctrines d'Oresme, qui inspira cette réforme, peuvent avoir exercée sur les conceptions monétaires de l'entourage du comte de Flandre. Mais, disons dès maintenant que Lexis et Landry, économistes tous deux, semblent avoir apporté ces tempéraments à la loi de Gresham d'après l'observation

(1) LEXIS, in *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* (2. Aufl. 1900), t. V, p. 905.

(2) *Notes critiques sur le « Nicole Oresme » de M. Bridrey*. Le Moyen Age, 1909, 2^e série, t. XIII, p. 170.

(3) BRIDREY (E.), *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle. Nicole Oresme*, pp. 568-571.

d'une économie beaucoup plus évoluée que celle du XIV^e siècle. Rien dans l'étude de la concurrence monétaire flamande-brabançonne n'autorise à croire qu'à la longue un ajustement des prix ait déterminé une exportation de métal fin de Flandre, où le seigneurage avait été le plus accru, en Brabant où il l'avait été le moins. Au contraire, l'afflux en sens inverse se poursuit sans cesse et semble n'avoir pris fin que par l'annexion du Brabant par la maison de Bourgogne qui régnait déjà en Flandre.

*
* *

Du XII^e au XV^e siècle, la Flandre et la Lombardie ont été, économiquement parlant, les régions les plus vivantes de toute l'Europe. L'industrie drapière flamande a été la première dans l'histoire du monde moderne qui, par ses formes et ses fonctions, offre tous les caractères de la grande industrie. Or, les guildes des villes drapières flamandes et brabançonnnes achètent leur matière première, la laine, en Angleterre, et les matières tinctoriales, dans le bassin méditerranéen. Elles assurent en partie elles-mêmes jusqu'aux foires de Champagne, de l'Île-de-France et de Bourgogne, l'exportation de ces draps de luxe qui vont gagner toute la France, l'Italie, l'Espagne, le bassin méditerranéen et pénétrer dans l'Orient byzantin et musulman.

Les Pays-Bas ont donc été pendant trois siècles une zone sans pareille de transferts d'argent. Un volume considérable d'espèces métalliques passe de Flandre et de Brabant, d'une part en Angleterre, pour l'achat des laines, d'autre part en Italie et dans le bassin oriental de la Méditerranée, pour l'achat des matières tinctoriales. Mais un volume plus considérable encore afflue dans les Pays-Bas au retour des foires de Champagne et de Brie, du Lendit, plus tard des foires de Châlon-sur-Saône et de Genève, et directement, aux foires de Flandre où les compagnies italiennes de Gênes, surtout d'Asti, de Sienne et de Florence, opèrent des achats en masse de draps flamands, acquittent les droits de tonlieu sur les quantités énormes de laines anglaises qu'elles

conduisent vers l'Italie, en transitant par Bruges ou Anvers (1).

Les conséquences directes et indirectes de ces énormes transferts d'espèces métalliques apparaissent aussitôt au numismate et à l'historien des faits économiques. Ces mouvements de richesses sont une des causes indirectes de la guerre qui souleva pendant dix ans la Flandre contre la politique de Philippe le Bel. Les achats de laine obligeaient les marchands flamands à se procurer le denier esterlin qui fit bientôt prime partout et surtout en Flandre où on l'imita largement (2). En présence de cette situation, Philippe le Bel prétendait imposer dans toute la Flandre parisis et tournois, y prohiber la circulation des monnaies étrangères et y fixer le cours de l'esterlin à un taux déprécié (3). Résistant à ces prétentions, Gui de Dampierre dénonçait les perturbations que les mesures royales apportaient dans la vie économique

(1) Sur ce commerce, en attendant la publication du travail que nous avons consacré à l'expansion de l'industrie drapière des Pays-Bas méridionaux (Flandre et Brabant), en France et dans le monde méditerranéen, v. BOURQUELOT (F.), *Etude sur les foires de Cham-lors*, les nombreux articles de REYNOLDS et de SAYOUS cités dans la bibliographie de notre ouvrage, qui ont montré l'importance de ces relations avec l'Orient par l'intermédiaire de Gênes et de Marseille. Pour Florence, DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2^e partie (1925), SAVORI (A.), *Una Compagnia di Calimala...* (Florence, 1932).

L'ouvrage de SCHAUBE (A.), *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge* (München et Berlin, 1908, 8°), fournit toujours les cadres généraux.

(2) DIEUDONNÉ, *Les monnaies françaises* (Paris, 1923, 16°), p. 79. — Du même, *Changes et monnaies au moyen âge*, p. 932. — CHAUTARD (J.), *Imitation des monnaies au type esterlin frappées en Europe pendant le XIII^e et le XIV^e siècle* (Nancy, 1871, 8°). V. Planche, n° 1.

LUSCHIN VON ERENGREUTH, *op. cit.*, pp. 208 et 211, assigne au gros de Bohême, dans l'Europe centrale, au XIV^e et au XV^e siècle, un rôle analogue à celui de l'esterlin d'argent dans l'Europe occidentale.

(3) FUNCK-BRENTANO (F.), *Les origines de la Guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre* (Paris, 1897, 8°), a bien montré (p. 128, n. 1), que l'estimation de l'esterlin à quatre tournois par Philippe le Bel constituait une dépréciation.

du comté (1). Il prétendait de son côté faire circuler en Flandre les monnaies qu'il frappait dans le faubourg de Saint-Bavon de Gand et à Alost, dans ses terres situées dans la mouvance d'Empire qui échappaient à la juridiction du roi (2).

L'invasion de la Flandre par les monnaies anglaises n'a plus cessé. A partir de la guerre franco-anglaise, elle est devenue endémique. La politique inaugurée par Jacques van Artevelde et reprise sous d'autres formes par Louis de Male, les revers français de 1346 et 1356, l'affaiblissement du pou-

(1) FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, pp. 136, 154 et 155.

(2) *Ibid.*, pp. 154 et 155. De même DIEUDONNÉ, *Les Monnaies françaises*, p. 78 et *Manuel de numismatique française*, t. II, p. 116.

L'article récent de GILLEMAN, *Les premières frappes de grosses monnaies à Gand* (Revue belge de Numismat. et de Sigillogr., 1928, t. LXXX, pp. 5-10), qui a essayé de démontrer que l'atelier de Saint-Bavon en terre d'Empire n'a fonctionné qu'à partir de 1334, ne nous a pas convaincu. Au surplus, pour ce qui concerne notre sujet, il y avait et il y eut plus tard, d'autres ateliers comtaux en terre d'Empire : à Alost, dès le règne de Louis de Nevers (voir *Planche* n° 3, le tiers de gros esterlin qu'il y fit frapper), puis sous Louis de Male et Philippe le Hardi, à Malines, où on battait pour soustraire ce monnayage à tout contrôle et aussi parce que les métaux précieux, en si faible quantité que ce fût, arrivaient par là. (BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge* [Bruxelles, 1920-21, 2 vol., 8°], t. I, p. 606 et n. 1. V. aussi plus bas, p. 58, 67 ss.). Sur la situation des ateliers près des frontières, v. DIEUDONNÉ, *Manuel*, t. II, pp. 12 et 31, n. 3.

Le procédé était couramment employé dans les « terres d'entre deux ». Philippe le Hardi faisait battre des monnaies allégées à Auxonne dans ses terres d'Empire Outre-Saône. Le fait, bien connu (DIEUDONNÉ, *Manuel*, t. II, p. 125), est rappelé dans le livre récent, assez médiocre, de L. LIÈVRE, *La monnaie et le change en Bourgogne sous les ducs Valois* (Dijon, 1929, 8°), p. 38.

C'est de la même façon qu'il faut expliquer le problème posé dès 1845 par PIOT (C.), *Monnaies battues à Fauquemont par Philippe le Hardi, comte de Flandre* (Rev. de la Numismat. belge, 1845, t. I, pp. 122-132). Dans ce cas, Philippe le Hardi battait monnaie à Fauquemont comme seigneur propriétaire de cette seigneurie et soustrayait ses émissions tant au contrôle prévu par les chartes constitutionnelles brabançonnaises qu'à celui du roi.

voir royal en Flandre finirent par reléguer les prétentions françaises au rang de souvenir. A la fin, Philippe le Hardi, devenu comte de Flandre, dut renoncer à interdire la circulation des monnaies anglaises dans le comté (1). Lorsque nous exposerons plus bas la concurrence des monnaies flamandes et brabançonnes, nous ne devons jamais perdre de vue qu'elle se double d'une concurrence plus grave encore, des monnaies flamandes et des monnaies anglaises. Si les espèces du comte de Flandre triomphent de celles de la duchesse de Brabant, en revanche elles sont victimes de celles du roi d'Angleterre, pour de tout autres raisons. Mais il y a là un enchaînement dont il faudra tenir compte.

(1) BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, t. I, pp. 626-627.

**La crise monétaire brabançonne
en 1380-1381**

CHAPITRE II

La crise monétaire brabançonne en 1380-1381

Double aspect de cette crise. Crise de trésorerie et crise monétaire. Leurs causes respectives. — Caractère dominant du monnayage brabançon au XIV^e siècle : influence française à tous points de vue (type numismatique, choix de la monnaie de compte, etc.). — La hausse de l'or. — Les sources de l'histoire de cette crise.

Remontrance des Trois Etats de Brabant aux ducs. Les griefs des Etats. — Réponse des ducs (24 novembre 1380). — La question du contrôle des mutations par les villes, en vertu de la charte dite wallonne. — Invasion des monnaies flamandes allégées, fuite du billon brabançon vers la Flandre. — Nouvelle émission d'espèces d'argent.

Nouveau conflit. Mêmes griefs des villes, même justification des ducs (1381). Attitude équivoque de Bruxelles. — Les ducs offrent de céder leur droit de battre monnaie. — Assemblée des Etats à Tervueren (2 avril 1381) : propositions de Wenceslas. — Nouvelle assemblée des Etats à Tervueren (19 mai) : nouvelles émissions d'espèces d'argent ; mesures prises contre la circulation des espèces étrangères ; contre l'exportation du billon ; contre l'extension de l'emploi des papiers de crédit ; moratoire partiel des rentes, cens et loyers.

Nous possédons à présent tous les éléments nécessaires à l'intelligence de la crise qui affecte à la fois la monnaie et le trésor ducal de Brabant, à la fin du XIV^e siècle. Il convient, en effet, de distinguer :

- 1^o la crise de trésorerie proprement dite, qui procède en ordre principal de causes relevant de l'histoire politique :

 - a) le règlement des dettes extraordinaires contractées par

les ducs en vue de la conduite de la guerre de 1356 et 1357 contre la Flandre (1) et des nombreuses guerres contre le duc de Gueldre, particulièrement celle de 1371 qui aboutit au désastre de Bästweiler, où le duc et toute sa chevalerie ont été faits prisonniers (2). En un temps où les milices urbaines ont réussi à éluder toute participation aux longues campagnes, la guerre se fait avec des mercenaires, les soldes et les rançons pèsent lourdement sur le trésor du prince.

- b) le train de vie très coûteux de la cour de Coudenberg, et les dépenses personnelles des ducs. Entre autres, celles qui ont pour but la constitution à son profit particulier d'un ensemble de domaines dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse, ont engagé Wenceslas dans une voie des plus dangereuses (3).
- c) le fléchissement des recettes indirectes provenant de l'exportation de la draperie flamande et brabançonne, laquelle est en plein déclin. De nombreux tonlieux qui avaient été pour les ducs Jean la source de revenus considérables, sont devenus improductifs ; d'autres, comme celui des laines anglaises transitant en Brabant vers la Lombardie, sont engagés à des créanciers des ducs (4). Le développement de la navigation di-

(1) LAURENT (H.) et QUICKE (F.), *La guerre de succession du Brabant de 1356-1357*. (Revue du Nord, 1927, t. XIII, p. 89, 113.)

(2) Des mêmes, *Les origines de l'Etat bourguignon. L'accession de la maison de Bourgogne en Brabant*. Introduction, chap. III.

(3) *Loc. cit.*

(4) Sur le fléchissement du commerce d'exportation de la draperie flamande et brabançonne à partir du début du XIV^e siècle, voir notre ouvrage sur *l'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas méridionaux en France au moyen âge*. Pendant la première moitié du XIV^e siècle, la draperie brabançonne avait profité des interruptions fréquentes de relations entre la Flandre et la France. Mais à l'époque qui nous occupe, elle est en plein déclin aussi.

Sur les engagères de tonlieux aux créanciers du trésor ducal, v. entre autres nombreux exemples celui du tonlieu des laines anglaises cédé

recte entre Bruges et l'Italie a dû limiter également les ressources provenant de ce commerce en transit par le Brabant. N'oublions pas que, si Anvers bénéficie de ce détournement des voies commerciales et si son port est en plein développement, le marquisat d'Anvers est en fait annexé à la Flandre à la période qui nous occupe (1).

- d) le fléchissement général du système administratif et de la conscience du service public dans l'état brabançon depuis 1356 (2).

2° la crise monétaire qui résulte de divers facteurs :

- a) la raréfaction et la hausse continue du métal fin, phénomène commun à tous les pays de l'Europe occidentale.
- b) la concurrence étrangère, particulièrement celle des monnaies flamandes.

Pendant tout le XIV^e siècle, et surtout à partir du règne de Jeanne et Wenceslas, le monnayage brabançon offre un ensemble de caractères bien particuliers :

- a) Du point de vue purement numismatique, une influence française frappante (3). Il s'agit là d'une des manifestations de la large influence politique et culturelle exercée par la France dans les Pays-Bas, même dans les terres d'Empire. Comme dans tous les autres domaines, l'influence française sur la numismatique brabançonne s'est exercée un siècle environ plus tard que

à Nicolas Chavre. CUMONT, *Un officier monétaire au XIV^e siècle* (v. référence inf. p. 24, en note), p. 192 ss., 205.

(1) LAURENT et QUICKE, *La guerre de succession du Brabant*, p. 119.

(2) La négligence avec laquelle sont tenus les comptes de la recette générale et la diminution des revenus du trésor, sont attestées par les dimensions extrêmement réduites de ses registres (Archives générales du royaume, Chambre des Comptes, nos 2368 et suivants). La récente publication de BOLSÉE (J.), *La grande enquête de 1389 en Brabant* (Bruxelles, 1929, 16°) fournit des preuves de l'incurie qui régnait dans l'administration du duché autant que des abus qui y étaient commis.

(3) Exemple frappant : la « chaise » d'or de Jean III. V. Planche, n° 4.

sur la numismatique flamande (1). Influence du point de vue numismatique, mais aussi du point de vue de l'économie monétaire. Avec le florin de Florence, espèce métallique réputée invariable et fort appréciée des marchands (2), les seules monnaies d'or en Brabant pendant la première moitié du XIV^e siècle, sont l'écu et le royal (3). Autre manifestation, plus importante au point de vue économique, de cette influence française décisive : en Brabant, les comptes sont établis en monnaie de compte française, en tournois. Le fait apparaît dès 1280 (4), et avec plus d'évidence à partir du milieu du siècle suivant (5). A la fin du siècle, c'est en gros de Flandre que tous les comptes sont établis en Brabant (6). Les conséquences de cette influence apparaissent aussitôt. De plus en plus, le Brabant sera attiré dans la zone d'influences de la Flandre et de la France.

b) Un autre caractère du monnayage brabançon apparaît de plus en plus nettement à partir du milieu du XIV^e

(1) M. V. Tourneur, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, ancien conservateur du Cabinet des Médailles de cet établissement, qui prépare une histoire numismatique de la Belgique, a bien voulu nous confirmer oralement que telles étaient ses conclusions.

(2) DIEUDONNÉ, *Changes et monnaies au moyen âge*, p. 936. — TOURNEUR (V.), *Le florin au type florentin dans les principautés belges*. (Rev. belge de Numismat. et de Sigillogr., 1926, t. LXXVIII, pp. 129-134.)

(3) CUMONT, *Les Monnaies de Jean III et de Wenceslas* (v. référence inf., p. 24, en note), pp. 6 et 7.

(4) Il a été constaté pour des comptes abbaciaux à partir de 1280 par le Chan^e VAN WAFELGHEM (R.), dans son introduction au *Status Monasterii Parcensis* (Bulletins de la Commiss. royale d'Hist., 1923, t. LXXXVI), pp. 235-236. Le duc Jean I accepte que les redevances de Louvain lui soient payées en tournois, à partir de 1290 (DE RAM, *Cod. diplomat.* annexé au t. II de son édition des *Rerum Lovaniensium* de J. MOLANUS, p. 1216, n^o LXIX).

(5) CUMONT, *Les Monnaies de Jean III et de Wenceslas*, p. 6 et passim.

(6) CUMONT, *Monnaies de Jeanne veuve* (v. référence p. 24), planches.

siècle et s'accroît à mesure qu'on se rapproche de la fin de ce siècle. Il a déjà été mentionné. C'est la hausse de la valeur de l'or, et aussi de l'argent. Cumont l'a constaté, au moins pour l'or, l'inférant de la diminution continue de la valeur or de la livre de paiement (1). Il réduisait ce phénomène aux limites du Brabant et se gardait bien de l'expliquer. Il va de soi que ce n'est qu'un cas particulier du phénomène général qui affecte l'économie métallique européenne à la fin du moyen âge.

*
**

Les causes de la crise monétaire brabançonne s'expliquent par les circonstances générales décrites plus haut. Quand nous ne disposerions même pas de document précis sur cette crise, nous pourrions à coup sûr en deviner la marche. Mais la documentation générale dont nous disposons permet de l'étudier et d'en rendre compte avec quelque détail (2).

(1) *Monnaies de Jean III et de Wenceslas*, pp. 52 et 53. — A titre d'exemples parmi les espèces brabançonnnes :

Année financière	Valeur en monnaie de compte	
	1 ^o du mouton	2 ^o de l'écu au St-Pierre
1376-1377	14 l.	20 l. 5 s.
1384-1385	16 l.	24 l.

(2) Cette documentation particulière est en même temps très abondante et extrêmement décevante. Reconnaissons-en ici les caractères généraux. Pour l'étude des finances et de la monnaie de Brabant en général: A) Sources d'archives: le trésor des chartes de Brabant, bien inventoriées et analysées par VERKOOREN (A.) (jusqu'à 1383, pour les chartes originales), t. III à VIII de son *Inventaire*. Pour les chartes postérieures à 1383, et pour toutes celles qui ne nous sont connues que par des copies de registres aux chartes de la Chambre des Comptes ou de cartulaires du fonds des Manuscrits divers, nous avons disposé du manuscrit de la suite de la *première partie* (originaux) ainsi que du manuscrit de la *deuxième partie* (copies) de l'*Inventaire* de VERKOOREN. Ensuite, les registres de la recette générale de Brabant qui forment une série presque ininterrompue pour le dernier tiers du XIV^e siècle. (Indiqués dans GACHARD, *Invent. des arch. des Chambres des Comptes*, t. I (1845),

Nous possédons, en outre, de véritables rapports qui ont été composés à ce sujet par les représentants des ducs ou ceux des Etats de Brabant, au cours des débats qui les mirent aux prises au sujet de la crise monétaire. Sous la forme de remontrances des Etats ou des villes ou d'ordonnances monétaires des ducs, ces actes contiennent, en réalité, de longs exposés de la situation de fait. Sans cesser de considérer ici leur intérêt au point de vue de l'histoire économique, il est permis de faire remarquer en passant qu'il s'agit des actes les plus anciens qui nous renseignent de façon circonstanciée sur les relations des princes avec l'assemblée des représentants des trois ordres du duché. Publiés par Piot en 1845 et 1846, en annexe de ses études de numismatique, ils avaient

pp. 21 et 22.) Chartes et registres sont remplis de renseignements sur les monnaies brabançonnnes et les monnaies étrangères qui circulaient en Brabant, sur les variations de leur cours.

B) Imprimés : Par bonheur, cette documentation énorme a été étudiée au point de vue numismatique et monétaire. C'est d'elle que CUMONT (G.) a tiré ses trois études :

a) *Les monnaies de Jean III et de Wenceslas* (il aurait fallu dire : « et de Wenceslas et Jeanne »). (Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles, 1901, t. XV, pp. 5-54.)

b) *Etude sur le cours des monnaies de Brabant pendant le règne de Jeanne veuve (1383-1406)*. (Ibid., 1902, t. XVI, pp. 93-159, 4 pl.)

c) *Mélanges numismatiques. Règne de Jeanne de Brabant veuve (1383-1406)*. (Tijdschrift van het koninklijk nederlandsch Genootschap voor Munt- en Penningkunde, 10^e année, 1902, pp. 197-246.)

Subsidiairement, ajouter du même auteur : *Un officier monétaire du XIV^e siècle, Nicolas Chauve*. (Gazette Numismatique Française, 1897, t. I, pp. 187-232.)

Mais ces diverses études, fondées sur un immense labeur de dépouillement de sources, assez peu connues pour que nous les mettions à l'honneur ici, sont très difficilement utilisables en raison du désordre inouï qui y règne, de leur défaut absolu d'information générale. Il semble parfois qu'elles aient été écrites à seule fin de relever les erreurs de détail du médiocre ouvrage d'A. DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, marquis du Saint-Empire et ducs de Brabant*, t. I, Anvers, 1894, 4^o. (Académie royale d'Archéologie de Belgique, t. XLVIII=5^e série, t. I.)

complètement échappé jusqu'ici à l'attention des historiens des institutions (1).

Les remontrances des Etats procèdent toutes du même grief : les princes seraient responsables de la hausse des cours des monnaies. Dans leurs ordonnances antérieures, comme dans la Joyeuse Entrée de 1356, Jeanne et Wenceslas avaient promis de tenir le cours des monnaies. Les monnaies ont fléchi. Donc, les princes n'ont pas tenu leurs promesses.

C'est ainsi que dans l'acte qui semble le plus ancien (2),

(1) Quelle que fût leur extraordinaire valeur pour l'histoire des origines des Etats de Brabant, ni Poullet ni Vanderkindere ne les ont connus ! (Voir notre communication sur *les Etats de Brabant en 1380-1381* aux Journées d'Histoire des Institutions à Liège, mars 1932 (*Revue du Nord*, 1932, t. XVIII, pp. 203-204) que nous développerons ultérieurement). Ce sont :

a) Sans nom d'auteur, en fait Piot (C.) : *Ancienne administration monétaire de la Belgique*. (*Revue de la Numismatique belge*, 1845, t. I, pp. 26-76.)

b) *Discussions entre le duc Wenceslas et les Etats de Brabant au sujet de ses monnaies*. (*Ibid.*, pp. 173-201.)

c) *Notice sur les monnaies de Jeanne, duchesse de Brabant, 1383-1406*. (*Ibid.*, 1846, t. II, pp. 116-146.)

Seules, les pièces justificatives (p. j.) nous intéressent. Ces actes verbeux, peu clairs, dont certains sont mutilés, certains rédigés dans un moyen-néerlandais d'accès malaisé, la plupart enfin non datés, constituent une documentation décevante. Pour comble de malchance, plusieurs de ces pièces, et des plus importantes, ne nous sont plus connues que par des copies relativement récentes et défectueuses, ou même égarées depuis 1846, de sorte que nous ne les connaissons plus qu'à travers le double rideau de la copie défectueuse égarée et de l'édition médiocre de Piot. Un long et minutieux contrôle s'imposait avant d'en utiliser les données.

(2) Voir les notes suivantes pour notre nouvelle datation des actes. La crise a pris un caractère aigu vers les derniers mois de 1380. C'est sans doute le conflit relatif aux monnaies qu'il faut entendre par les pressantes affaires d'état que Wenceslas prétexte en deux lettres des 28 septembre et 4 octobre 1380, pour ne pas aller à Luxembourg. Verkooren, *Inventaire des chartes du Luxembourg*, t. III, pp. 229-231, nos 1288 et 1290.

Cet acte, qui nous paraît le plus ancien de la série, est publié par

les représentants mettent en parallèle les variations du schuerman brabançon (1) et celles de la plaque de Flandre, qui, d'après les cours fixés par la dernière ordonnance, devraient être respectivement montées à 6 sous (pour le schuerman) et 19 sous 6 deniers (pour la plaque). Or la plaque a atteint le cours de 20 s., 6 den., et davantage depuis que les ducs ont cessé de frapper de l'argent par suite des pertes qu'ils faisaient. La même source met en relief les conséquences de cette hausse des cours, aggravée par une ascension plus rapide des cours des monnaies flamandes : le Brabant est envahi par les monnaies flamandes qui sont acceptées partout, bien qu'elles soient considérablement allégées, et qui discréditent les espèces brabançonnes. Le schuerman est appelé par le public faux schuermann, alors qu'il a une valeur intrinsèque supérieure à celle des pièces flamandes. Les monnaies brabançonnes passent en Flandre, attirées par la monnaie comtale de Malines qui travaille à plein rendement, et leur métal revient en Brabant sous la forme de monnaies allégées qui aggravent la crise. Le cycle est assez clairement décrit (2).

Le second grief des représentants est que les princes ont décidé d'alléger leurs monnaies sans tenir conseil avec les délégués des villes et sont, en celà, contrevenus à la charte wallonne (3). On voit combien ce grief était peu fondé ; le

PIOT, *Ancienne administration monétaire de la Belgique*, p. 58, p. j. n° 11. L'original était déjà perdu en 1845. PIOT ne connaissait qu'une « copie moderne des plus fautive tirée des Archives du Royaume. » (PIOT, p. 59, n. 1.) Nous n'avons pu retrouver cette copie qui semble avoir disparu, de sorte qu'il ne reste plus que le texte de l'édition de PIOT (n° 1 de nos *Documents*).

(1) Sur le schuerman, CUMONT, *Monnaies de Jean III et de Wenecslas*, pp. 46 et suiv. C'est un gros d'argent. V. *Planche*, n° 5.

(2) V. *inf.*, *Documents*, n° 1, pp. 112-113.

(3) L'article 2 de la charte dite wallonne (12 juillet 1314) stipule qu'on ne battrait monnaie en Brabant que dans les villes franches et en prenant conseil du pays et des villes. L'évaluation de cette monnaie devait être faite et gardée par le même conseil. (É. POULLET, *Mémoire*

seul moyen qui aurait peut-être permis de résister à la concurrence des monnaies flamandes eût été d'alléger les monnaies brabançonnes dans la même mesure et aussi rapidement. La mise en mouvement de la lourde machine des Etats ne pouvait que réduire singulièrement les effets d'une disposition qui n'avait d'efficacité que si elle était prise et mise à exécution rapidement.

La réponse des ducs nous est parvenue dans un texte clair, l'exposé d'une ordonnance (1). Elle est empreinte de loyauté et il est curieux de constater comment le culte des privilèges des ancêtres a pu vicier sur ce point le jugement de Piot, qui ne voit en Wenceslas et Jeanne que des princes pratiquant l'arbitraire le plus odieux. Toute autre est la réalité. Les ducs montrent bien que, si la charte wallonne a stipulé en principe que le prince doit maintenir le pied de ses monnaies, depuis lors les dangers de l'invasion des monnaies étrangères affaiblies sont nettement apparus et ont augmenté dans des proportions qu'on n'avait pu prévoir. Aussi l'ordonnance des schuermannen (1376) (2) avait-elle introduit une disposi-

sur l'ancienne constitution brabançonne, Bruxelles, 1863. [Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publ. par l'Acad. royale de Belg., 4^o, t. XXI, p. 37.) La Joyeuse Entrée de 1356 (*Ibid.*, pp. 123 et 124), art. 13, est un peu plus explicite. Elle stipule qu'on ne changera l'aloi des espèces que de l'avis du pays (ce qui était en germe dans la charte dite wallonne de 1314) et qu'on ne battra nouvelle monnaie qu'en la rendant bien reconnaissable. Sur la charte dite wallonne, voir l'étude d'E. LOUSSE, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1932, t. XCVI, pp. 1-47. Le texte de l'art. 2 est à la p. 24.

(1) Publiée par PIOT, *Ancienne administration...*, p. 56, p. j. n^o 10 (notre n^o 2). PIOT la plaçait chronologiquement, semble-t-il, avant l'acte suivant dont nous avons déjà parlé (son n^o 11 = notre n^o 1). Cet acte qui porte la date précise du 24 novembre 1380, nous avons pu le retrouver facilement dans le fonds des chartes de Brabant, n^o 5715. (Indiqué par VERKOOREN, *Brabant*, t. VIII, p. 168.)

Il semble évident que l'acte 11 de Piot se place chronologiquement avant le 10, celui-là étant une justification des ducs aux griefs exposés par leurs sujets dans celui-ci.

(2) Elle est perdue, mais on sait qu'elle est du début de 1376. Les

tion qui annulait en fait l'article de la charte wallonne. Lorsqu'un prince voisin — et le comte de Flandre était expressément désigné — allégera ses monnaies, les ducs de Brabant pourront alléger les leurs dans la même proportion, dès qu'ils auront pu administrer la preuve que la monnaie étrangère est de pied inférieur à la monnaie ducale. Pendant la crise de 1380-1381, le point litigieux qui séparait princes et sujets était de savoir devant quels représentants devaient être faits les essais concluants. L'ordonnance de 1376 stipulait vaguement, semble-t-il, que la preuve devait être faite aux bonnes villes du duc. Or, le premier essai fut fait au Bourg de Louvain, siège de l'atelier, devant une commission composée en hâte et sans formalités, où certains conseillers des ducs — sans doute le receveur général et le maître des monnaies. Nicolas Chavre (1) — avaient montré aux échevins de Louvain l'altération des deniers d'argent de Flandre par rapport à ceux de Brabant (2). Si la procédure suivie était contestable, c'est que les officiers ducaux avaient jugé avec raison qu'il fallait aller au plus pressé. L'épreuve passée au Bourg de Louvain aurait dû être considérée comme suffisante.

Après s'être défendus d'avoir violé leurs engagements, les ducs, pour répondre au besoin d'espèces d'argent exprimé par leurs sujets, ordonnaient la frappe de nouvelles séries de doubles et de simples petits schuermannen à 5 deniers d'aloi, argent le roi. Le contrôle de la frappe et de la fonte était entouré des garanties accordées aux représentants des villes, tendant toutes à empêcher les ducs d'alléger leurs monnaies. Un « assayeerder », chargé des épreuves, était adjoint au maître des monnaies et au wardeyn, avec mission de vérifier l'aloi des espèces. L'obligation pour les princes de recourir au consentement des villes avant de procéder à tout allége-

schuermannen n'apparaissent pas avant cette date (CUMONT, *Monnaies de Jean III et de Wenceslas*, p. 46 ss.). V. *inf.* p. 29, n. 3, qui confirme encore cette hypothèse

(1) CUMONT, *Un officier monétaire*, pp. 194-200.

(2) V. *inf.*, *Documents*, n° 2, p. 114.

ment, était à nouveau solennellement exprimée (1). Ces dispositions, aggravées par le maintien des schuermannen d'argent au même aloi que précédemment, ne pouvaient que désarmer davantage le seigneur monnayer, vis-à-vis de la concurrence d'un voisin qui allégerait toujours plus rapidement ses monnaies (2).

*
* *

En effet, ce premier conflit venait à peine d'être écarté que les événements, beaucoup plus prompts en ces matières que les interventions des hommes, avaient déjà dépassé celles-ci. Les griefs, formulés cette fois par le magistrat de Bruxelles, étaient les mêmes et se fondaient sur la charte wallonne. La réponse des ducs est très longue et c'est par elle que nous connaissons la marche des événements (3).

(1) *Ibid.*, p. 115.

(2) Le fait que le comte de Flandre pouvait abaisser le pied de ses monnaies sans le consentement de ses villes, fut invoqué plus tard par Wenceslas à sa propre décharge. V. *inf.* p. 126.

(3) Elle nous est parvenue sous la forme d'une copie sur papier destinée aux Frères Mineurs de Bruxelles. Publiée par PIOT, *Discussions entre le duc de Wenceslas et ses Etats au sujet des monnaies*, p. j. n° II, pp. 181-188 (= n° 3 de nos *Documents*). Nous l'avons retrouvée grâce à VERKOOREN, *Inventaire des chartes de Brabant, 2^e partie, Cartulaires* (restée manuscrite), aux archives du Royaume, *Manuscrits divers 5 C* (= cartulaire factice VERKOOREN LXXI), f° 69 (minute au f° 70). Verkooren lui assigne comme date « ca. 1380 ». C'est presque exact. Mais elle est plutôt du début de 1381 puisqu'il y est question des nouvelles monnaies d'argent. Or, dans l'acte du 24 novembre 1380, avant d'annoncer la frappe des nouvelles pièces d'argent, les ducs disent qu'ils n'ont plus frappé depuis plus de trois ans (ce qui est confirmé par le fait suivant : si l'on ne connaît pas l'ordonnance antérieure en vertu de laquelle furent frappés les schuermannen qui formaient cette dernière émission d'espèces d'argent, on sait en revanche que ces pièces n'apparaissent pas avant le début de 1376, (Chartes de Brabant, n° 4868, VERKOOREN, Brabant, t. VII, p. 50), ce qui correspond à un peu plus de trois ans, comme l'ordonnance du 24 novembre 1380 l'indique.

D'autre part, on peut, d'après son contenu, placer cet acte du *Manu-*

Dès les premiers mois de 1381, les « journées » se succèdent et se ressemblent. Les princes ne laissent pas de prendre l'initiative de certaines d'entre elles. La crise affecte un caractère aigu. « La nouvelle monnaie flamande qui était et est encore allégée..., envahit le Brabant » (1), où elle est acceptée partout : « On prend volontiers ici au dessus du cours de l'argent de mons. et de madame l'or et l'argent des autres princes qui pourtant n'est pas si bon ni si profitable au pays ; d'où (ceux-ci) ont tiré et tirent encore quotidiennement grand profit du pays de Brabant, car ici on accepte volontiers et sans contredire, toutes les pièces étrangères, si grosses et si lourdes..., si malsaines et si contrefaites soient-elles (2). » C'était surtout à Bruxelles qu'on contribuait ainsi à introduire les monnaies flamandes dans le réseau économique brabançon (3), et c'était pourtant Bruxelles qui avait pris l'initiative des remontrances. Des épreuves furent faites devant les délégués de toutes les villes. Elles établirent clairement les différences d'aloi entre pièces flamandes et pièces brabançonnes (4). Et pourtant les villes esquivrèrent de délibérer avec les princes sur les remèdes à apporter à cette situation. La marge entre les cours grandit encore lorsque ceux qui avaient été fixés dans les ordonnances antérieures et publiés au balcon de l'Etoile, à la Grand'Place de Bruxelles, furent officiellement dénoncés par la ville elle-même. Le schuerman brabançon, établi par ordonnance au cours de 4 sous, avait été côté officiellement au cours de 6 s. Dès lors, par le jeu normal de la concurrence entre monnaies plus ou moins altérées, la plaque de Flandre qui, de 12 s. où elle avait été établie par ordonnance, aurait dû monter à 18 s., avait aussitôt atteint le cours de 20 s., entraînant une hausse générale des monnaies étran-

scrips divers 5 C, juste avant les actes que nous utiliserons ci-après, et dont le premier est du 2 avril 1381.

(1) *V. inf. Documents*, n° 3, p. 119.

(2) *Ibid.*, p. 124.

(3) *Ibid.*, p. 126.

(4) *Ibid.*, p. 118.

gères. Wenceslas et Jeanne demandèrent instamment et vainement aux échevins de Bruxelles d'arrêter l'invasion des plaques, d'aider leur officier, l'amman, à les saisir et à réprimer les agissements de ceux qui en favorisaient la circulation. Les échevins demandèrent trois ou quatre jours pour pouvoir délibérer ; au jour fixé pour la réponse, ils demandèrent un nouveau délai de six semaines, visiblement influencés par une opinion publique qui préférait laisser se poursuivre le libre trafic du métal précieux. Pendant ce temps, la plaque avait atteint le cours de 24 sous, ayant ainsi doublé en cinq ans sa valeur au change (1), alors qu'elle avait perdu 10 % de sa valeur intrinsèque (2). Par contagion, la hausse des monnaies flamandes se communiquait à toutes les espèces étrangères. Le désarroi des changes devenait tel, la disette d'espèces d'argent devenait si grande que diverses pratiques en matière de moyens de paiement, peu répandues jusque là, prenaient une extension inconnue (3).

La longue justification présentée par les ducs, qui vient de nous renseigner sur le processus des événements, contient, surtout les arguments que Jeanne et Wenceslas exposèrent aux représentants de Bruxelles. Elle apparaît, une fois de plus, concluante, lorsqu'on l'examine à la lumière des quelques lois de la circulation monétaire qui sont acquises aujourd'hui.

Tout comme quelques mois auparavant, les ducs se défendent d'être contrevenus à la charte wallonne, rappelant la faculté qui leur a été accordée dans les ordonnances antérieures, d'alléger les monnaies brabançonnes quand les princes étrangers allégeraient les leurs (4). Le fait que les monnaies étrangères sont allégées ayant été établi par devant les commissions et les villes s'étant soustraites à toute délibération avec eux, les ducs se fondent sur leur préro-

(1) *Ibid.*, p. 119.

(2) *Ibid.*, p. 119. « Car le comte de Flandre fait faire des plaques dont onze ne valent pas dix des autres. »

(3) *V. inf.* chapitre VI, pp. 104-105.

(4) *V. inf.*, pp. 118, 126.

gative de seigneurs monnayeurs pour rappeler qu'ils ont droit « au profit des allégements », « de manière que les seigneurs étrangers ne tirent pas profit du pays » (1). Devant la carence des villes, ils demandent s'il faut cesser de battre monnaie. La charte de 1314 ne le dit pas. La position des ducs devait être très forte sur ce point, car c'est à la prière des bourgeoisies marchandes privées d'espèces d'argent, qu'ils avaient recommencé de frapper après une interruption de trois ans et quatre mois, durant laquelle les Monnaies étaient demeurées inactives (2). Ils montraient ensuite que l'on subit plus de dommages en renonçant à battre (3). Ils réfutaient avec succès les bruits selon lesquels ils auraient été d'accord avec ceux qui allégeaient les monnaies. Wenceslas fait remarquer qu'il a dans son duché de Luxembourg et dans ses terres d'Outre-Meuse, assez de châteaux en propre où il pourrait battre sans contrôle et sans partage des bénéfices (4). Répondant également aux bruits qui couraient sur les profits de la monnaie (on les accusait de faire des bénéfices du sixième denier, de 16 à 17 %), ils montrent que les frais de fabrication en sont plus élevés que ceux du comte de Flandre (5). Enfin, argument décisif, pour prouver aux villes leur bonne foi, ils offrent de céder, moyennant un revenu annuel, leur droit de battre monnaie, avec tous les privilèges qui y sont attachés (6). Cette solution désespérée — qui fut celle que Jeanne adopta en 1396 — était sans précédents — croyons-nous — dans l'histoire des grandes prin-

(1) *Ibid.*, p. 118 s.

(2) *Ibid.*, p. 121.

(3) *Ibid.*, pp. 118, 121, 125.

(4) *Ibid.*, p. 123. L'argument est d'autant plus frappant pour nous, à posteriori, que nous savons que Philippe le Hardi, une fois en possession des seigneuries d'Outre-Meuse, établit aussitôt dans l'une d'elles, à Fauquemont, un atelier monétaire où il pût battre en tout liberté, ce que Wenceslas n'avait jamais fait. (V. *sup.*, p. 14, note.)

(5) *Ibid.*, p. 124.

(6) *Ibid.*, p. 127. A titre d'exemple, citons cette interprétation par PIOT, du passage en question: « Il pria donc les Etats de faire une ordonnance (*sic*) qui fût en harmonie avec les besoins de l'époque. »

cipautés des Pays-Bas. Si l'on songe que le droit de monnayage est une des prérogatives les plus anciennes du système féodal, cette abdication par les ducs d'une partie aussi essentielle de leur domaine atteste à coup sûr qu'ils étaient les victimes et non les bénéficiaires de la crise. Elle montre aussi que la machine de l'état brabançon est, dès ce moment, atteinte dans ses œuvres vives.

Une assemblée des Etats eut lieu à Tervueren, au château des ducs, le 2 avril 1381. Chose curieuse, nous y voyons apparaître Wenceslas seul pour défendre le point de vue des princes, soit que sa femme fût malade, soit qu'elle se fût volontairement effacée devant lui. Devant les « prélas, chevaliers et bonnes villes de Brabant », il refit un bref exposé des faits et demanda à ses sujets aide et conseil. Nous avons une copie de ce document (1).

Il contient quelques éléments nouveaux. Wenceslas révèle les difficultés qu'on éprouvera à réduire la circulation des monnaies frappées à Malines, « qui moult sera dur à deffendre et à rabasser de son cours pour les communes marchandises et convenanches ». Il renouvelle sa proposition de battre monnaie et d'abaisser le pied de ses espèces, à mesure que ses voisins abaissent le pied des leurs. Il insiste à diverses reprises sur la nécessité d'un concours loyal de ses villes, et surtout de l'adoption d'une procédure expéditive des mutations. Il offre à nouveau de céder la gestion des Monnaies aux villes ou de les fermer un an ou deux. Mais, cette fois, il exige une réponse, laissant le choix entre ces trois alternatives : ou bien les villes le laisseront battre dans les conditions qu'il expose ; ou bien elles accepteront l'offre de la cession de cette part de sa souveraineté ; ou encore,

(1) Le résumé de l'exposé fait par Wenceslas aux Etats fut communiqué ensuite aux villes. L'exemplaire de la notice qui nous a été transmis est en français (c'est peut-être celui de Nivelles) : « lesquels poins mons. envoie outre à ses bonnes villes selonc son entencion ensi que leur fu dit à la dite journée ». La pièce est mutilée. Nous n'avons pu la retrouver et nous ne la connaissons que par l'édition de PIOT, *Discussions*, p. j. n° 1, p. 179 (= n° 4 de nos *Documents*).

on fermera les ateliers. « Et sur ces deux poins est l'entente de mons. que les bonnes villes envoient delés lui chargiet et conseiliet pour dire quele courtoisie il veullent faire à mons. de l'un de ces deux poins devant dis qu'il aront plus cheer, et de ce à traitier une fin comme de ce il veult faire par le conseil de son conseil et du conseil de son pays, si raisonnablement qu'ils s'en loueront s'il ne ont tort. » Pourtant, il fait une dernière tentative pour éviter la fermeture ou la cession de ses Monnaies. « Mais toudis samble à mons. et à son conseil qu'il seroit à lui plus honorable et à son pays plus pourfitable que on ouvrast sur un raisonnable gaingnaige que de gisir quois et nient ovreir, pour tant que grant plenteit d'estraingez monnoies viennent et venroient encore plus ou pays... » (La pièce s'interrompt ici.) (1).

Il semble que, cette fois, le branle ait été donné. Mises en possession du mémoire du duc, impressionnées par ce langage énergique, les villes délibérèrent activement. De son côté, Wenceslas travaillait à l'élaboration des nouvelles ordonnances, en collaboration avec son receveur général, avec le maître des monnaies et les frères de Froyère, changeurs importants de Bruxelles. Une conférence secrète les réunit le 6 avril (2). Le 19 mai, une nouvelle réunion des trois ordres avec les ducs et leurs conseillers aboutit à la rédac-

(1) V. *inf.*, n° 4, p. 129.

(2) Archives générale du royaume, Chambre des Comptes, n° 17144 (non folioté), sub a° 1380-1381 : « Item, vj. Aprilis, invitavit Petrus Braeu relatione receptoris Brabantie, de kinderen 's Froyers, ad loquendum cum eis secreto super facto tangenti monetam Brabantie, ubi receptor interfuit ». Publié par DE RAM, *Particularités concernant les règnes des ducs de Brabant Wenceslas et Jeanne*. (Bulletins de la Commission royale d'Histoire, 1851, 2° série, t. II), p. 265.

Ce court texte, choisi entre plusieurs autres, montre bien que les vrais rédacteurs des notes, mémoires, justifications, ordonnances émanant des ducs, sont non pas ceux-ci en personne — cela va sans dire — ni leurs conseillers habituels, mais les techniciens de la recette et de la monnaie, receveur général et maître des monnaies, et parfois aussi des personnages privés, compétents en ces matières, comme les Froyère ou Chavre.

tion d'un projet comportant toute une série de mesures. L'ensemble de ces mesures marque un réel progrès par rapport aux ordonnances antérieures. Tout d'abord, l'idée de la fermeture ou de la cession de la Monnaie est écartée ; les ducs continueront à battre eux mêmes. Ils créent une nouvelle monnaie d'argent destinée à rivaliser avec la monnaie flamande et qui devait valoir 8 sous de paiement. Aucune allusion n'était plus faite à l'article fameux de la charte wallonne. En revanche, aucune allusion non plus à une éventuelle permission d'abaisser le pied des monnaies sans le consentement des Etats. Il est interdit de formuler une hypothèse dans l'un ou l'autre sens. Des mesures répressives nouvelles étaient prises en vue de réduire la circulation des monnaies étrangères à des cours excessifs ; mesures associant les villes et les dénonciateurs aux bénéfices de l'amende. Complétant la partie la plus importante du projet, une nouvelle réglementation des cours des monnaies brabançonnnes et étrangères, établie de commun accord par le prince et les Etats. Des mesures sévères étaient prises aussi contre l'exportation du billon à l'étranger. Le billon d'or et d'argent qui passait en Brabant devait être présenté aux Monnaies ; celles-ci pourraient ainsi s'assurer la disposition de la quantité de métal précieux qui leur était nécessaire. Il était interdit de pratiquer le change en dehors des tables de changeurs, ce qui permet de supposer à coup sûr que les transactions libres avaient agi dans le sens de la hausse ; que les ducs espéraient exercer une influence sur cette Bourse qu'étaient les tables de changeurs et sur les opérations qui y seraient passées. Enfin, diverses mesures étaient prises pour réprimer les pratiques nées du désarroi des changes, en matière de moyens de paiement (1).

Ce projet d'ordonnance, compris dans le résumé des délibérations du 19 mai (2), entra presque aussitôt dans le do-

(1) V. *inf.* chap. VI, pp. 104-105.

(2) Publié par PIOT, *Discussions*, pp. 188-191, p. j. n° III, d'après un texte que nous n'avons pu retrouver. Sauf de légères différences, le

maine des réalités. L'ordonnance fut promulguée le 6 juin suivant (1).

texte du projet se retrouve dans celui de l'ordonnance. (V. note suiv.)

(1) Publiée par PIOT, *Discussions*, p. j, n° IV, pp. 192-198 (= notre n° 6). Actuellement classée aux Archives du Royaume, Chartes de Brabant, n° 5780. (Indiquée par VERKOOREN, *Brabant*, t. VIII, p. 205.)

Les relations monétaires
entre la Flandre et le Brabant
sous le régime de la monnaie d'alliance
1384 - 1389

CHAPITRE III

Les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant sous le régime de la monnaie d'alliance 1384 - 1389

Entrée en scène de Philippe le Hardi comme comte de Flandre. Son rôle actif, nouvel élément décisif dans les relations monétaires entre les deux états. — Signification de son voyage à Bruxelles en 1384 au point de vue financier ; au point de vue monétaire. Remise en vigueur des clauses monétaires de l'alliance de 1339 (16 juillet 1384). Les gros d'argent, monnaies d'alliance.

Application de cette convention. — Augmentation de la frappe particulière de gros d'argent par Philippe le Hardi. 1° Mutations : leur aloi est ramené en deux ans et demi de 6 deniers à 4 deniers, 20 grains. — 2° Décri des anciennes espèces (avril 1387), répression de l'exportation de billon.

Réaction en Brabant. Assemblée des Etats à Tervueren (2 septembre 1387). On décide d'augmenter la frappe d'argent particulière de la duchesse. Ordonnance du 25 septembre 1387. — Riposte immédiate du duc de Bourgogne : sur son ordre, fermeture de la Monnaie de Louvain (janvier 1388). Répercussion des faits politiques sur les faits monétaires.

La crise de l'argent en Flandre et en Brabant : carence de métal fin. Les « crues » accordées aux marchands de billon. Dernier conflit entre Philippe le Hardi et Jeanne de Brabant. Celle-ci cède son droit de battre monnaie à son neveu (12 juin 1389).

Si la concurrence désastreuse des monnaies d'argent flamandes a été incontestablement le facteur décisif et accélérant dans le développement de la crise monétaire brabançonne, elle ne procède pourtant pas d'un dessein politique du comte de Flandre. Louis de Male se trouve d'ailleurs aux prises avec des difficultés analogues qui affectent l'économie métallique de la Flandre : disette de métal fin, évasion des monnaies flamandes vers l'Angleterre (1), concurrence des monnaies anglaises. Tout au plus, son sens politique aigu, l'ascendant personnel qu'il peut parfois exercer sur les villes, lui laissent des coudées plus franches. On a vu qu'il avait usé de la faculté de muter ses monnaies sans devoir recourir au préalable à l'autorisation de ses sujets ; tandis qu'en Brabant l'impuissance de Wenceslas et de Jeanne accentuait et accélérât la crise. En tout cas, il n'intervint jamais dans les affaires monétaires brabançonnaises et ne chercha pas à tirer parti à ce point de vue, du titre de duc de Brabant qu'il portait depuis 1357 (2).

Cette constatation s'impose au seuil de ce chapitre. En effet, un changement radical apparaît à partir de l'avènement de Philippe le Hardi, comte de Flandre, qui coïncide à peu près avec la mort de Wenceslas de Luxembourg (1383).

En l'absence de notre ouvrage d'histoire politique, il importe de tracer ici le cadre général de faits politiques dans lequel viennent s'insérer les faits monétaires que nous allons étudier. Nous nous bornons à l'essentiel, renvoyant pour le surplus à l'exposé très clair qui en a été fait par H. Pirenne dans son *Histoire de Belgique*, et du point de vue de l'histoire des ducs de Bourgogne, Otto Cartellieri, dans son *Philipp der Kühne*.

Philippe le Hardi, fils puîné de Jean II le Bon et frère de

(1) Louis de Male constate que « grant quantité de fin or s'en va en Angleterre, pour che que li marchant y ont plus de prouffit que à ses monnoies ». (BIGWOOD, *op. cit.*, 1^{re} partie, p. 624.)

(2) LAURENT et QUICKE, *Guerre de succession du Brabant*, pp. 118, 120.

Charles V rois de France, duc de Bourgogne depuis 1363, avait épousé en 1369 Marguerite, fille de Louis de Male, comte de Flandre. A la mort de celui-ci, il recueillit la Flandre, augmentée de Malines et d'Anvers, les comtés de Nevers et de Rethel et la Franche-Comté de Bourgogne (1384). Dès son avènement, sa position dans les Pays-Bas se révèle beaucoup plus forte que celle des représentants des vieilles dynasties régionales : sa qualité de prince de sang ne lui confère pas seulement un grand prestige, mais elle va lui permettre, surtout grâce aux circonstances du moment, — il est en effet l'oncle et le conseiller le plus écouté du roi mineur Charles VI — de confondre de plus ou moins bonne foi ses propres affaires et celles de la couronne de France, et de compter pour ainsi dire sans réserve, sur les forces militaires et financières du royaume. Tandis que les branches des familles de Wittelsbach et de Luxembourg établies en Belgique — ceux-ci en Brabant-Limbourg, ceux-là en Hainaut-Hollande-Zélande — sont absolument dépourvues de ressources comparables du côté de l'Empire, en pleine décadence.

Devenu voisin sur une frontière immense, et même vassal (par la Flandre Impériale et le Comté de Bourgogne) de l'Empire, Philippe le Hardi va être tout naturellement amené à profiter du déclin de la puissance luxembourgeoise dans l'Empire pour agrandir ses propres domaines vers l'Est. C'est vers le Brabant qu'il porte son premier coup. La dernière représentante de la dynastie, Jeanne, qui avait épousé en 1347 Wenceslas de Luxembourg, frère de Charles IV, y avait régné conjointement avec son mari depuis 1355. Mais après avoir tout d'abord consacré par le traité de Maestricht les droits des Luxembourg à l'héritage du Brabant, Jeanne était revenue peu à peu à l'influence française, et elle entretenait les meilleurs rapports avec la duchesse de Bourgogne, sa nièce. Après la mort du duc Wenceslas (1383), c'est avec l'intime collaboration de la vieille duchesse que Philippe le Hardi préparera son propre avènement au duché de Brabant.

Chose curieuse, c'est à partir de 1384 que l'on trouve à nouveau des documents sur les affaires monétaires, les archives en étant dépourvues pour les années 1382 et 1383. Jusqu'en 1384, en effet, les répercussions politiques de la crise monétaire en Brabant, surtout en 1380-1381, sont restées affaires de politique intérieure du duché. Dès 1384, Philippe le Hardi suit de près les affaires de Brabant. Ces difficultés économiques où se débat la duchesse, il va s'efforcer d'en tirer parti, elles vont être pour lui l'occasion de s'introduire en Brabant, de se réserver un moyen de pression sur la duchesse.

Dès son avènement au comté de Flandre, le duc de Bourgogne fit à Bruxelles un voyage dont les importantes conséquences politiques ont été dégagées ailleurs (1). Outre un accroissement considérable de son prestige personnel, il acquit à sa cause la plupart des conseillers et des hauts fonctionnaires de la duchesse et jeta les bases d'une politique de collaboration continue avec Jeanne, prenant dès lors figure de protecteur et de futur héritier, s'appêtant à faire entrer dans le domaine des réalités le titre de duc de Brabant qu'il avait hérité de son beau-père, mais dont celui-ci n'avait jamais tiré parti. Pendant les quelques jours qu'ils passèrent à la cour de Coudenberg, Philippe le Hardi et ses conseillers furent extraordinairement actifs. Le duc avait avec lui son receveur général de Bourgogne, Amiot Arnaud (2). Il fit non seulement rechercher dans le chartrier de Brabant des titres qui pussent lui servir à étayer ses droits, mais il ne négligea aucun des facteurs de la crise financière et monétaire qui affectait à la fois le Trésor et les espèces métalliques brabançonnes. Le rapport d'Amiot lui permit de se rendre compte que les finances du duché étaient en mauvais état, que l'administration des finances publiques avait grand

(1) LAURENT et QUICKE, *L'accession de la maison de Bourgogne au duché de Brabant*, chap. I.

(2) Il fut en mission à ses côtés depuis le 19 février jusqu'au 6 avril, y compris pendant le séjour à Bruxelles. (Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or, B. 1462, f° 31.)

besoin d'être redressée. Philippe le Hardi était décidé à préparer cette tâche aussi tôt que possible. On sait comment son activité politique s'appuyait depuis plus de vingt ans à Dijon sur une administration financière, copiée sur celle des Valois de Paris et qui allait bientôt être plus perfectionnée que celle-ci (1). D'autre part, l'administration de la recette générale en Brabant, qu'on peut étudier en détail à partir du deuxième tiers du XIV^e siècle, semble s'être inspirée des méthodes de la comptabilité française. Les fonctionnaires flamands et bourguignons qui vinrent à Bruxelles en 1384, ne s'y trouvèrent pas dépaysés. Il s'agissait surtout pour eux de se préparer à mettre de l'ordre dans une maison mal tenue et dont le budget était en déséquilibre permanent (2).

(1) Sur l'administration financière spéciale sous Philippe le Hardi, le travail de RIANDEY (P.), *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi*, Dijon 1908, Thèse de droit. Il y eut une inspection des finances du duché par des comptables de Jean II le Bon, et on y introduisit les méthodes de la Chambre des Comptes de Paris dès le règne de Philippe de Rouvre en 1352. RIANDEY, p. 18, et JASSEMINE (H.), *Le contrôle financier en Bourgogne sous les derniers ducs capétiens, 1274-1353* (Biblioth. de l'École des Chartes, 1918, t. LXXIX, pp. 102-141), pp. 134-135.

(2) Pour prévenir un reproche qui pourrait nous être fait à diverses reprises, disons qu'il est impossible de dresser le budget d'un état du XIV^e siècle, même lorsqu'on dispose de toute sa comptabilité. Du moins un budget au sens moderne du mot. Les finances publiques ne connaissent pas alors la comptabilité rigoureusement établie en partie double : les recettes comprennent d'importants revenus en nature (par exemple les produits des forêts) qui ne sont pas traduits en espèces. Les archives de la comptabilité des ducs de Bourgogne à Dijon, elle-même, incontestablement plus évoluée que celle des ducs de Brabant, ne le permettent pas non plus ; on y observe encore la confusion des recettes en espèces et en nature dans les comptes de la recette particulière jusqu'en 1386 (RIANDEY, p. 34, Comptes des châtelains) et dans ceux de la recette générale jusqu'en 1367 (RIANDEY, pp. 100 et 101). Riandey a bien montré que même après cette date il ne peut être question d'un véritable budget (contre COVILLE (A.), *Les finances des ducs de Bourgogne au commencement du XV^e siècle* (Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod, Paris, 1896, in-8°, pp. 405-413), RIANDEY, pp. 118-121.

Philippe le Hardi avait prié la duchesse de convoquer son receveur général et même ses receveurs particuliers (1) qui furent interrogés sur la tenue de leurs registres. On peut supposer avec vraisemblance que cette sorte d'inspection par les spécialistes de l'administration financière du grand comté voisin, fit sentir aux fonctionnaires brabançons défailants que l'œil d'un maître allait bientôt les surveiller (2). Tels semblent avoir été, du point de vue strict de la trésorerie qui ne nous retiendra pas plus longtemps, les résultats du voyage de Philippe le Hardi à Bruxelles.

Nous sommes mieux renseignés sur son intervention dans les affaires monétaires du duché. Elle atteste de la part du duc de Bourgogne un dessein politique très net. Philippe le Hardi voulait à tout prix s'immiscer dans cette question purement intérieure du Brabant. Pour y parvenir, il sut admirablement utiliser un instrument que le hasard en somme mettait à sa disposition.

Par un des articles de l'alliance économique qu'ils avaient conclue au début de la Guerre de Cent Ans (3), la Flandre et le Brabant s'étaient engagés à frapper une monnaie commune, dont l'estimation devait être confiée à deux commissions composées de délégués des deux princes, comte de Flandre et duc de Brabant, et des chef-villes, Gand, Bruges et Ypres, Louvain, Bruxelles et Anvers. Les années sui-

(1) Liare, receveur du douaire de la duchesse à Binche, fut convoqué à Bruxelles où il alla « ...la tierche semaine de quaresme (13-20 mars) qu'il fut là... mandés, et adont y estoit mess. de Bourgogne et madame, si demora... VIII jours ». (Archives générales du royaume, Chambre des comptes, 8778, f° 68.) (Communiqué par notre collaborateur M. F. QUICKE.)

(2) Comparer avec l'inspection des officiers de la Chambre des Comptes de Paris à Dijon en 1352. JASSEMINE, art. cité, pp. 134-135.

(3) C'est PIRENNE (*Hist. de Belg.*, t. II, 3^e édition, pp. 122 et 123) qui a défini avec le plus de bonheur la portée précise de cet important acte. Le dernier auteur qui l'ait analysé est S. LUCAS (*The Low Countries and the Hundred Years War, 1326-1347*, pp. 351 et 352). VERKOOREN (*Inventaire des Chartes... de Brabant*, t. II, pp. 71-85), a dressé le tableau bibliographique des éditions de l'acte.

vantes, on vit les marchands flamands et brabançons employer les mêmes « blancs au lion » dans les champs desquels s'unissaient les noms de Louis de Nevers et de Jean III, de Gand et de Louvain (1).

A Bruxelles, Philippe le Hardi prit probablement prétexte de certains défauts récents d'application, pour provoquer la réunion à Lille de commissaires des deux parties. Cette conférence aboutit le 16 juillet suivant à la conclusion d'une nouvelle convention monétaire exécutoire à partir du 1^{er} juin (2) pour un terme de cinq ans. Une monnaie commune, des pièces d'or et des pièces d'argent, doubles et simples gros à 6 deniers d'aloi, était créée pour avoir cours dans les deux pays. Le droit de regard sur les opérations de frappe était réciproque. Les profits étaient partagés. Surtout, il était stipulé que s'il fallait accorder une « crue » aux marchands, c'est-à-dire stimuler la vente de métal fin aux monnaies en offrant un prix supérieur, elle devait être faite en commun et après d'être concertés (3). Somme toute, il ne s'agissait que d'une confirmation et d'une remise en vigueur de la clause monétaire de la convention de 1339, motivée sans doute par la crise générale du métal fin (4). Du moins,

(1) DE WITTE, *Hist. monét. des ducs de Brabant*, t. I, pp. 132 et 133, nos 380-382. GAILLARD (V.), *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, (Gand, 1852, 4^o), p. 157. — V. notre Planche, n^o 2.

(2) Elle le fut seulement à partir du 20 août. (V. note suivante.)

(3) L'acte nous est connu par la copie insérée dans les lettres de Paris, 16 juillet 1384, par lesquelles Philippe le Hardi s'engage à respecter l'ordonnance décidant la frappe en communauté. Actuellement aux Archives générales du Royaume, Chartes de Brabant n^o 6092, publiée par GÉRARD, *Recherches sur les monnaies frappées dans les Provinces des Pays-Bas aux noms et armes des ducs de la maison de Bourgogne, comtes de Flandres*. (Mémoires de l'Académie de Bruxelles, 1786, t. V ; republiée dans le *Messenger des Sciences et des Arts*, 1838, t. VI, pp. 271-273, complétée par PIOT, *Notice*, p. 116, n. 1.) Les parties les plus importantes publiées par DESCHAMPS DE PAS (v. *inf.*, p. 46, n. 1), p. 5. Par ces lettres, le jour à partir duquel la convention était rendue exécutoire fut reporté au 20 août (= n^o 7 de nos Documents).

(4) Il faut noter ici que PIRENNE (*Hist. de Belg.*), confondant probablement cette convention avec celle de 1389, lui en attribue les effets.

Philippe le Hardi allait utiliser cet acte comme base de ses revendications ultérieures.

La convention de 1384 fut d'abord strictement appliquée de part et d'autre. L'atelier de Malines, dirigé par Alderigo Interminelli et Jehan Thomas (1) et celui de Louvain dirigé

« Un accord qui lui abandonnait en fait l'administration monétaire du duché » (t. II, 3^e édit., p. 221). Il ne peut être question d'interpréter de la sorte la convention de 1384. Au contraire, celle de 1389 (v. *inf.*, p. 61) se résume bien ainsi. — CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, p. 28, s'est également trompé dans l'interprétation de la convention de 1384, en laquelle il voit un prêt d'argent consenti par Jeanne au Duc de Bourgogne.

(1) Par lettres des 7 et 20 mai et 4 juin (*Arch. départ. du Nord*, B. 615, n^{os} 11379, 11384 et 11393), Pierre et Barthélemy de Florence et Henri van der Heyden, bourgeois de Malines, se portèrent plèges respectivement pour 2.000, 2.000 et 4.000 francs envers le duc pour Interminelli. — V. espèces frappées en vertu de cette convention, notre *Planche*, n^{os} 6-7).

N. B. — Pour cette partie de notre étude, où le comte de Flandre entre en scène, notre bibliographie des sources et des imprimés se complique. Elle s'étend aux *Arch. départ. du Nord*, à Lille, où nous avons consulté en ordre principal le Fonds Monnaies de la série B (Chambre des Comptes) qui était encore autonome dans l'inventaire Dehaisnes et Finot (cartons B 615 et suiv.), mais il faut à présent ajouter au numéro du carton la cote par pièces de l'ineestimable inventaire ms. Bruchet. Les registres aux chartes (B. 1596 et suiv.) et les registres de lettres (particulièrement le premier registre aux lettres missives B. 18822 qui a recueilli depuis les travaux de M. Bruchet de très nombreuses pièces de l'ancien fonds Monnaies qui y étaient comprises comme chartes), nous ont livré la plupart de nos actes du côté bourguignon et flamand. Une partie de ces actes ont été indiqués (mais l'indication est actuellement sans valeur par suite des reclassements), plus rarement publiés par DESCHAMPS DE PAS, *Essai sur l'Hist. monét. des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne*. (Revue numismatique, nouvelle série, 1861, t. VI, pp. 106-139, 211-237 et 458-478 ; 1862, t. VII, pp. 117-143, 351-365 et 460-480, et 1866, t. XI, pp. 172-219.) Utiliser de préférence l'édition en un volume à part (Paris, 1863), augmenté d'un *appendice comprenant l'inventaire de 289 pièces relatives aux monnaies pendant la période des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne (1384-1481) aux Archives de la Chambre des Comptes de Lille*. On n'utilisera naturellement que les pièces justificatives. Le Trésor des Chartes de Flandre aux *Arch. génér. du roy.* ne contient guère que des copies d'originaux con-

par Nicolas Chavre (1) commencèrent à frapper les monnaies d'alliance en septembre. A chacun des maîtres des deux ateliers étaient adjoints deux « wardains » l'un du comte, l'autre de la duchesse. En outre, les opérations à Louvain comme à Malines furent surveillées par Regnaut de Goudry, maître général des monnaies de Philippe le Hardi (2), ce qui marque bien l'influence prédominante exercée par le Bourguignon dès le début de l'entreprise. Aux termes de la convention, les comptes devaient être faits « en françois », autre signe caractéristique, et « une fois ou deuz l'an ». Au premier terme, le 6 mars 1385, les maîtres ne vinrent pas à Lille et les comptes ne furent pas établis, sans qu'on puisse dire si l'un en était responsable ni lequel (3). Au terme de mai 1386, les maîtres étaient à Lille, mais le Brabançon n'avait pas arrêté ses comptes (4).

L'ouverture des boîtes n'eut lieu que le 16 mai en présence des commissaires. Négligeons dans le compte de la Monnaie de Malines, la partie afférente à la frappe personnelle du

servés à Lille. Du côté brabançon, outre le Trésor des Chartes et les diverses séries de la Chambre des Comptes déjà citées, apparaissent dès 1384 plus nombreux pour notre sujet, les comptes en rouleaux bien connus depuis l'utile *Inventaire de NÉLIS* (H.) (Bruxelles, 1914). Depuis la *Notice sur les monnaies de Jeanne*, par PIOT, citée plus haut (p. 25, n. 1) qui contient en annexe diverses pièces justificatives intéressantes, il n'y a guère d'utilisable, sur le règne de Jeanne au point de vue monétaire, que l'ouvrage de DE WITTE à contrôler toujours de très près, et les trois utiles études de CUMONT, *Etude sur le cours des monnaies de Jeanne veuve, Un officier monétaire du XIV^e siècle et Mélanges numismatiques* (cités plus haut p. 24, en note).

(1) CUMONT, *Un officier monétaire...* p. 206.

(2) Arch. départ. du Nord, B. 619, n° 21.111 (rouleau sur parch.) « Ce sont les voiaiges fais par Regnault de Goudry... pour et à cause de son office. » Voyages à Malines et à Louvain pour « mectre sus le fait des monnoies... et aussi pour parler aux gens des bonnes villes de Flandres et de Bréban, et à icelles présenter plusieurs lettres de par mon dit seigneur... » Du 22 août au 28 octobre (=n° 16 des *Documents*).

(3) Même rouleau (art. 2), mention du voyage que Regnault de Goudry fit en vain à Lille. (Doc., n° 16, p. 157.)

(4) Même rouleau (art. 3). Voyage de Goudry de Paris à Lille et retour, 28 avril-2 juin 1386. (Doc. n° 16, p. 158.)

comte de Flandre, antérieurement à la convention. Négligeons aussi la frappe d'or, dont les bénéfices furent sensiblement égaux pour les deux ateliers (228 livres, 8 sous, 5 deniers de gros et 18 mites pour Malines ; 224 livres, 15 sous de gros pour Louvain). La frappe des doubles gros d'argent a porté à Malines sur 18.375 marcs d'œuvre, laissant un bénéfice de 548 lb., 13 s., 11 d. et obole de gr. Le bénéfice net de l'ensemble de la frappe d'or et d'argent, calculé en monnaie de compte, était de 4.863 livres, 6 sous, 9 deniers parisis monnaie de Flandre (1). A Louvain, la frappe d'argent a porté sur 14.717 marcs d'œuvre, laissant un bénéfice de 367 lb., 18 s. 6 den. de gr. En tout, pour la frappe d'or et d'argent, bénéfice net de 592 lb. 13 s. 6 den. gr. (la conversion en parisis n'a pas été faite dans le compte de Louvain) contre 772 lb. 2 s. 5 d. gr. à Malines (2).

Dans ces comptes, passablement embrouillés, nous avons fait choix de ces chiffres, afin d'éprouver la valeur du prétexte qu'invoqua souvent Philippe le Hardi pour légitimer l'accroissement de sa frappe particulière à Gand, à savoir que les ateliers étrangers — et celui de Louvain était désigné parmi eux — drainaient une masse considérable du billon flamand vers eux, le détournant ainsi de ses débouchés naturels, les ateliers comtaux. Pour toute la première période, l'examen des comptes, auquel ont négligé de procéder les auteurs précédents (3) ne nous révèle rien de semblable. La Monnaie de Malines a reçu plus de billon que celle de Louvain, travaillé plus qu'elle et réalisé des bénéfices plus importants.

C'est, qu'en effet, dès avant l'établissement des comptes de la frappe en communauté, Philippe le Hardi avait ordonné d'augmenter sa frappe particulière (4). Il était certes

(1) Arch. génér. du Royaume, Chambre des Comptes. Rouleau n° 2142, 2^e partie (*Documents*, n° 9). Négliger DE WITTE, t. I, p. 166.

(2) Même fonds, rouleau n° 2589. (*Documents*, n° 10.)

(3) DESCHAMPS DE PAS, p. 6. DE WITTE, t. I, p. 166.

(4) Lettres sc. de Philippe le Hardi aux gens de son Conseil et de

poussé par la nécessité, puisque dans le préambule de l'ordonnance, il explique cette mesure par l'invasion des monnaies étrangères allégées qui sont prises à des cours plus élevés que les siennes. Cette frappe particulière se composait essentiellement de pièces d'argent appelés double gros, semblables à ceux qui étaient frappés à Malines et à Louvain et circulaient en Flandre et en Brabant en vertu de la convention de 1384. Dès ce moment, il procédait à de véritables mutations par rapport à la frappe d'alliance. Mutations portant au moins sur l'aloï. Le compte rendu par Alde-rigo Interminelli mentionne la frappe de gros à 5 den., 18 gr. au lieu de 6 deniers d'aloï.

Mais, sur ces entrefaites, la situation s'était aggravée en Flandre. Une commission composée de conseillers du comte et de délégués des villes, réunie à Lille, avait été chargée de faire rapport à Philippe le Hardi. L'« avis » de cette commission parvint au duc à Arras, un peu avant le 25 septembre, date à laquelle il répondit (1). Cette réponse est empreinte de timidité et d'indécision, d'un évident souci de ménager les spéculateurs sur les monnaies. L'interdiction des monnaies étrangères y était prévue, mais avec faculté de s'en servir jusqu'au 25 décembre pour toutes autres fins que la spéculation.

Un mois après, Philippe le Hardi employait le même remède qu'en avril : il augmentait sa frappe particulière. Cette fois encore, il procédait à de nouvelles mutations par rapport à la frappe en commun (29 octobre 1386) (2).

Mutatio in pondere d'abord : les doubles gros de 1384 étaient à 4 sols, 2 deniers de poids au marc de Troyes, ceux de 1386 à 4 s., 9 d. *Mutatio in materia* ensuite ; elle n'était

ses comptes à Lille (Paris 18 avril 1386). Arch. départ. du Nord, B. 616, n° 11.568bis A et B. (*Documents*, n° 8, p. 145.)

(1) Arch. départ. du Nord, B. 616, n° 19196. (*Documents*, n° 11, p. 150.) Voir *inf.* chapitre VI, p. 102 et n. 3.

(2) Ordonnance de cette date (Gand), Arch. départ. du Nord, B. 616, n° 11619. Copie de Thierry Gherbode. Publiée par DESCHAMPS DE PAS, p. 10-11. *Documents*, n° 12, p. 152.

pas encore pratiquée sur les doubles gros dont l'aloï était maintenu à 6 den., mais sur les simples gros et les demi-gros, abaissés à 5 den., 8 gr. Ce qui permettait au prince d'offrir aux marchands de billon 17 s., 8 d. pour le marc d'argent (au lieu de 17 s., 2 d. dans la convention de 1384) et de stimuler ainsi l'apport de métal à ses ateliers et d'augmenter son seigneurage. Certes le comte de Flandre était dans son droit en augmentant sa frappe particulière et en allégeant ses monnaies. Nulle stipulation de la convention de 1384 ne le lui interdisait. On peut pourtant se demander si, en faisant porter l'allégement précisément sur les espèces d'argent du type identique à celles qu'on frappait en communauté depuis 1384, Philippe le Hardi et ses monétaires qui n'ignoraient pas les conséquences désastreuses de ces mutations pour le monnayage d'argent brabançon (puis qu'ils étaient eux-mêmes victimes de la concurrence anglaise), ne pratiquaient pas une politique des monnaies qui devait bientôt réduire à merci leur associé brabançon. C'est, en effet, ce qui arriva. Nous avons utilisé le mot politique des monnaies après de longues hésitations (1) parce que les mutations des monnaies d'argent, doubles et simples gros, furent pratiquées avec un réel esprit de suite.

Le 3 avril 1388, nouvelle ordonnance : l'allégement affecte à la fois les doubles et les simples gros, dont l'aloï est abaissé à 5 deniers, 4 grains (6 den. en 1384), le poids élevé de 4 s., 2 d. qu'il était pour les gros de frappe commune de 1384, et de 4 s., 9 d. pour ceux de 1386, à 4 sous, 11 deniers, ce qui permet de payer 20 s., 9 den. de gros aux marchands pour le marc d'œuvre, d'élever le seigneurage et la récompense au maître des monnaies (2).

Le 1^{er} octobre 1388, quatrième ordonnance, nouvel allége-

(1) La discussion à la Société belge des études philologiques et historiques et rappelée plus haut (p. 4, n. 1) porta essentiellement sur ce point.

(2) B. 617, n° 16648. Original sc. — Publié DESCHAMPS DE PAS, pp. 9-10. — *Documents*, n° 17, p. 158.

ment des gros d'argent à 4 den., 20 grains d'aloi, les autres modifications à l'avenant (1).

L'esprit de suite avec lequel les monétaires du comte de Flandre ont procédé est attesté par la filiation de ces ordonnances. Il peut s'expliquer par la pénurie croissante du métal fin. Mais les graves mesures qui furent prises en même temps attestent un vrai programme d'ensemble. Le 27 avril 1387, deux jours avant la foire de Bruges où se passaient les transactions et les opérations de bourse qui réglaient le cours du change de toutes les espèces, le comte de Flandre décrétait brusquement à Bruges, Gand et à Ypres, le « décri » de toutes les anciennes monnaies de Louis de Male, et ordonnait qu'elles fussent portées immédiatement comme billon aux tables des changeurs, sous peine de ne plus pouvoir en faire usage, et sans préjudice d'une amende de 10 livres parisis (2).

(1) B. 617, n° 11761. fr. sc. — Publié DESCHAMPS DE PAS, pp. 12-13. — *Documents*, n° 18, p. 159.

(2) Il est extraordinaire que le texte de cette ordonnance, d'une importance capitale, ne nous ait pas été transmis sous quelque forme que ce soit. L'émotion qu'elle provoqua dans le peuple est attestée par le fait que ce sont plusieurs sources narratives — chose extrêmement rare en matière d'histoire monétaire — qui nous renseignent sur l'événement. Ce sont :

a) *Le Chronicon comitum Flandrensiū (in Corpus chronicor. Flandr.,* édit. DE SMET. Collect. des chron. belges. CRH, in-4°), t. I, p. 247 : « Et sabbato ante nundinas villae Brugensis quae erant decima (lire : vicesima) septima mensis Aprilis, factum fuit edictum Brugis, Gandavi et Ypres, quatenus nova moneta reciperetur et antiqua moneta, videlicet comitis Ludovici, ad cambium portaretur. » (Voir bas de la page.)

b) Jan van Dixmude. *Cronike...* (édit. J. J. LAMBIN, Ypres, 1839), p. 283 : « Up den xxvij^{en} April, dwelke was den saterdach voer de Bruggemaerct, doe was gheboden dat men negheene munte bieden soude in de burcht, ende oec so waest gheboden al Vlaenderen deure, dat men tsgraven Lodewijckx munte niet bieden en zoude noch ontfanghene, up tghelt te verbuereene ende oec up de boete van thien ponden pारेसise, ende dat men tghelt soude draghen ten wissele als bilgeon. »

c) *Memorieboek der stad Ghent van 't jaer 1301 tot 1737...* I. Deel (Gent, 1852), p. 121 : « ... ende het was al Vlaendren deure bevolen, dat men graven Lodewicks munten noch geven noch ontfanghen en

Or, comme les théoriciens des mutations l'ont montré, le décri des anciennes espèces coïncidant avec les mutations, est une sorte d'assurance contre tous les inconvénients que celles-ci peuvent présenter pour le seigneur monnayer lui-même (1) puisque, par le décri, celui-ci non seulement attire à ses ateliers les espèces étrangères de pied supérieur, mais soustrait à la spéculation étrangère ses propres monnaies de pied supérieur, antérieures à celles qu'il vient de muter, et met ainsi à la disposition de ses ateliers une quantité maximum de métal fin (2).

Les mesures prises par Philippe le Hardi — sous la pression de la concurrence anglaise et de la disette de métal — constituaient en somme une offensive contre la monnaie brabançonne. Elles représentent, d'autre part, un retour aux anciennes pratiques de la première moitié du XIV^e siècle, auxquelles les monétaires de Philippe le Hardi revenaient avec d'autant moins de regrets que, à ce moment, il devenait clair que la restauration de la monnaie droite tentée par Charles V avait à la longue échoué. Un autre commencement de preuve que ces officiers monétaires du duc de Bour-

soude up het ghelt te verbeurene, ende dat men 'sgraven Lodewijcks munte in de wissel aensien soude als biljoen. » Texte de Jan van Dixmude visiblement inspiré de celui du *Chronicon comitum Flandrensium* (Cfr. FRIS (V.), *Bibliographie de l'histoire-de Gand*, p. 60, n^o 78), un seul élément en plus : l'amende. — Sur la date de la foire de Bruges (2^e lundi suivant Pâques), v. DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres* (Brux., 1901, 8^o), p. 83 et POIGNANT (S.), *La foire de Lille* (Lille, 1932 8^o) p. 39.

Chacun de ces trois textes comprend en plus la mention de la frappe de l'énigmatique Rosebeker dont TOURNEUR (V.) a donné l'explication. (*La bataille de Rosebeke et le Rosebeker*. Rev. belge de Philol. et d'Hist., 1923, t. II, p. 705.)

(1) LANDRY, *Essai sur les mutations*, pp. 57-59 et 175.

(2) BRIDREY (E.), *Nicoles Oresme*, p. 568 et suiv., et mieux encore LANDRY, *Notes critiques sur le Nicole Oresme de M. Bridrey*. Le Moyen Age, 1909, 2^e série, t. XIII, p. 171, ont bien montré que la réforme de Charles V de 1360 essayait courageusement de mettre fin aux pratiques par lesquelles on avait, depuis Philippe le Bel, paré au manque de métal fin : décri des anciennes espèces, élévation du prix d'achat du billon, etc.

gogne connaissaient bien tout le mouvement de faits et de doctrine qui avait inspiré l'entourage de Charles V (1).

De plus, Philippe le Hardi, résolu à donner à ces ordonnances de décri un effet pratique maximum, nommait le 6 mai une commission de trois fonctionnaires chargés spécialement de faire la chasse aux exportateurs de billon, de saisir le métal qu'on s'apprêtait à porter à l'étranger et de le remettre aux maîtres des monnaies après en avoir retenu le quint (20 %) comme prime (2).

L'avalissement des monnaies flamandes présentait pour les autres voisins du comté les mêmes dangers que pour le Brabant. Mais les prérogatives de seigneurs monnayeurs du roi de France et du roi d'Angleterre n'étaient pas limitées, comme celle de la duchesse de Brabant, par une convention aussi redoutable au fond que celle de 1384. La politique monétaire de Charles VI était toujours inspirée par la doctrine de la restauration de la monnaie droite, et l'on sait à cet égard combien la concurrence des monnaies flamandes se développait à l'aise dans le réseau de l'économie métallique du royaume; c'est toujours la Monnaie royale de Tournai, la plus rapprochée des frontières du comté, qui est la première à donner une « crue » aux marchands (3).

Mais, en Angleterre, la parade avait été énergique. Nous avons une ordonnance de Richard II, lancée de Westminster le 12 juin 1389, à tous les shériffs du royaume et prohibant formellement l'introduction de monnaies fausses ou contrefaites d'or ou d'argent, avec mention spéciale du noble de Flandre, à moins qu'elle n'ait été brisée pour être portée aux ateliers monétaires en vue de la refonte (4).

Les effets de cette offensive brusquée se firent immédiatement sentir en Brabant, mais la duchesse et ses conseillers

(1) V. inf. Chap. V, pp. 89-90, 93-94.

(2) Copie des lettres de commission (Compiègne), 6 mai 1387. Arch. départ. du Nord, B. 1597 (2^e registre aux chartes de Flandre), f^o 7 v^o.

(3) BRIDREY, p. 572; DIEUDONNÉ, *La théorie de la Monnaie*, p. 19, note 1.

(4) *Calendar of Close Rolls, Richard II, vol. III (1385-1389)*, p. 647.

ne s'émurent que plus tard. A la fin d'août 1387, Jeanne envoie demander conseil aux magistrats de Louvain et de Bruxelles (1) et les invite à une journée, très probablement des Etats de Brabant, fixée le 2 septembre suivant à Tervueren (2) où l'on envisagera les mesures à prendre. On convint très vite d'une augmentation de la frappe particulière de la duchesse. Quelques jours après, — entre le 2 et le 25 septembre, — un nouveau maître particulier, Francon van de Bogaerden, fut chargé de frapper diverses monnaies d'or et d'argent (3) dont l'une, la plaque d'argent, doit retenir notre attention puisqu'elle répond aux mêmes nécessités commerciales que les gros d'argent. Elle sera taillée à 5 deniers, 5 grains d'aloi. C'est le premier allègement opéré par la duchesse dans sa frappe particulière. Il n'est même pas ajusté à celui que Philippe le Hardi a opéré sur les gros d'argent le 3 avril précédent (5 den., 4 grains) et sera large-

(1) Arch. gén. du Roy^s, Chambre des Comptes, 17144 (non folioté), sub n^o 1387-88. « Item xxviiij. Aug., remisit domina ducissa dictum Petrum (Braeu) apud Lynam, et quod ultra equitaret Lovanium et Bruxellas, loquturus una cum domino abbate Parcensi et eisdem oppidi de moneta... »

(2) Même extrait du reg. 17144 : « exstitit ad certam diaetam super id tenendam videlicet ij. Sept. apud Furam... ». L'ordonnance dont il est fait mention dans l'acte de cautionnement (v. la note suivante), émanait le 26 septembre de la duchesse et des prélats, barons, chevaliers, bonnes villes et pays de Brabant, ce qui — joint à la mention de la convocation de l'abbé de Parc en même temps que du magistrat de Louvain (note précédente) — permet de présumer à coup sûr qu'il s'agissait d'une assemblée des Etats à Tervueren, le 2 septembre.

(3) L'ordonnance ne nous est connue que par la mention qui en est faite dans l'acte par lequel Jean, sire de Rotselaer, Jean, sire de Bouchout, châtelain de Bruxelles, Jean, sire de Wittem, drossard de Brabant, Jean d'Ophem, amman de Bruxelles, Renier Hollant, receveur général de Brabant, conseillers de la duchesse, et un certain Jean van Aertsele dit van Ghent, se constituent pleiges de van Bogaerde pour la somme de 12.000 florins nouveaux « inghele ». Arch. génér. du Royaume, *Manuscrits divers* 5 C., f^o 3. Publié PROT, *Ancienne administration...*, p. 59, p. j. n^o 12. (V. tableau bibliographique de cet acte, *Documents*, p. 156, n^o 15.)

ment dépassé par celui que décrètera l'ordonnance du 1^{er} octobre 1388 (4 den., 20 gr.) (1).

La riposte du duc de Bourgogne ne se fit pas attendre. Avant même que les Brabançons eussent pris cette timide mesure de représailles, les monétaires flamands étaient déjà informés de leurs intentions, très probablement par l'officier du comte préposé à la surveillance de la frappe commune à Louvain, Jehan le Maréchal (2). Celui-ci a avisé Regnaut de Goudry, maître général des monnaies de Bourgogne, qui a fait aussitôt rapport au duc. De Rouvres, le chancelier de Philippe le Harli alerte aussitôt les gens des Comptes à Lille, leur recommande de surveiller la frappe particulière de la duchesse. Il n'ose croire à tant d'initiative de la part de celle-ci (3).

Dès que la certitude est acquise, le comte de Flandre agit brutalement. Regnaut de Goudry est envoyé en Brabant et — sans qu'on puisse dire en invoquant quel droit — fait immédiatement fermer la Monnaie de Louvain (fin janvier 1388) (4).

(1) Cf. sup., p. 50.

(2) Il est cité comme tel dans le compte de la monnaie commune de Louvain. (Arch. génér. du Roy., rouleau n° 2589. Cf. sup. p. 48, n. 2). Et nous trouvons son nom dans les deux lettres citées dans la note suivante.

(3) Arch. départ. du Nord, B. 17602. (Lettres reçues et dépêchées...): « ... et aussi que Madame de Brabant si comme vous avez entendu, fait faire semblables monnoies à celles de mon dit seigneur. Sur quoi saichez quant au fait des dictes monnoies que je vous ay naguères envoyé l'avis de Regnaut de Goudry et de Jehan le Mareschal, qui ont esté par delà pour oïr les comptes du maistre des dictes morncies ». Suit l'ordre de réunir le conseil au plus vite pour qu'il délibère et fasse rapport au duc qui avisera. « Si enquez sur le certain se madame de Brabant fait monnoies semblables à celles de mon dit seigneur, ce que je ne croy mie, afin que en ce cas mon dit seigneur lui en escristist. » Lettre du chancelier à Me Jehan de Pacy, conseiller et maître de la Chambre des comptes à Lille, datée du 14 septembre 1387, Rouvres, arrivée à Lille le 1^{er} octobre. Autre lettre du même au même sur le même sujet, pour le presser davantage, Dijon, 23 sept. suivant. Même fonds, à la date. (*Documents*, n° 13 et 14.)

(4) Le fait est certain, mais ne nous est connu que par une mention

Pour se représenter comment cette brutale mesure put être prise, il faut se rappeler qu'à ce moment la duchesse de Brabant en guerre avec le duc de Gueldre, venait de recevoir du Bourguignon un appui militaire décisif (le corps de troupes du sire de la Trémoille) et de contracter d'importantes dettes envers lui (1). Dans le processus qui fait passer lentement, mais sûrement, les duchés de Brabant et de Limbourg et les seigneuries d'outre-Meuse dans les mains du duc de Bourgogne, il y aura toujours action et réaction des faits politiques sur les faits monétaires et financiers, et inversement.

Ce sont encore les événements politiques de l'année 1388 qui nous expliquent pourquoi ce processus, dans le plan des faits monétaires, se précipite dès 1389 ; l'échec désastreux de l'offensive des Brabançons vers Grave au printemps a obligé Jeanne à s'en remettre complètement à l'appui de son neveu, qui a monté en automne la campagne de Gueldre. A l'issue de celle-ci, l'influence directe qu'il exerce sur la conduite des affaires de Brabant est devenue prédominante. Le facteur politique a donc joué un rôle décisif.

Mais d'autres facteurs, qui ressortissent étroitement à notre sujet, ne doivent pas être négligés non plus. Philippe le Hardi se défend mal contre les effets de la crise du métal précieux dans ses propres pays de Bourgogne et de Flandre.

du rôle des voyages de Goudry (Arch. départ. du Nord, B. 619, n° 21111) : « It., par l'ordonnance et commandement de mon dit seigneur et de mons. le chancelier, le dit Regnault se parti de Paris le... 30^e jour de décembre (13)87... (va à Arras, puis à Cambrai et de nouveau) à Arras, et de là fut envoyé en Bréban à Madame la duchesse et fist fermer la monnoie de Louvain, et d'illec revint à Gant. » Le voyage prend fin le 30 janvier. Il ne peut s'agir ici de l'atelier où on frappe en communauté, car dans ce cas celui de Gand n'aurait pas continué de frapper en vue d'un bénéfice commun, ainsi que le montrent ses comptes pour les termes postérieurs à janvier 1388 (Arch. départ. du Nord, B. 617, n° 18649, f° 1. — *Documents*, n° 16, art. 4, p. 158.)

(1) Cf. LAURENT et QUICKE, *Les origines de l'Etat bourguignon. L'accession de la maison de Bourgogne au Duché de Brabant*, chap. VI et VII.

En Bourgogne, ses ateliers sont si peu actifs qu'en 1389, faute de trouver un maître, on est réduit à exploiter en régie la monnaie de Dijon et celle de Châlon-sur-Saône, où l'on n'œuvre plus que pendant les foires (1).

En Flandre, malgré les énergiques mesures prises en 1387 pour activer la frappe, après un regain d'activité qui n'a guère été qu'un soubresaut artificiellement obtenu, le niveau de la frappe à Gand ne s'est pas maintenu, le volume de billon apporté par les marchands est retombé au-dessous des besoins. Regnaud de Goudry l'attribue au niveau trop bas des prix offerts par les Monnaies, et propose d'accorder une « crue » (2). Une conférence tenue le 3 février 1388 par les gens des Comptes de Lille avec Dine Raponde, Bénédic du Gal (3) et Simon de la Faucille n'aboutit à aucun résultat immédiat. Ces experts jugent que la crue ne sera d'aucun profit au prince et hésitent à se servir des « lettres pendens » toutes prêtes. Finalement, pour éviter l'autre perspective, la cessation du travail de la Monnaie, et parce qu'on craint « que les voisins de mons. qui font monnoie, si tost qu'ils saront la dite creue, ne facent hausser la monnoie (4) », on convient d'un moyen terme : la crue sera promise secrètement aux marchands qui s'engageront à livrer telle quantité de billon d'or et d'argent (5).

On peut imaginer si cette demi-mesure eut l'effet escompté. D'autres documents nous montrent des orfèvres de Gand, Ypres et Courtrai vendant l'argent au-dessus du prix fixé par les ordonnances ; les bourgeois de Gand apportant

(1) LIÈVRE, *La Monnaie et le Change en Bourgogne*, p. 41.

(2) Arch. départ. du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. aux lettres missives), f^o 118, n^o 23195 (anc. B. 620). *Documents*, n^o 20, p. 162.

(3) Sur Dine Raponde, v. MIROT (L.) ; *Études lucquoises* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1928-1929).

Sur Bénédic du Gal, maître général des monnaies de France, v. BIGWOOD, 1^e partie, p. 80.

(4) De qui s'agit-il ? Ces voisins ne sont pas désignés. Sans doute les ateliers anglais.

(5) *Documents*, p. 163, n. 1.

des entraves au cours des monnaies fixé par ordonnances (1). Pour attirer le billon, on songe à se rapprocher des frontières d'Allemagne, de l'Allemagne qui produit encore un peu d'argent. Philippe le Hardi, par la voix de son chancelier, se plaint que « les marchands d'Alemaigne, Braibant et autres des parties marchissant en son païs de Flandres, portant chascun jour vendre billon d'or et d'argent ès monnoyes qui sont prouchaines d'eulx, hors du païs de mon dit seigneur pour ce qu'il sont trop loing de la monnoie de Gand où il fait forgier... » et il propose de battre à Malines « qui est prouchenne des dites marches et païs », de la même monnaie d'or et d'argent qu'à Gand. Dans ce cas encore, apparaît le même embarras, la même timidité. Au moment de promulguer l'ordonnance, le comte ne demande pas seulement l'avis des gens des Comptes et de son receveur général, mais fait aussi consulter les échevins de Malines, et il annonce qu'il renonce à une partie de son seigneuriage au profit des marchands de Liège et d'Allemagne, afin qu'ils soient plus diligents (2). Le projet n'eut pas de suite avant la fin de 1390 (3).

Enfin, la hausse de l'or a affecté de la même manière que partout ailleurs, le système des rentes et des cens, exprimées toutes dans le contrat féodal en une monnaie dont la valeur absolue va croissant, exprimée en monnaie de compte. Le 5 décembre 1390, des députés des lois des trois membres de Flandre et du Franc, viennent exposer leurs doléances à ce sujet. Le comte de Flandre permet aux pouvoirs urbains de décréter un moratoire partiel du paiement des rentes, cens et loyers tout, en réservant ses droits (4). On voit que cette crise du métal entraîne une véritable crise économique. Tous ces signes témoignent que toute l'économie du comté de Flan-

(1) DESCHAMPS DE PAS, Append., p. III, nos 7 et 8. Nous n'avons pu retrouver ces actes.

(2) Arch. départ. du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. lettres miss.), f^o 109, n^o 23182 (anc. B. 619). *Documents*, n^o 19, pp. 160-161.

(3) V. inf., chap. IV, p. 67.

(4) V. inf. chap. VI, pp. 102 et 103.

dre souffre — à un degré moindre il est vrai — des mêmes maux que l'économie brabançonne, et qu'il ne faut pas se représenter la concurrence flamande comme libérée de toutes les entraves qui embarrassent le monnayage brabançon. Mais on est fondé à penser que précisément les difficultés d'ordre monétaire dans lesquelles il se débattait lui-même, ont déterminé Philippe le Hardi à se débarrasser au plus tôt de la concurrence brabançonne, même si, — comme on peut le supposer, — il n'avait pas de cette concurrence, au fond de lui-même, l'idée démesurément exagérée qu'on trouve dans ses lettres et le préambule de ses ordonnances.

Philippe le Hardi dominait déjà si complètement la conduite du gouvernement du duché de Brabant, que la tentation était grande d'enlever à la vieille duchesse l'administration de la monnaie brabançonne. Au reste, la convention de 1384, conclue pour un terme de cinq ans, touchait à sa fin. L'avenir des relations monétaires entre la Flandre et le Brabant pouvait redevenir incertain. Aussi, utilisant sans doute tous les arguments politiques et financiers dont il disposait comme moyens de pression à l'égard de sa tante, le duc de Bourgogne lui proposa au début de 1389 la fusion des deux Monnaies en une seule qui fonctionnerait à Gand (1). La duchesse accepta.

Dans ses lettres, Philippe le Hardi s'était plaint que Jeanne eût imité ses monnaies, notamment les anges d'or. La réponse de la duchesse (2) jette un jour très vif sur les pro-

(1) Nous démontrons plus bas (note suivante) l'existence des lettres qui apportèrent à Jeanne cette proposition.

(2) Publiée par PIOT, *Notice*, pp. 133-136, p. j. n° 2, elle a été analysée par lui-même, pp. 120-122, que reproduisent DESCHAMPS DE PAS, pp. 120-122 et DE WITTE, t. I, pp. 166-168. Aucun d'eux ne s'est rendu compte qu'il ne s'agissait que d'une réponse de Jeanne à la suggestion que lui avait faite Philippe le Hardi de lui abandonner la gestion de ses monnaies, comme le prouve ce passage de la fin de la lettre : « ensi que mons. de Bourgogne lui a nouvellement escript par ses lettres » (PIOT, p. 135). Aucun de ces auteurs n'a daté, même approximativement, ces lettres. Ce n'est pas impossible, puisqu'il y est

cédés employés par le comte de Flandre à l'égard de sa tante. La duchesse s'y défend d'avoir enfreint la convention : ses anges sont frappés aux armes de Brabant et ne peuvent prêter à aucune confusion avec ceux de Flandre. D'ailleurs, nous pouvons ajouter que pareil reproche était mal fondé de la part de Philippe le Hardi qui avait battu sans interruption depuis trois ans, des gros d'argent de type identique à celui de la convention. Jeanne se défend d'avoir lésé les intérêts de son neveu, car loin d'avoir empêché le transfert de billon brabançon aux ateliers flamands, elle se déclare prête à prouver, registres en mains, que le rapport du mouvement de billon de Brabant en Flandre au mouvement de Flandre en Brabant est de 100 à 7. Cet élément statistique est évidemment sujet à caution, mais même s'il est fortement exagéré, — ce qui est peu probable, — il n'en reste pas moins intéressant, car il prouve de façon décisive que, dans la lutte entre les monnayages, le brabançon était vaincu, et que le comte de Flandre souffrait infiniment moins que la duchesse de Brabant de la concurrence des monnaies du voisin. Jeanne affirme, en effet, que ses gens ont favorisé en Brabant la circulation de la monnaie flamande, tandis que ceux du comte ont interdit en Flandre la circulation des deniers d'or et d'argent brabançons et interdit l'exportation de billon flamand en Brabant. Elle dénonce ces procédés, contraires à l'esprit de la convention de 1384. Mais totalement impuissante à redresser le tort qui lui a été fait, elle offre de faire la preuve de sa bonne volonté en fermant sa Monnaie et en confiant à son neveu la frappe des espèces qui auraient cours dans ses états, pourvu qu'elle en retire la moitié des profits et qu'elle conserve un droit de contrôle. En abdiquant ainsi son droit de monnayage, elle ne faisait

dit que les conventions de 1384 « ... encore durent et doivent durer par certain espace de temps... » (PIOT, p. 133). Le terme en était en principe, le 1^{er} juin. La lettre de Jeanne est donc antérieure à coup sûr au 1^{er} juin, mais non de beaucoup, puisque la réponse du duc de Bourgogne est du 12 juin.

que répondre à la suggestion qui lui avait été faite par son neveu, on imagine facilement avec quels arguments (1).

Les instruments qui consacraient l'abandon par la duchesse de Brabant de sa prérogative souveraine de battre monnaie, au profit de Philippe le Hardi, furent échangés le 12 juin suivant. Le nouvel accord avait été conclu, selon le préambule « pour eschiver aussi les grans dommages qui pour le cours des monnoies estranges qui se multiplioient en nos dits païs, s'ensuoient et de jour en jour s'ensuioient, se pourveu n'y estoit, et avec ce pour le proffit de tous les diz païs et de la marchandise des diz païs... ». Jeanne s'engageait à ne plus frapper de monnaie à Louvain, ni ailleurs, et à envoyer par ses officiers ou les marchands tout le billon d'or et d'argent de Brabant aux ateliers flamands, moyennant quoi elle toucherait la moitié des profits de la monnaie qui serait fabriquée en Flandre (2).

Jeanne, par ses lettres, annonçait sa décision à ses sujets et prohibait à l'intérieur du duché toutes les monnaies étrangères — sauf celles du roi de France, du roi des Romains et du comte de Flandre — et interdisait toute exportation du billon ailleurs qu'à l'atelier comtal de Malines (3).

Quinze mois avant la cession du Brabant en nue propriété à Philippe le Hardi (4), le démembrement de la puissance souveraine de la duchesse était déjà consommé.

(1) V. note précédente. C'est ce que PIOT, p. 122 interprétait comme suit : « Jeanne eut la faiblesse de faire une proposition, telle que Philippe le Hardi la souhaitait » (sic).

(2) Arch. départ. du Nord, B. 620, n° 11826. Or. parch.

(3) Ibid., n° 11827. Or. parch. sc. PIOT, *Notice*, pp. 136-137, p. j. n° 3.

(4) Le 28 septembre 1390, par un acte secret, Jeanne céda le Brabant en nue propriété à son neveu. V. LAURENT et QUICKE, *L'accession de la maison de Bourgogne au duché de Brabant*, chap. VI.

Les relations monétaires
entre la Flandre et le Brabant
sous le régime
de la monnaie commune unique
1389-1396

CHAPITRE IV

Les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant sous le régime de la monnaie commune unique 1389-1396

Le nouveau régime. Les résultats de l'activité de la Monnaie de Gand. La crise du billon persiste en Flandre. Ouverture de la Monnaie de Malines.

Mécontentement en Brabant. — Accord du 28 juin 1392 entre Jeanne et Philippe le Hardi. Jeanne est autorisée à reprendre sa frappe. Conditions de cet accord. — Ouverture de la Monnaie de Vilvorde. Caractère de son activité : contre-offensive monétaire brabançonne. — Inquiétude des gens des Comptes à Lille. — La mission de Simon de la Faucille à Bruxelles (4-8 septembre 1392) ; son échec. Les officiers monétaires bourguignons visiblement désespérés par cette contre-attaque. — Le conflit est écarté.

Transfert à Louvain de l'atelier de Vilvorde (juillet 1393). Crise du billon en Brabant. Fermeture de l'atelier de Louvain (28 janvier 1395). Dernière tentative de monnayage. Jeanne cède aux villes de Brabant son droit de monnaie.

*
* *

Le nouveau régime entra aussitôt en vigueur. Les maîtres des monnaies de Philippe le Hardi étaient persuadés qu'une grande partie des difficultés allaient être levées, par suite de l'afflux à leurs ateliers du métal provenant de Brabant. A l'atelier de Gand, la frappe était réglée par les instructions d'une ordonnance antérieure à la convention de 1389, celle du 1^{er} octobre 1388, valable pour trois ans, on se le rappelle, la dernière qui eût abaissé l'aloi des deniers d'argent (à 4 d., 20 gr.) (1).

(1) V. plus haut, p. 50 et inf. n° 18, p. 159.

De son côté, Jeanne ne toucha rien sur sa part des bénéfices de la Monnaie de Gand. Elle s'était servie de cette source de revenus assurés pour apaiser les réclamations de son principal créancier, le marchand lucquois Nicolas Chavre. Sa dette envers celui-ci se montait à 15.116 francs d'or le 8 mai 1383 (1). Passée à 8.337 1/2 écus d'or au Saint-Pierre et 117 francs d'or de France le 13 novembre 1388, elle avait été « assenée » sur la part de la duchesse dans les profits de la Monnaie de Gand (2). Aussi, cette part se trouvait réduite à peu de choses, soustraction faite de la créance de Chavre (3). Du point de vue de sa trésorerie, Jeanne n'éprouvait pas de changement sensible dans sa situation, ou, s'il y en avait un, il est difficile de le mesurer (4).

Mais le nouveau système de la monnaie commune unique n'avait pas arrêté ni même entravé le développement de la crise dans les deux pays. En Flandre, l'atelier de Gand restait toujours dépourvu du billon nécessaire, le maître lançait

(1) Arch. génér. du roy., Chartes de Brabant, n° 5938. Indiqué par VERKOOREN, *Brabant*, t. VIII, p. 295. Publié sans indication de source par WILLEMS (J.-F.), dans le *Codex diplomaticus* annexé au t. II des *Brabantsche Yeesten*, p. 648 (n° CXXXIII).

(2) Arch. départ. du Nord, B. 619, n° 18652.

(3) Nous avons tous les comptes de Jacques Langgheraertszone, maître de la Monnaie de Gand. Pour l'époque postérieure à la convention de 1389, ce sont : a) du 1^{er} octobre 1388 au 17 nov. 1389 (Arch. départ. du Nord, B. 617, n° 18649, f° 1-1 v°, et Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, rouleau n° 824). Soustraction faite de la moitié des frais de fabrication, du règlement de la créance de Chavre, et du débit laissé en faveur du comte de Flandre par le règlement de comptes précédents (22 août 1388), il reste dû à Jeanne 2.066 livres, 4 sous, 7 deniers parisis ; b) du 18 nov. 1389 au 7 juillet 1390. *Ibid.* B 617, n° 18649, f° 1 v° et rouleau 825 ; reste dû : 4.152 lb., 3 s., 6 d. ; c) du 7 juil. au 23 oct. 1390, *ibid.*, B. 617, n° 18649, f° 1 v° et rouleau 826 ; reste dû : 11.186 lb., 12 s., 4 d. Le compte final de Jacques Langgheraertszone aux Arch. départ. du Nord en B. 621, n° 18174 (feuillet) = rouleau 826 de Bruxelles.

Publié ci-après *Documents*, n°s 21, p. 163 ; 22, p. 166 ; 25, p. 171.

(4) Il faudrait comparer le total des bénéfices réalisés par Jeanne,

sans discontinuer les mêmes appels de détresse, devant l'imminence du chômage. Déjà à la fin de 1388, pour y remédier, Philippe le Hardi et son chancelier avaient projeté d'ouvrir un atelier plus rapproché des frontières de l'Allemagne, pays dont les mines produisaient encore un peu d'argent (moins sans doute qu'ils le croyaient). Ils avaient proposé aux gens des Comptes de faire battre à Malines « qui est prouchenne des dites marches et païs... semblable monnoye d'or et d'argent... comme on fait à Gand » (1).

La proposition, que renforçait une nouvelle crue accordée aux marchands aux dépens du seigneurage (2) transmise pour rapport aux maîtres des monnaies et même au magistrat de Malines (3) n'eut à ce moment pas de suite. Deux ans plus tard, faute de mieux, elle est reprise, à un moment où il n'est plus question de la concurrence des ateliers brabançons, puisque ceux-ci n'œuvrent plus. Le 6 octobre 1390, Philippe le Hardi fait ouvrir une Monnaie particulière nouvelle à Malines, pour y attirer le billon des marchands des pays à l'Est du sien (4) « qui pourront aisiément et à petits fraix apporter leur dit billon ». C'est Regnaut de Goudry,

à Louvain et à Malines, pendant une année de la période 1384-1389 avec les chiffres que nous venons de citer. Encore l'activité d'un atelier dépend-elle du volume de billon qui lui est fourni, et nous n'avons pas toujours cet élément à notre disposition.

(1) C'est le texte déjà cité *sup.* p. 13, n. 2, sur lequel s'était fondé Bigwood, 1^{re} partie, p. 606, n. 1, pour établir que la provenance du métal fin avait une influence sur le choix des ateliers monétaires. On voit tout ce que le texte a d'exceptionnel. D'ailleurs, il s'agit de billon et non de métal fin.

(2) ... et avecques ce vous informez se ce seroit le proufit de Mons. que son droit proufit qu'il prent à la monnoie d'or fust diminué de demi noble pour marc au proufit des marchans, et se certains marchans de Liège (et) d'Alemaigne on donra pour marc d'argent ij gros oultre le pris de la monnoie, afin qu'il soient plus diligens et volentiers de y en apporter... »

(3) Lettre du chancelier du duc aux gens des Comptes, 11 déc. (1388). Arch. départ. du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. l. miss.), f^o 109, n^o 23182 (anc. B. 619). *Documents*, n^o 18, p. 160.

(4) « Et nous avons entendu que les marchans d'Alemaigne, Brébant

maître général des monnaies de Philippe le Hardi, qui va cumuler ces fonctions avec celles de maître particulier de la Monnaie de Malines : autre signe, on ne trouve plus de marchands qui acceptent d'affronter les risques de la gestion d'un atelier monétaire ; ce sont les hauts fonctionnaires du prince qui sont chargés, sans doute par ordre, de les assumer. Les conditions de cette frappe particulière seront identiques à celles de la Monnaie de Gand : « autele et semblable monnoie d'or et d'argent, d'autel poix et aloy comme l'on forge en nostre dicte monnoie de Gand... (1) ». C'est donc à la commission donnée à Jacques Langheraertszone, le 1^{er} octobre 1388 pour frapper pendant trois ans à Gand (2), qu'il faudrait se référer pour connaître le pied des monnaies qui furent frappées à Malines (3). Les mon-

et autres des parties marchissans à nostre dit pays de Flandre pour ce qu'il soit distans trop loing de nostre monnoie de Gand, portent le billon d'or et d'argent dont il pevent finer en autres lieux et monnoies plus prouchaines hors de nostre dit pays... » L'ordonnance reprend presque mot à mot les termes des lettres du 11 déc. 1388 précédent.

(1) L'ordonnance en date du 6 oct. 1390, Arras, est connue par une copie aux Arch. départ. du Nord en B. 1597 (2^e reg. aux chartes de Flandres), f^o 28 v^o. — *Documents*, n^o 23, p. 168.

(2) B. 617, n^o 11761, or. sc. Publié par DESCHAMPS DE PAS, pp. 12-13. Sup. pp. 50-51 et *Documents*, n^o 18, p. 159.

(3) Nous n'espérons plus retrouver de comptes de cette frappe de Malines lorsque leur existence et leur situation nous ont été révélées par le t. VI de l'*Inventaire des Archives des Chambres des Comptes. Série des registres (de) Comptes* (Bruxelles, 1931, f^o) par NÉLIS (H.), p. 250. Ce sont les deux cahiers 48976-48977 de ce fonds.

Le 48976 se rapporte à l'activité de l'atelier du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392. Le seigneurage s'éleva à 8.465 livres, 12 sous, 8 deniers parisis monnaie de Flandre (dont 3.041 livres, 12 den. pour l'ouvrage d'or et 5.414 livres, 11 sous et 8 deniers pour celui d'argent). En ce qui concerne l'ouvrage d'argent, le seul qui nous intéresse, les doubles gros à l'aigle et au lion étaient à 6 deniers d'aloi, les gros et les demi-gros à 5 deniers d'aloi. (*Documents*, n^o 28, p. 175.)

Le 48977 se rapporte à l'activité du 24 juin au 29 octobre 1392. Le seigneurage s'éleva à 1.099 livres, 4 deniers parisis (dont 196 livres, 19 sous pour l'ouvrage d'or et 892 livres, 1 sou, 4 deniers, pour l'ouvrage d'argent). (*Documents*, n^o 32, p. 184.)

naies émises par l'atelier de Malines furent toutes frappées à partir de 1390 au nom de Philippe le Hardi (1). Et la moitié des bénéfices de la frappe fut versée à la duchesse jusqu'au 24 juin 1392 (2).

La situation en Brabant n'était guère plus favorable qu'en Flandre. Le système de la monnaie commune n'avait pas été accueilli favorablement par les marchands et la population. Le billon de Brabant s'évadait en Hollande, dans le pays de Liège et ailleurs, c'est-à-dire vers des ateliers étrangers comme autrefois. S'il était allé en Flandre, comme la duchesse l'avait ordonné, les marchands brabançons en eussent retiré profit puisqu'il en serait revenu sous forme de monnaie commune flamande et brabançonne, il eût servi au commerce brabançon. Mais on préférait l'exporter ailleurs. De sorte que le Brabant connaissait une recrudescence d'invasion de monnaies étrangères affaiblies. Les villes attribuaient le mal à la convention de 1389 et demandaient qu'on frappât en Brabant. Le système de l'union monétaire, indépendante de l'union politique, n'avait aucun heureux effet pour l'économie du Brabant. Jeanne fit part à Philippe le Hardi de cette situation et des remontrances de ses villes lors de leur entrevue à Tournai en avril 1392 (3). Ses fonctionnaires envisageaient la reprise d'une activité des Monnaies brabançonne : en décembre 1391, le receveur général Renier Goedehera va à Louvain inspecter et parler à ce sujet (4).

(1) CUMONT, *Mélanges numismatiques* (v. référence complète plus haut, p. 24, en note), p. 199, n. 1.

(2) Et non jusqu'au 24 mai 1391, comme le dit CUMONT (*Mélanges numismatiques*, pp. 198 et 203), qui ne connaissait pas les deux comptes spéciaux 48976-77, et se fondait sur des renseignements moins précis, extraits de la recette générale (Même fonds, 2376, f° 23 et 104).

(3) PETIT (E.), *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur* (Paris, 1888, 4^o), p. 227, et Supplément (dans *Philippe le Hardi...*, t. I, 1909), p. 476. Cfr. la première partie de la lettre du 28 avril 1392. (*Inf.* p. 70 et *Documents*, n° 26.)

(4) Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes. Recette générale, 2377, f° 72 : « om te besiene wes der was der munten toehoorende ».

Philippe le Hardi et ses conseillers furent sensibles aux arguments développés par les Brabançons. Le système de la Monnaie commune n'ayant pas donné ce qu'on en attendait, on pouvait le tempérer. Nous assistons ici à un exemple — qui n'est pas isolé — de cas où le Bourguignon sut ne pas s'entêter. Dans cette circonstance, il se dit qu'il fallait attendre que les progrès réalisés en politique permissent de reprendre l'offensive dans ce domaine ; l'union monétaire se ferait bien un jour en même temps que l'union politique. A l'issue de l'entrevue de Tournai, Philippe autorisa Jeanne, nonobstant l'accord intervenu en 1389, à frapper en Brabant des monnaies d'or et d'argent. Toutefois, ces monnaies d'or ne pourraient être semblables en poids ni en valeur aux nobles et demi-nobles frappés à Gand et les monnaies d'argent ne pourraient ressembler aux gros et demi-gros frappés à Gand, « afin que le cours de l'une monnaie n'empêche le cours de l'autre ». A titre de réciprocité, la moitié des profits de la frappe particulière de la duchesse serait versée au comte de Flandre. Tous les autres points de la convention de 1389 restaient en vigueur (1). Le 6 mai Jeanne envoyait les réversales de cet accord à son neveu (2).

Cette dérogation à la convention de 1389 allait permettre à Jeanne de réagir contre son neveu par une initiative qui mit très tôt en danger l'atelier de Malines. Le 25 juin, elle commissionnait Gilbert van der Biesen, de Tongres, pour battre monnaie en suite de cet accord, et faisait connaître les conditions de l'émission. Van der Biesen pouvait frapper soit à Louvain, soit « dans une autre ville franche du Brabant » pendant deux ans, un denier d'or appelé florin à la tour qui fut émis à 59 gros de Flandre, et

(1) Lettres de Philippe le Hardi à Jeanne, 28 avril 1392, Lille (Arch. génér. du Roy., Chartes de Brabant, n° 6623), publiées par CUMONT, *Un officier monétaire*, p. 231, annexe n° 4. Une copie aux Arch. départ. du Nord, B. 1597 (2° reg. au ch. de Fl.), f° 41. (V. *Documents*, n° 26.)

(2) Arch. départ. du Nord, B. 623, n° 12317.

trois deniers d'argent valant respectivement 8, 4 et 2 yngelschen (1).

L'activité du nouveau maître des monnaies de Jeanne est caractérisée dès le début par certains traits qui attestent un réel esprit d'offensive contre l'atelier de Malines. Tout d'abord, il s'installe à Vilvorde au lieu de Louvain, c'est-à-dire à la frontière du duché vis-à-vis Malines, évidemment pour profiter du courant de billon qui afflue de Bruxelles et de Louvain à Malines et Anvers. D'autre part, il concentre au début tout son effort sur la frappe des monnaies d'argent, celles dont le monde du commerce avait le besoin le plus pressant. Du 25 juin 1392 (2) au 22 juillet 1393, il frappa des pièces d'argent, des doubles gros. Leur aloi était de 5 deniers, 4 grains (1 grain de moins que dans l'émission projetée par Francon van den Bogaerden pour 1387) ; dans la suite, l'aloi fut abaissé à 5 deniers. Par le poids et le cours, ces gros d'argent devaient faire une concurrence victorieuse aux pièces analogues frappées à Malines, comme nous allons le voir (3).

Dès le début de juillet, Jeanne alla même jusqu'à écrire à Simon de la Faucille, maître de la Monnaie de Malines, de fermer son atelier. On ne sait sur quoi elle se fondait pour émettre pareille exigence. La Faucille fit un voyage à Bruxelles pour lui expliquer que c'était impossible (22 juillet 1392 (4)). En passant par Bruxelles, il recueillit des

(1) Arch. génér. du Roy., Chartes de Brabant, n° 6631 (et non 5557, CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 207). Publié sans indication de source par PIOT, *Notice*, p. 137, p. j. n° 4.

(2) Date officielle fournie par le compte de van der Biesen. Dans une lettre du 25 janvier 1393, Simon de la Faucille rapporte que la Monnaie de Vilvorde œuvra à partir du 21 ou 22 juillet 1392. (Arch. départ. du Nord, B. 624, n° 12495, pièce 2.) V. *inf.*, p. 72, n. 1.

(3) Outre la commission de van der Biesen (*sup.* note 1), consulter surtout le compte qu'il rendit le 20 mai 1394 à Louvain. (Arch. génér. du Roy., rouleau n° 2590 (*Documents*, n° 34)). Publié sans indication de source par PIOT, *Notice*, p. 142, p. j. n° 5. La frappe d'argent à Vilvorde procura un bénéfice brut de 165 liv., 10 s. gr., monnaie forte. V. aussi CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 210

(4) Lettre de Simon de la Faucille, 25 janv. 1393, Bruges, citées

renseignements sur les conditions de l'émission, interrogea peut-être les fidèles que Philippe le Hardi avait gagnés dans le conseil de la duchesse, et visita l'atelier de Vilvorde où il vit van der Biesen (1). Ces renseignements furent aussitôt envoyés à la Chambre des Comptes de Lille.

Pendant tout le mois d'août, les gens des Comptes furent très préoccupés par cette surprenante parade. Le 30 août, ils lancèrent à la duchesse des lettres de protestation et chargèrent Simon de la Faucille d'aller les porter à Bruxelles (2). Nous avons le rapport rédigé par Simon de la Faucille sur sa mission et adressé à Jean de Pacy, de la Chambre des Comptes (3). Sous une forme narrative très détaillée, c'est le document le plus intéressant que nous ayons trouvé parmi les actes relatifs aux monnaies du fonds de Lille. Il mérite qu'on le suive pas à pas.

Les lettres des gens des Comptes de Lille à la Duchesse de Brabant avaient été rédigées avec prudence. On reprochait à Jeanne d'avoir fait forger à Vilvorde une monnaie d'argent « qui est presque semblable et pareille aux deniers que elle fist pièçà forger en sa ville de Louvain (dont) nostre dit seigneur fist forgier lors semblablement en sa ville de Malines » (4). (Il faut aussitôt faire remarquer que l'accord d'avril interdisait à Jeanne de faire de la monnaie « semblable ne de la valeur ou du pois » à celle du comte. Les lettres de protestation du 30 août portent les

plus haut, note 2. (Archives départem. du Nord, B. 624, n° 12495, pièce 2) : « ... Madame de Brabant me manda de claure la Monnoye de Malines, laquelle chose je ne eusse jamais fet, mès allay... à Bruxelles à elle en lui remonstrant la cause pour quoy je ne feroye rien sans le commandement de mon très redoubté seigneur mons. le duc... »

(1) Même lettre : « ... le xxij^e jour de juillet, et ce jour ou le jour devant fu le premier qu'on ouvra en la monnoye de Filfort, car je y entray et me dist le mestre que ce estoit le premier ouvrage... »

(2) Les lettres des gens des Comptes à la Duchesse de Brabant et celles contenant leurs instructions pour la Faucille, nous sont parvenues sous la forme de minutes, aux Ar h. départ. du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. lettres miss.), f° 157, n° 23250 (anc. B. 623) *Documents*, n° 29, p. 177.

(3) Malines, 9 sept. 1392, B. 18822 (1^{er} reg. 1 miss.), f° 158, n° 23251 (anc. B. 623) *Documents*, n° 30, p. 179.

(4) *Inf.*, p. 178.

mots « près que semblables ». Il faut en conclure que van der Biesen avait habilement œuvré et respectait la lettre de l'accord d'avril). Or, ces deniers d'argent n'étant pas « de tel et si bon pois et valeur » que ceux du comte, pourraient avoir cours en Flandre. Ici encore, il convient de remarquer que ces lettres de protestation lancées quelques semaines à peine après que la Monnaie de Vilvorde avait commencé d'œuvrer, avaient, en somme, un caractère préventif ; elles faisaient allusion aux inconvénients qui pourraient résulter pour les sujets du comte de Flandre, de la circulation des deniers de Vilvorde à côté de ceux de Malines, « se en ce n'estoit pourveu et remédié ». Les lettres ajoutaient : « Car nous tenons que se la chose venoit à sa cognoissance (de Philippe le Hardi), qu'il n'en fust (serait) pas content. »

Le 4 septembre (1) Simon de la Faucille partit de Malines de grand matin. Il avait dans les fontes de sa selle les lettres des gens des Comptes adressées à Jeanne, et aussi d'autres lettres adressées aux membres du conseil de Jeanne gagnés à la cause de Philippe le Hardi (2). Il arriva à Bruxelles et alla aussitôt trouver la duchesse qui était à la messe. Il lui remit les lettres, puis alla remettre les autres « à part » à Jean d'Ophem, maître de l'hôtel de Jeanne, à qui Philippe le Hardi versait depuis 1384 une pension de 300 francs (3). Regnaut de Goudry, maître général des monnaies de Flandre, était à Bruxelles et, comme par hasard, assistait également à la messe de la duchesse. Jeanne, après avoir lu les lettres, fait appeler Goudry et la Faucille ; son ton est vif, elle demande si l'on a espionné sa fabrication (4).

(1) Simon de la Faucille reçut à Malines les lettres de Lille « le ij^e jour de septembre darrain passé » et partit pour Bruxelles « le mercredi ensuivant » (pp. 179-180),

(2) « ... et aussi lettres adreçant à aucuns du conseil de ma dite dame... » (p. 179). Ces lettres sont perdues, et elles n'ont pas été enregistrées au départ de Lille.

(3) LAURENT et QUICKE, *L'accession...*, chap. I. De 1390 à 1397, il toucha 1.707 livres, 7 sous, monnaie forte, sur la recette de Malines. (Arch. départ. du Nord, B. 617, n^o 18649, f^os 4 v^o et 5.)

(4) « ... et se esmerveilloit qui avoit monseigneur informé » (p. 180).

C'est la Faucille qui répond, presque aussi vivement, que la question touche « au domaine » de son maître, et que celui-ci « mest commande » à la duchesse et à ceux de son conseil d'expliquer les raisons de l'allègement de leurs monnaies d'argent. Les détails qu'il donne aussitôt nous permettent d'entrevoir que les Brabançons ont pratiqué la mutation *in pondere et in appellatione*, en poids et sur le cours. Ils font d'un marc d'argent 32 1/2 ou 32 sous de petits gros, tandis qu'à Malines on n'en fait que 28 3/4 (1). Et ils ont établi le gros d'argent au cours de celui qui a été frappé en communauté à Louvain et à Malines et qui vaut actuellement 10 esterlins alors que le gros de Vilvorde intrinsèquement n'en vaut que huit. « Et est la différence du dit coing si subtile », les deux types se ressemblent si bien que « les simples gens le prendront et déjà le prennent vostre denier pour otant que le denier fait par avant qui vault 2 estrelins plus. » Mutations en poids et en cours, « simplesse du peuple » et « malisse des chambgeurs et autres qui gagnent en tel cas », toutes les conditions sont réunies pour accélérer la hausse du métal et favoriser les infractions aux ordonnances du comte. C'est lui et lui seul qui subira les conséquences de cette situation. Chacun sait qu'il a un accord sur les monnaies avec la duchesse. « Car quel denier que vous faites et de quelle valeur, vostre demaine demeure toujours ferme, et chascun scet que mon dit seigneur et vous avés compaignie ensemble en fait de monnoie, et pour ce que aussi tost que vostre denier se embatra ou païs de Flandres pour la cause du coing et le pueple se sentira déçu, ilz le mettront seule mons., et par ainsi, mons. en aura la blasme et sera en péril de empirier sa domaine très grandement. » (2) La Faucille terminait en demandant satisfaction pour son maître. La duchesse ne voulant pas s'engager immédiatement, répondit qu'elle verrait ses maîtres des Monnaies et prendrait leur avis avant de donner sa réponse le vendredi suivant (6 septembre).

(1) « ... vous faites de 1 marc d'argent 32 s., 6 d. ou 32 s. petit gros, ou Mons. en sa monnoie n'entand que 28 s. 9 d. des diz gros » (p. 180).

(2) P. 180 et 181.

Ce jour là, les deux officiers du duc de Bourgogne eurent une conférence avec les monétaires brabançons, en présence du conseil de la duchesse, celle-ci étant absente. La Faucille renouvela ses remontrances. Van der Biesen et les autres officiers des monnaies convinrent de l'altération en poids (1). Tous tinrent conseil pour remédier à la confusion possible des pièces d'argent. Les Flamands proposèrent des modifications du type numismatique au denier de Vilvorde (2) : au lieu d'une croix et d'un lion au revers, une simple croix longue sans lion (c'était le lion de Brabant qui aidait à la confusion avec celui de Flandre), et au droit, enlever « dessus les deux escus, le chapellet » et « y mettre en lettres : Braibant » (3). C'est le chapellet, le « chapel de roses » qui avait fait donner à ces pièces le nom de Rosebeker, lequel a si longtemps égaré les numismates, nom populaire passé dans le langage et dans les actes des monétaires, précisément pour la première fois dans les comptes de la monnaie particulière de Brabant de 1392 et des années suivantes, ainsi que M. Tourneur l'a judicieusement fait remarquer (4). Notre texte donne à la question un nouvel aspect. En appelant eux-mêmes rosebeker le denier de Vilvorde (5), les monétaires brabançons n'essayaient-ils pas de le faire bénéficier de la valeur attribuée par le peuple aux monnaies d'alliance ? Ces modifications apportées au type du gros de Vilvorde seraient suffisantes pour éviter toute confusion, et les officiers flamands espéraient que le duc de Bourgogne en serait satisfait. Les Brabançons demandèrent à réfléchir (6).

(1) « Et leur fu premièrement prouvé combien ilz faisoient du marcq d'argent, et le confessoient » (p. 181).

(2) V. *Planche*, n° 10.

(3) Cfr. le mot « Flandres » dans le Rosebeker flamand. *Planche* n° 8 (revers).

(4) *La bataille de Rosebeke et le Rosebeker*. (Rev. belge de Philol. et d'Histoire, 1923, t. II, p. 705.) *Planche* nos 6, 7, 9.

(5) *Compte des ateliers de Vilvorde et de Louvain*, Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, rouleau 2590. Publ. PROT, *Notice*, p. 142, p. j. n° 5.

(6) P. 181.

Le 8 septembre (1) à la messe de la duchesse, les maîtres des monnaies et les conseillers apportent une contre-proposition de la duchesse qui n'accepte pas qu'on apporte de modification au type de ses monnaies particulières. Le procédé a du bon, elle s'y tient. En revanche, puisqu'il s'agit d'une concurrence des deniers d'argent de Vilvorde et de Malines, ceux-là pouvant être pris au cours de ceux-ci, elle consent volontiers à ce que Philippe le Hardi fasse publier dans ses états que le denier de Vilvorde est fixé au cours de 4 esterlins (2) « adfin que chascun sceust pour combien il le prendroit ». Les Flamands repoussent immédiatement cette contre-proposition : les gros de Vilvorde ne valent pas autant, puisque les villes de Brabant, Louvain, Bruxelles et même Malines — qui économiquement est toujours une ville brabançonne — en ont prohibé la circulation. C'est donc qu'elles les considéraient — nous pouvons le supposer à la suite de Goudry et la Faucille — comme de mauvaises monnaies à passer au voisin (3).

Les conseillers rapportèrent cette discussion à la duchesse et délibérèrent avec elle sur la réponse à envoyer au duc de Bourgogne. Il faut croire que Jeanne se sentait assez forte et sûre d'elle-même à ce moment, car sa réponse fut un *non possumus* absolu, fondé sur les stipulations mêmes de l'accord du 28 avril. Philippe le Hardi avait autorisé sa tante à frapper des monnaies d'or et d'argent qui ne fussent pas semblables aux nobles et aux gros flamands ; ce qu'elle n'avait pas fait et ne ferait pas. Elle verserait comme convenu la moitié des profits de sa frappe à son neveu. Elle avait donc respecté cette convention et ne méritait aucun reproche. Sa promesse d'écrire au duc de Bourgogne était purement formelle et ne contenait aucune possibilité d'entente, car la Faucille avoue : « Autre chose nous n'avons pou faire ne autre response avoir » (4). Nul doute qu'à ce mo-

(1) « au dimenche ensuivant » (p. 181).

(2) Le gros à 4 esterlins, le double gros à 8.

(3) « ... ont le dit denier deffendu chascune en sa ville, à tous marchans et chambgeurs et gens de mestier » (p. 181 et 182).

(4) P. 182.

ment Jeanne soit fermement restée sur ses positions et que nous assistions ici à une vive réaction contre les procédés de son envahissant neveu.

Les réflexions par lesquelles Simon de la Faucille achève son rapport ne sont pas moins intéressantes ; elles attestent que ces officiers monétaires avaient une connaissance empirique ou du moins un sens réel de certaines lois de la circulation de l'argent. Après avoir marqué l'échec de sa mission à Bruxelles, il ajoute : « Maiz la monnoie de Vilvorde œuvre fort et plus fort ouvera, se monseigneur ne y met remède, et les siennes chessant et chesseront du tout après ceste feste d'Anvers, c'est à doubter, car toutes monnoies voisines se embatent et chascun les prent, nulz n'en est chastiés, et la monnoie de mons. se pert journellement, et les estraignes haulchent, et le peuple n'obéist pas aux ordonnances (1). »

Ces réflexions de Simon de la Faucille témoignent que les monétaires flamands et bourguignons (2) étaient embarrassés et même désarmés devant cette réaction du monnayage brabançon. Leur embarras se communique au duc de Bourgogne lui-même. Un mois après, Jeanne n'avait rien fait pour lui donner satisfaction. La monnaie de Vilvorde continuait à œuvrer. Philippe le Hardi écrit à Jeanne beaucoup plus aimablement. Il lui rappelle la démarche précé-

(1) Texte extraordinairement intéressant (p. 182) : n'est-ce pas une véritable formulation, en dehors de tout milieu doctrinal, de la loi dite de Gresham ? Tous les éléments et même les mots (cf. « La mauvaise monnaie chasse la bonne » et « la monnoie de Villevorde chessant (au pluriel par attraction) et chesseront les siennes (celles de Philippe le Hardi) » de la formule devenue classique se retrouvent dans cette phrase. (« Se embatent » = se contrebattent, se combattent.)

L'allusion à la foire d'Anvers comme centre de grands échanges d'argent, en mesure d'exercer une influence considérable sur les changes, à cette date (1392) est aussi à retenir.

(2) Regnaud de Goudry n'avait pas cessé de participer à la mission de de la Faucille, et il se rendit aussitôt après à Lille. « Chiers sires, ceste rellacion est selon ma petite retentive, ainsi comme elle est averue sur la correction de Regnaud de Goudry qui plus plainnement vous en parlera » (p. 182).

dente, restée jusque-là sans résultat « ...ainsi vos gens persévèrent à faire et forgier les diz deniers, qui pourroit tourner à très grant dommaige et préjudice de moy et de mon dit pays, ce que je tiens que vous ne voudriez mie. » Appuyant sur les nuances, il avoue à sa tante que lorsqu'il lui avait octroyé le 28 avril les lettres de dérogation à l'accord de 1389, son « entencion » était que les deniers de la frappe particulière de Brabant « ne seroient en rien semblables, mais du tout différens » des siens. Cette fois, il abandonne pour son plus grand profit le langage du légiste pour s'attacher aux « intentions » des textes : il n'a pas voulu dire des monnaies non semblables, mais des monnaies tout à fait différentes. Après avoir usé et avant d'user encore si souvent de l'intimidation, il use ce jour-là de la prière et même fait jouer les sentiments : « Si vous pri, très chière et très amée seur, tant et si à certes comme plux puis, et sur tout le plaisir que faire me désirez... » Et plus loin : « ... que aucun dommaige n'en viengne à mes subgez ne à mon pays, ce que je croy que vous voudriez eschiver comme moy mesmes. » Et enfin : « Et se chose voulez que je puisse faire, car tousjours le ferai je de bon cuer (1)... »

Il est impossible de dire comment cette controverse prit fin. Nous verrons plus bas que la duchesse de Brabant a continué à battre à Vilvorde, puis à Louvain à partir de juillet 1393 et qu'elle a continué d'alléger ses deniers d'argent. Nous verrons aussi que le profit du monnayage d'alliance a continué d'être partagé en deux en 1393 et les années suivantes. Il n'y eut donc pas rupture. Les seuls documents relatifs aux rapports monétaires du comte de Flandre et de la duchesse de Brabant à la fin de 1392, ne peuvent satisfaire notre curiosité. Nous savons seulement que le 7 octobre, sans doute à la requête de Philippe (2) Jeanne manda aux gens des Comptes de Lille d'envoyer quelqu'un

(1) Arch. départ, du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. lettres miss.), f^o 160, n^o 23254 (anc. B. 623). Non datée, mais « bailliée en la Chambre par (Thierry) Gherbode » le 8 octobre 1392. (*Documents*, n^o 31, p. 183.)

(2) Voir dans la note suivante l'analyse de sa lettre du 7 octobre.

pour prendre le serment de ses maîtres des monnaies (1). Le 21 octobre, Guillebert, sire de Leuringhien, souverain bailli de Flandre, désigné d'avance à cet effet par le Duc, était rentré à Bruges après avoir pris le serment des maîtres des monnaies brabançons et copie de leurs lettres de commission, tout comme on avait pris ceux des maîtres des monnaies du duc (2). Un accord était donc intervenu, mais rien ne permet de supposer lequel. Il mettait fin à un conflit qui aurait pu avoir des conséquences politiques graves.

Entretemps, le système de la monnaie commune unique à Gand avait été maintenu. Pendant les exercices 1392-1393 et 1393-1394, la part due à la duchesse de Brabant avait été régulièrement versée à la recette générale (3).

De son côté, Jeanne n'avait pas renoncé à sa frappe particulière. Le seul changement qui intervint fut le retour de l'atelier à Louvain. On abandonna celui de Vilvorde, trop rapproché sans doute de celui de Malines. Ce fut la seule concession. Encore ne la consentit-on pas tout de suite. Ce n'est que huit mois après l'échange des serments des maîtres des monnaies, au mois de juillet 1393, que le siège de l'atelier de van der Biesen fut transféré à Louvain (4). Le 15 juillet une nouvelle ordonnance de la duchesse donnait à van der Biesen de nouvelles instructions ; nouvelle émission de tourelles d'or à 23 carats, 1 grain d'aloi, et de gros d'argent doubles, simples et demis, dont l'aloi était abaissé cette fois à 5 deniers seulement. Le cours de ces nouvelles espèces serait maintenu pendant huit ans, selon l'avis de Gilbert van

(1) Arch. départ. du Nord, B. 623, n° 12421. Le 7 octobre 1392, de Paris, le duc de Bourgogne avait averti les gens des Comptes de cette demande de la duchesse, et leur avait ordonné d'en informer dès qu'elle leur parviendrait, le souverain bailli de Flandre et Simon de la Faucille. Même fonds, n° 12418.

(2) Arch. départ. du Nord, B. 18822 (1^{er} reg. lettres miss.), f° 159, n° 23253 (anc. B. 623, où il avait été daté inexactement du 21 décembre dans l'inventaire de DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. I, p. 398).

(3) Arch. génér. du roy., Recette générale. Chambre des Comptes, 2378, f° 64 ; 23379, f°s 6 et 62. (Renseignements communiqués par notre collaborateur M. Quicke.)

(4) *Documents*, n° 34, p. 191.

der Biesen. Une nouvelle table des cours était annexée à l'ordonnance (1).

L'atelier de Louvain œuvra jusqu'au 20 mai 1394, jour où le compte de van der Biesen fut arrêté en présence de Simon de la Faucille, délégué de la Chambre des Comptes de Lille (2). La frappe d'or et d'argent laissait un bénéfice net de 105 livres, 15 sous de gros. Mais à la fin du terme, surtout à partir du 12 août 1393, les bénéfices allaient décroissant. Et Gilbert van der Biesen ne reprit pas la charge, dont les profits ne couvraient sans doute pas ses pertes.

La Duchesse se trouva dans le même embarras que son neveu. Il devenait difficile de trouver quelqu'un qui voulût bien assumer les risques des fonctions de maître de la monnaie. Dès avant la clôture du compte de van der Biesen, on en chercha un sans succès. C'est à ce moment que le délégué flamand qui surveillait la gestion de la Monnaie de Louvain suggéra le nom de Barthélémi Thomas. Celui-ci appartenait à une famille de marchands italiens résidant en Flandre qui avait déjà fourni divers maîtres des monnaies à Louis de Male et Philippe le Hardi. A ce titre, il devait avoir toute

(1) L'ordonnance était mentionnée par PIOT, *Notice*, p. 123 et n. 2, avec la date inexacte du 15 août et publiée par WILLEMS (J. F.), *Mengelingen van historisch-vaderlandschen Inhoud* (Antwerpen, 1827-1830), pp. 339-354. Ces deux auteurs, qui avaient travaillé indépendamment l'un de l'autre, n'indiquaient pas leur source. Nous désespérions de la trouver, quand le hasard nous a mis sur la piste d'une copie aux Archives de la ville de Louvain, où nous l'avons repérée grâce à l'*Inventaire analytique des chartes...*, aux archives de la ville de Louvain de E. VAN EVEN (Louvain, 1873), p. 102, n° CXXXV. CUVELIER, *Inventaire des archives de la ville de Louvain* (3 vol. 1929-31), t. I, p. 149, n° 1470. Nous l'analysons longuement : *Documents*, n° 33, p. 186.

(2) Arch. génér. du roy., Chambre des Comptes, rouleau 2590 (indiqué par NÉLIS avec des dates erronées, p. 164). CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 211, n'a pas analysé le compte et a indiqué comme faux terminus le 21 mai. La partie du compte afférente à la frappe de Louvain est publiée par PIOT, *Notice*, p. j. n° 5, p. 143, avec plusieurs fautes. (Nous n'avons pas jugé utile de le republier. V. *Documents*, n° 34, p. 191.)

la confiance du comte de Flandre : nouvelle intrusion flamande dans les affaires de la monnaie particulière de Brabant. Les lettres de commission furent octroyées à Thomas le 24 avril avant la fin du terme de van der Biesen (1).

Les instructions et les conditions de la frappe restaient les mêmes. La présence, à la clôture des comptes, de van der Biesen, de Pierre Adorne, receveur général de Flandre, et de Simon de la Faucille, et les conversations qui eurent lieu à ce moment entre eux et l'ancien et le nouveau maître de la monnaie à Louvain (2) témoignent que les officiers de Philippe le Hardi avaient à ce moment repris une surveillance étroite de la gestion de la Monnaie de Jeanne, au point de pouvoir imposer — grâce aux circonstances, il est vrai, — un Flamand comme maître de l'atelier de Louvain.

Pourtant, Barthélemi fut rapidement réduit à l'impuissance. Il avait commencé de frapper le 15 mai 1394 (3). Le 28 janvier suivant, il était obligé de cesser de battre faute de numéraire. Renier Goedehere, receveur général de Brabant, l'annonce dans son compte de la recette générale de 1394-1395 (4) « ... doen Bertel die munte liet ende niet meer ghemunten en const midts dat tgelt soe op liep... » (quand Barthélemi abandonna la Monnaie et ne put plus battre, tellement l'argent était monté). Il avait œuvré pour 360 marcs d'or et 20.240 marcs d'argent (5).

Le problème des monnaies semblait bien insoluble. A la

(1) Arch. génér. du Roy., Chartes de Brabant, n° 6679 (et non 5600). CUMONT, *Mélanges numismat.*, pp. 211-213.

(2) Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, 2379, f° 62. — Arch. départ. du Nord, B. 4079, f° 38, mandement en date du 3 juin pour les frais de leur voyage. (Communiqué par notre collaborateur M. F. QUICKE.)

(3) Son compte est aux Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, rouleau 2591 (indiqué par NÉLIS, p. 164). Inédit, il a été analysé par CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 216-220.

(4) Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, 2380, f° 9. CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 215, et *Étude sur le cours des monnaies de Jeanne*, p. 95.

(5) Rouleau 2591, et CUMONT, *Mélanges numismat.*, pp. 217-220.

même date, les gens des Comptes de Lille se trouvaient aux prises avec les mêmes difficultés au moment de pourvoir au remplacement du maître des monnaies de Flandre. Mais la crise revêtait comme toujours un caractère plus grave en Brabant, où la prérogative de seigneur monnayer de la duchesse était en train de se défaire lentement. L'abandon temporaire du droit de frappe au duc de Bourgogne lui avait porté un premier coup. Puis était venue la cession à Chavre de sa part de bénéfices sur les monnaies d'alliance. Avant 1392, Jeanne avait même cédé à son receveur général Renier Goedeherre le droit de nommer les maîtres des monnaies du duché ; c'était Renier Goedeherre qui avait consenti le 25 juin 1392 à ce que van den Biesen s'acquittât de cette charge pendant le délai de deux ans (1).

Ce fut encore lui qui, après l'échec retentissant de Barthélemy Thomas, intervint auprès de van der Biesen, pour qu'il fit une dernière tentative de frappe particulière. Les fonctions de maître des monnaies étaient restées vacantes pendant un certain temps (2).

Van der Biesen s'engagea à nouveau, mais son activité fut de courte durée et se solda en novembre 1395 par un déficit (3).

Pendant le second semestre de 1395, le chapitre « Monnaie » de la recette générale de Brabant reste vide (4).

Jeanne était fatiguée de lutter. Le 1^{er} octobre 1396, elle abandonnait tout ce qui restait de ses prérogatives suzeraines en matière de monnaie, octroyant à ses villes et pays le droit de battre pendant dix ans, moyennant une rente de 2.000 tourelles d'or (5).

(1) V. *sup.* p. 71 et n. 1. La charte de Brabant citée (n° 6631) contient une allusion nette aux lettres de créances que Goedeherre avait obtenues de Jeanne.

(2) CUMONT, *Mélanges numismat.*, p. 224.

(3) Arch. génér. du Roy., Chambre des Comptes, rouleau 2592. CUMONT, *Mélanges numismat.*, pp. 225-226.

(4) Arch. génér. du Roy., Chambres des Comptes, 2381, f° 6.

(5) Arch. génér. du Roy., Chartes de Brabant, n° 6894. (= *Documents*, n° 38, p. 197.

L'Influence
de la tradition doctrinale d'Oresme
dans le milieu des fonctionnaires financiers
et des officiers monétaires
de Philippe le Hardi

CHAPITRE V

L'influence de la tradition doctrinale d'Oresme dans le milieu des fonctionnaires financiers et des officiers monétaires de Philippe le Hardi⁽¹⁾

Peut-il être question d'une politique monétaire de Philippe le Hardi ? — Préoccupation immédiate : multiplier le nombre des signes monétaires.

Notions plus ou moins claires des lois de la circulation de l'argent chez les techniciens des institutions financières et monétaires du XIV^e siècle.

La doctrine monétaire de Nicole Oresme. La part qu'il prit à la réforme monétaire de Charles V. Causes de l'échec de cette réforme. Enseignement qu'on put en tirer.

Influence doctrinale d'Oresme sur l'entourage de Philippe le Hardi. Les traductions françaises d'Oresme proviennent presque toutes de ce milieu et d'une sorte de tradition des officiers monétaires bourguignons en Flandre.

*
**

Au cours de cette étude sont apparues nettement les réactions que les faits d'ordre monétaire avaient exercées sur les faits politiques. La concurrence des monnayages de deux états voisins est soumise à de véritables lois. Le système monétaire fondé sur un allègement continu des espèces par rapport à celles du voisin triomphera à coup sûr du monnayage de celui-ci, par le jeu même de la loi dite de Gresham. En illustrant cette règle par de nombreux exemples peu connus, tirés de l'histoire des relations entre la Flandre et le Brabant, à la fin du XIV^e siècle, nous nous sommes gardé jusqu'ici d'établir un rapport de cause à effet entre les actions des individus et les faits monétaires, de supposer

(1) Voir notre article *Doctrines et faits monétaires au moyen âge. Le problème des traductions françaises du « Traictié des Monnoies », de Nicole Oresme dans les Pays-Bas (XIV-XV^e siècle)*, Revue d'Histoire économique et sociale, Paris, 1932, t. XX, fasc 4.

qu'en pratiquant ses mutations, Philippe le Hardi ait fait une politique qui tendait délibérément et consciemment à ruiner le monnayage brabançon. Quand il abaissait le pied de ses monnaies et faisait opérer le décri des anciennes espèces, le duc de Bourgogne obéissait à des préoccupations plus immédiates : devenu prince du pays d'Europe le plus actif, économiquement parlant, il essayait de répondre aux pressants besoins d'argent du monde commercial flamand, à une époque où le stock métallique allait sans cesse diminuant. Il semble bien qu'on ne puisse appeler ce système une politique monétaire à larges vues, destinée à servir sa politique extérieure. Du moins, ce n'est pas essentiellement celà. La pression de l'évolution économique générale, la crise européenne du métal fin, le problème des ressources publiques en l'absence d'un système d'impôts permanents, suffisent à expliquer les initiatives prises par les officiers monétaires.

Est-ce à dire que l'aggravation de cette crise ait surpris Philippe le Hardi et ses techniciens, gens des Comptes et maître des monnaies ? Si les événements ont été plus forts que les individus, est-ce à dire que la marche des événements et les lois qui la réglaient aient complètement échappé à ces hommes ? Il n'en est rien. Chez les fonctionnaires de la recette générale, en Brabant comme en Flandre, chez les maîtres des ateliers monétaires — qui sont souvent par formation (1) des changeurs, — et même chez les représentants de la population, marchands de la gilde, apparaissent plus ou moins clairement formulées, la notion de la raréfaction et de la hausse du métal fin, la notion des avantages immédiats et indirects de la pratique des allègements. Accroissement de la circulation, augmentation du seigneurage, possibilités d'accorder une crue aux marchands de billon, tels sont énoncés les avantages pour celui qui mute ; concurrence victorieuse des monnaies étrangères affaiblies, fuite des monnaies du pays vers les ateliers étrangers, telles sont les conséquences pour son voisin. Clairement ou confusément, toutes ces notions se retrouvent vingt fois dans les textes

(1) P. 34, n. 2 ; pp. 46-47 ; p. 80.

que nous avons cités, toujours exprimées sous une forme empirique, résultant de l'observation des phénomènes dans un cadre limité d'espace et de temps.

Mais il y a plus. On peut se demander si, pour décrire exactement comme ils l'ont fait, les mouvements monétaires qu'ils observaient sans pouvoir les dominer, les gens de Philippe le Hardi n'ont pas été éclairés par une doctrine économique. Pour répondre à cette question, il faut partir d'un postulat : pendant le XIV^e siècle, et davantage dans la seconde moitié de celui-ci, la préoccupation essentielle des princes en tant que seigneurs monnayeurs et de leurs officiers monétaires, a dû être de parer aux inconvénients de la crise, de trouver un autre remède que le décri perpétuel des anciennes espèces et les mutations pratiquées sur les nouvelles. Ces préoccupations étaient communes aux princes de tous les pays de l'Europe occidentale. Elles leur étaient imposées par les faits.

La tentative la plus intéressante qui ait été faite à cette époque pour remédier à la crise, en même temps que la réflexion doctrinale la plus profonde sur l'essence et la fonction de la monnaie, est celle de Nicole Oresme, évêque de Lisieux. Conseiller de Charles V, Oresme ne fut pas seulement un théoricien de la monnaie, un théologien dont les doctrines économiques s'inséraient dans une vue générale du monde : il eut aussi l'occasion d'appliquer ses doctrines monétaires en inspirant la vaste réforme tentée par ce grand roi — un des plus grands des Valois — au lendemain de la période de défaites militaires (Poitiers) et de troubles sociaux et économiques (soulèvement parisien, Jacquerie), qui marquent les années de sa régence et du début de son règne (1356-1360). Les principes de cette réforme monétaire ont été très bien exposés par M. Bridrey, dans son livre sur Oresme, à la fois livre de jeunesse et pur chef-d'œuvre. Nous y renvoyons le lecteur (1).

(1) BRIDREY (E.), *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle, Nicole Oresme. Etude d'histoire des doctrines et des faits économiques*. Paris, 1906, in-8° (Thèse de droit). A cet ouvrage, ajouter les intéres-

Elle était basée sur la restauration de la monnaie droite et rompait résolument avec la pratique des mutations et du décri. On mettait en harmonie l'échelle des espèces avec la monnaie de compte, de manière qu'à chaque unité de compte correspondît une monnaie réelle. On donnait aux monnaies d'argent un cours légal correspondant à la valeur respective des deux métaux et non aux exigences des changeurs. On cessait de prélever sur le monnayage un seigneurage trop élevé, comme on l'avait fait jusque là aux dépens de l'aloi des espèces.

La tentative échoua pour des raisons de divers ordres. Elle échoua tout d'abord à cause de son principe de la restauration de la monnaie droite, qui procédait d'une doctrine théoriquement exacte, mais pratiquement généreuse et par là même dangereuse. « On ne frappe pas de la monnaie de métal pur dans un temps où toutes les espèces autour de soi sont altérées. Les bonnes espèces ne pouvaient manquer de solliciter toutes les fraudes, de tenter toutes les convoitises ; faux monnayeurs et princes étrangers avaient vraiment là une occasion trop belle et trop facile. Pour avoir voulu faire de trop fortes monnaies, on risquait de voir fondre toutes les pièces royales ; pour avoir voulu avoir de trop bonnes espèces, on risquait de n'en pouvoir maintenir dans la circulation. (1) »

Livrée à la spéculation des changeurs, aux résistances sournoises des monnayeurs et même des baillis ; à l'hostilité de la population mise en défiance par la brutale dépression des prix qui suivit la réforme ; en butte à la concurrence facile des anciennes espèces qu'on n'avait pas voulu décrier, puis à celle des espèces étrangères, la monnaie forte de Charles V fut bientôt complètement évincée en France par la mauvaise monnaie étrangère — surtout les espèces flamandes — et

sants articles de DIEUDONNÉ (A.). *La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale, d'après deux livres récents*, et de LANDRY (A.), *Notes critiques sur le « Nicole Oresme » de M. Bridrey*, cités pp. 4 et 7.

(1) BRIDREY, p. 567 ; DIEUDONNÉ, *Théorie de la Monnaie*, p. 16.

s'évada vers les ateliers monétaires étrangers, invinciblement attirée par la crue qu'on y accordait aux marchands de billon, sans exiger d'eux comme en France le même désintéressement que celui dont y faisait preuve le seigneur monnayer.

Faisons ici la remarque, importante pour notre sujet, que cet exode des espèces fortes qui détermina l'échec de la réforme, permet de prouver que le passage d'Oresme contenant une formulation de la loi dite de Gresham est interpolé (1). Si Oresme avait eu une idée nette de cette loi de la circulation de l'argent, il aurait prévu les conséquences d'une application de sa théorie de la monnaie (2).

Mais, ajoutons aussi qu'il est infiniment probable que l'observation des causes de l'échec de la réforme a inspiré à certains contemporains une idée plus nette qu'auparavant du phénomène connu aujourd'hui sous ce nom de Gresham. D'une manière générale, il semble certain que tout ce vaste mouvement de doctrines et de faits qui commence avec la publication de l'œuvre d'Oresme, continue avec la conception, l'élaboration et la mise à exécution de la réforme de Charles V et englobe les circonstances de l'échec de celle-ci, a été une vaste expérience, un véritable enseignement pour tous ceux, seigneurs ou officiers monétaires, que préoccupait à la fin du XIV^e siècle « le fait de la monnoye ».

Aussi, il est évident que Philippe le Hardi, frère de Charles V, qui était à la cour de Paris au moment de la réforme

(1) BRIDREY (pp. 38 ; 64, n. 2 ; et surtout p. 263 et suivantes) a bien montré qu'Oresme n'a pas formulé explicitement la loi de Gresham. Elle n'apparaît que dans une addition du ms. fr. 23926 de la Nationale, ms. qui avait servi à Wolowsky pour l'établissement du texte de son édition d'Oresme, mais dont Bridrey a montré qu'il était fort postérieur. Le texte de cette addition dans BRIDREY, p. 680.

Les auteurs antérieurs ont prétendu qu'Oresme avait formulé la loi de Gresham. BRANTS (V.), *Les théories économiques au XIII^e et au XIV^e siècle*, p. 192, était déjà plus prudent. Il est d'autant plus grave de retrouver cette assertion dans l'ouvrage récent de MILLER (C.), *Studien zur Geschichte der Geldlehre*, 1925, pp. 115-120.

(2) BRIDREY, p. 568, et LANDRY, *Notes critiques sur le Nicole Oresme de M. Bridrey*, p. 160.

(il ne devint duc de Bourgogne qu'en 1363), n'a pu rester indifférent à cette expérience et à cet enseignement. Toute son éducation politique, ses idées sur la pratique du gouvernement, les modèles des institutions qu'il transplanta en Bourgogne, puis en Flandre, il les a puisés dans les traditions des Valois et dans les exemples qu'il eut sous les yeux pendant les années décisives de sa jeunesse. Quand nous n'en aurions pas de preuves, nous pourrions conjecturer que l'expérience des réformes monétaires de son frère a laissé des traces dans sa propre formation. Mais nous sommes bien informés. Nous savons que Philippe le Hardi avait dans sa bibliothèque des ouvrages d'Oresme, deux livres traduits en français, l'un « appelez Etiques et Pollitiques », l'autre appelé « Pollitiques » (1) sans compter les exemplaires des *Ethiques* et des *Politiques* qu'il a pu hériter de Louis de Male, son beau-père (2). Si Philippe le Hardi avait des œuvres d'Oresme en traduction française dans sa bibliothèque, c'était probablement pour les lire ou du moins pour les faire lire dans son entourage (le fait qu'il s'agit de traduction en langue vulgaire témoigne qu'on avait voulu mettre les théories de l'évêque de Lisieux à la portée du plus grand nombre).

D'autre part, il est établi que le passage de la traduction française du *Traité des monnaies* d'Oresme qui contient la formule de la loi de Gresham, a été interpolé (3).

(1) Ils figurent sous ces titres dans l'« Inventaire des livres roumans de feu mons. Philippe le Hardi que maistre Richard le Conte, son barbier, a euz en garde à Paris » (20 mars 1404 et non 24 mars, comme dit BRIDREY, p. 604, note 4), n^{os} 620-21 de cet inventaire, publié par BARROIS, *Bibliothèque protygraphique ou Librairies des fils du roi Jean, Charles V, Jean de Berri, Philippe de Bourgogne et les siens* (Paris, 1830, in-4^o, pp. 106 et 107), repéré grâce à BRIDREY, p. 604, note 4. V. aussi DOUTREPONT (G.), *Inventaire de la « librairie » de Philippe le Bon (1420)*. Bruxelles, 1906, 8^o, pp. 50-51, n^{os} 90-91.

(2) Biblioth. Nation. de Paris, Mss. fr. 6863, anc. Lancelot 151. PARIS (Paulin), *Les Manuscrits français de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 201. Repéré par BRIDREY, *loc. cit.*, note 3.

(3) Sur cette question, voir *sup.*, p. 89 et notes.

Un discrédit a même pesé quelque temps sur cette traduction française du « Traictié », lorsque Blancard, l'historien du commerce de Marseille au moyen âge, prenant comme base le ms. fr. 25.153 de la Nationale, a essayé de prouver que la traduction n'était pas d'Oresme, n'étant pas antérieure au milieu du XV^e siècle (1). M. Bridrey a fait justice, au moins de la deuxième de ces suspensions ; la traduction n'a pas été faite au milieu du XV^e siècle. Il y a, en effet, trois traditions de la traduction française du *Traictié*, toutes trois représentées par des textes postérieurs au temps d'Oresme et revus et augmentés. En tout état de cause, le texte d'Oresme — s'il en est l'auteur comme Bridrey persiste à le croire — est perdu. L'une de ces traditions est représentée par le fr. 25.153, choisi à tort (2) par Blancard comme prototype ; il est du milieu du XV^e siècle, mais n'est certes pas le plus ancien. Une autre tradition est représentée par les fr. 23.926 et 23.927, qui ont servi à Wolowsky pour son édition d'Oresme, antérieure à l'ouvrage de Bridrey. Mais les 23.926 et 23.927 ont eux mêmes pour prototype le fr. 5.913, le plus ancien des manuscrits de la traduction française du *Traictié*, comme Bridrey l'a démontré victorieusement (3).

Mais avant de nous y arrêter, remarquons en passant que, dans le fr. 25.153, celui sur lequel Blancard se fondait, une des additions au texte d'Oresme permet de localiser avec quelque précision, la région où il a été rédigé au milieu du XV^e siècle ; c'est dans les Pays-Bas méridionaux, dans les états du duc de Bourgogne, à l'Ouest de la principauté de Liège (Flandre, Brabant ou Hainaut), puisqu'il y est question de monnaies liégeoises bien déterminées qui envahissent le pays (4).

(1) BLANCARD, *Sur la traduction française du traité des Monnaies d'Oresme*. (Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Marseille, 1892.)

(2) BRIDREY, pp. 56-62.

(3) P. 62-63.

(4) BLANCARD, *op. cit.*, repris par BRIDREY, pp. 59-62.

Le fait pour nous est à retenir. Le fr. 25.153 pourrait bien constituer le dernier chaînon d'une série de traductions françaises du *Traité des Monnaies*, qui se seraient transmises à partir de la fin du XIV^e siècle jusqu'au milieu du XV^e, avec un certain esprit de suite, dans le milieu des fonctionnaires de la Chambre des Comptes et des ateliers monétaires des ducs de Bourgogne. En effet, le fr. 5.913 que Bridrey a eu les meilleures raisons de choisir comme prototype (1) a été assez nettement localisé aussi. Il est dû à un copiste flamand, comme en témoignent l'orthographe, certaines formes dialectales et surtout une très significative interpolation. Au c. 19 (2) après les deux phrases suivantes : « Moulz grans inconvéniens sourdent et naissent par plusieurs manières des mutacions de monnoyes, desquels aucuns les plus principauz touche le prince. Les autres touchent toutes les parties de son règne, comme en brief temps naguère passé, a esté veu ou royaume de France.. », on lit l'addition suivante (3) : « et maintenant est de présent en ce pays de Flandres et les voisins ».

M. Bridrey, poursuivant son but qui était de démontrer contre Blancard que la traduction du *Traictié* est d'Oresme, s'est efforcé d'établir que ce texte français, dû à un scribe flamand travaillant en Flandre, n'est qu'une copie d'un texte français antérieur, celui d'Oresme : les additions (au texte latin), l'emploi de termes précis relatifs au royaume, les allusions aux événements de 1357 à 1360 (mouvements démocratiques parisiens, Jacqueries) « ne peuvent être le fait d'un écrivain flamand travaillant dans le comté ; elles doivent avoir préexisté dans la copie qu'il avait sous les yeux, elles viennent d'un premier traducteur qui écrivait en français (4) ». D'autre part, le manuscrit est daté avec raison,

(1) P. 67.

(2) F^o 31 (et non 30 comme le dit BRIDREY, p. 66).

(3) F^o 31, lignes 8 et 9.

(4) BRIDREY, p. 68.

après Omont (1), par Bridrey, du début du XV^e siècle. Le minutieux examen auquel nous nous sommes livrés, a pleinement confirmé cette opinion : son écriture, le style des enluminures interdisent de le placer avant le premier quart du XV^e siècle (règne de Jean sans Peur, 1404-1419 environ). Mais rien n'interdit non plus de supposer que ce manuscrit est une copie faite en 14?? (entre 1400 et 1425 environ) non pas directement sur le texte français d'Oresme (janvier 1358-décembre 1360), comme le suppose M. Bridrey (2), ce qui fait un intervalle de plus d'un demi-siècle, mais plutôt une copie d'un manuscrit perdu qui se placerait entre les deux à mi-chemin, sous le règne de Philippe le Hardi. La présence de traductions françaises d'autres ouvrages d'Oresme dans la bibliothèque de Philippe le Hardi avant 1404, étaye cette hypothèse. Faisons un pas de plus : l'interpolation au c. 19 : « ... et maintenant est de présent en ce pays de Flandres et les voisins... » s'applique très bien aux événements du règne de Philippe le Hardi que nous avons étudiés. M. Bridrey n'a pas cherché à identifier les faits rapportés par l'interpolation. Nous proposons cette identification.

C'est pourquoi, — tout en confessant que notre pensée sur ce point ne peut être définitive, — il nous paraît très probable que le fr. 5.913, prototype de la traduction française du *Traité des Monnaies* (premier quart du XV^e siècle), est une copie d'un manuscrit perdu aujourd'hui, contenant une traduction du *Traité*, établie en Flandre sous le règne de Philippe le Hardi, soit d'après le texte français d'Oresme, soit d'après son texte latin — et dans ce dernier cas, la paternité d'Oresme serait à nouveau contestée, — pour servir aux officiers de la Chambre des Comptes et aux maîtres des monnaies du premier duc de Bourgogne, comte de Flandre. S'il en était ainsi, si ce point d'histoire des doctrines était établi

(1) OMONT (H.), *Notice du catalogue des manuscrits de l'ancien fonds français de la Bibliothèque Nationale* (Paris, 1902, in-8°), n° 5913 (ancien 10377^s, Colbert 3740).

(2) P. 71-73.

ou même paraissait simplement vraisemblable, il faudrait le mettre en rapport avec les faits que nous avons exposés et se demander si la doctrine a déterminé les faits, a conditionné une politique monétaire, ou, — ce qui est plus vraisemblable, — si l'observation des faits, jointe aux souvenirs de la récente expérience française, a conduit les officiers monétaires de Philippe le Hardi à une notion plus ou moins explicite de la loi de Gresham.

Quelques conséquences économiques
et sociales de la crise monétaire
en Flandre et en Brabant
à la fin du XIV^e siècle

CHAPITRE VI

Quelques conséquences économiques et sociales de la crise monétaire en Flandre et en Brabant à la fin du XIV^me siècle

Répercussions des mutations :

a) *sur le niveau des prix. Adaptation des prix en Flandre à ceux de l'étranger. Dans quelle mesure l'économie flamande dépendait de l'étranger : matières d'importation.*

b) *sur les salaires. Conflits entre employeurs et employés. La réduction du prix de revient a ralenti le déclin de l'industrie.*

c) *sur les rentes et loyers. Les problèmes d'ajustement. Position prise par les pouvoirs publics en présence de ces problèmes en Brabant et en Flandre.*

Autres conséquences : développement de la spéculation, de l'utilisation des papiers de crédit.

*
**

Ce court chapitre ne prétend pas épuiser l'ample matière comprise dans son titre. L'étude des conséquences économiques et sociales des mutations des monnaies, à laquelle s'est attaché récemment un de nos confrères (1) ne fait pas

(1) M. Hans VAN WERVEKE, professeur à l'Université de Gand, en un court article (en flamand) : *Les conséquences politiques et sociales de la politique monétaire des comtes de Flandres, 1337-1433* (Annales de la Société d'Emulation de Bruges, 1931, t. LXXIII, pp. 1-15, graphique). Nous avons dit plus haut pourquoi il nous semble qu'on ne peut appeler politique monétaire les mutations des monnaies auxquelles ont dû procéder, contraints et forcés, comme la plupart des princes de leur temps, Louis de Nevers, Louis de Male et Philippe le Hardi. Voir aussi notre compte rendu de l'étude de M. v. W., dans les *Annales d'Histoire économique et sociale*, 1932, t. IV, n° 18.

partie de notre sujet. Nous étudions seulement pendant une période courte, bien déterminée, les causes de la crise monétaire, son développement, ses répercussions politiques, et nous essayons de démêler dans quelle mesure les contemporains ont eu une notion des lois qui la régissaient. Dans ce chapitre trop bref, nous nous sommes borné à grouper un certain nombre de renseignements d'ordre économique et social recueillis au cours de nos recherches, espérant que ces renseignements pourraient s'ajouter utilement à ceux fournis par M. van Werveke.

Analysons d'abord les principales conclusions de cet auteur. Elles portent essentiellement sur les prix et les salaires en Flandre dans les deux derniers tiers du XIV^e siècle. Selon lui, les mutations des monnaies ont déterminé en Flandre une adaptation des prix à ceux de l'étranger. Or, la Flandre dépendait de l'étranger : 1^o pour les céréales qu'elle importait ; 2^o pour la laine anglaise qu'elle importait en vue de son utilisation par l'industrie drapière ; 3^o prince et villes de Flandre empruntaient souvent à l'étranger. Examinons successivement ces trois objets d'importation qui limitaient l'autarchie économique de la Flandre.

A notre connaissance, les seules céréales qui entrassent en Flandre, provenaient de Picardie et d'Artois : elles arrivaient par la Lys et étaient soumises au privilège de l'étape des grains à Gand (1) ; ou de Zélande et de Hollande (surtout l'avoine) : elles remontaient l'Escaut et étaient soumises, elles aussi, à un privilège d'étape, à Anvers jusqu'en 1356, et depuis lors à Malines, sur le Rupel (2). On voit aussitôt l'influence que les villes flamandes, dotées de ce

(1) Bien connue grâce au travail du regretté BIGWOOD (G.), sur *La circulation des grains en Flandre*. (Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, 1906, t. IV).

(2) Préparant un travail sur la querelle de l'étape entre Anvers et Malines, nous ne pouvons provisoirement renvoyer qu'au compte rendu d'une médiocre communication que nous avons faite sur ce sujet. (*Annales de la Fédérat. archéolog. et histor. de Belg.*, Bruges, 1925, t. XXVI.)

privilège de l'étape, ne pouvaient manquer d'exercer sur la fixation du prix de ces céréales. D'autre part, la nécessité d'adapter les prix à ceux de l'étranger, ne peut se faire sentir que dans le cas d'un pays étranger qui a conservé une monnaie forte. Or, ce n'était pas le cas pour la France qui, si l'on excepte les premières années après la restauration de la monnaie droite par Charles V (1360 et suivantes) a connu les mutations des monnaies et la hausse des prix dans des proportions analogues.

C'est pour cette même raison qu'inversement l'observation de M. Van Werveke, en ce qui concerne l'importation des laines anglaises, nous paraît tout à fait pertinente. Le rôle de celles-ci a toujours été beaucoup plus considérable que celui des laines indigènes (1). Or, la hausse du prix d'achat de la laine importée d'Angleterre, restée pays de monnaie relativement forte, a dû exercer une influence sur le niveau des prix en Flandre. Mais il faut tenir compte de l'importation des matières tinctoriales : alun, brésil, garance, venant des pays méditerranéens, qui a bien, elle aussi, son importance.

Enfin, en ce qui concerne les emprunts des princes et des villes à l'étranger, nous ne croyons pas qu'ils aient eu une grande répercussion sur les prix à l'intérieur. Les emprunts des princes, du moins. Les finances publiques au XIV^e siècle n'ont pas encore pris une extension considérable ; il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer leur rôle à celui qu'elle auront au siècle suivant dans l'état bourguignon. Pour tout dire, nous ne croyons pas que les mouvements des trésoreries des princes exercent à ce moment une action d'envergure dans la circulation de l'argent et la vie économique en général, surtout dans un pays où le volume des transferts de richesses privées est aussi considérable qu'en Flandre.

Signalons pour finir que dans l'esquisse de cette balance économique du comté (2), l'auteur ne semble pas tenir

(1) ESPINAS (G.), *L'industrie drapière dans la Flandre française au moyen âge*, t. II, p. 32 ss.

(2) VAN WERVEKE, pp. 4 et 5.

compte de la contrepartie que représente l'exportation en masse des produits de l'industrie drapière vers les foires françaises et le monde méditerranéen, vers l'Angleterre et les villes hanséatiques.

Quoi qu'il en soit, cette hausse des prix est la cause de l'insuffisance des salaires. Les ouvriers réclament des augmentations de salaires (1). On institue généralement des commissions d'arbitrage qui, à travers mille tergiversations, s'efforcent d'établir une cote mal taillée entre les revendications des ouvriers et les résistances des employeurs, tout aussi légitimes, ajoutons-le (2).

La dévalorisation continue, l'augmentation parallèle du coût de la vie rendaient d'ailleurs illusoire toute augmentation (3). Le principe de la liaison entre le coût de la vie et les salaires, ce qu'on appelle de nos jours l'« échelle mobile », n'a jamais été admis par l'autorité (4). Et l'auteur

(1) *Ibid.*, pp. 6 et 7.

(2) *Ibid.*, p. 10. Nul doute que les gens de la gilde n'aient fait valoir la hausse des prix des matières premières et les difficultés d'écoulement des produits aux foires françaises en déclin.

(3) *Ibid.*, p. 12.

(4) *Ibid.*, p. 13.

En principe, le salaire est fixé immuablement, une fois pour toutes. C'est ici le lieu de citer les pénétrantes pages de M. Espinas sur le salaire dans l'industrie médiévale, qui expliquent la répugnance des autorités à admettre le principe de l'échelle mobile. « En principe, puisque telles conditions étant données, le travail ne varie jamais et doit s'exécuter en quelque sorte automatiquement, le salaire ne doit non plus jamais varier en théorie pour chaque sorte de travail : il ne peut exister plus d'initiative dans le paiement de la besogne qu'il n'en saurait apparaître dans la confection même de l'ouvrage : c'est une question d'ordre légal à l'exemple des autres. » (*La vie urbaine à Douai*, t. II, p. 947). « L'employeur ne peut ignorer d'avance la dette dont il sera redevable, comme le fabricant, la possibilité de prévoir le gain qu'il recevra. » (*Ibid.*). En tout cas, les salaires déterminés étaient par principe fixes, personne, employeurs ou employés « par art ne pas engien » « ne devait chercher à en donner de moindres ou à en réclamer davantage ou à en recevoir d'inférieurs ». (*Ibid.*, p. 951.)

Voir aussi DES MAREZ, (G.), *L'organisation du travail à Bruxelles*

d'observer que cette réduction des prix de revient, jointe à certaines mesures protectionnistes a permis à l'industrie flamande de lutter contre la concurrence anglaise dans la seconde moitié du XIV^e siècle, l'a retenue quelque temps sur la pente du déclin. Inversement, avec le renforcement de la monnaie, du gros d'argent, le mouvement de décadence, un instant ralenti, reprend sur un rythme accéléré (1).

*
* *

La dévaluation des monnaies n'a pas seulement affecté les prix et les salaires sur lesquelles M. van Werveke a porté toute son attention (2), mais aussi les systèmes de rentes et de loyers. Nombreuses sont les traces des perturbations apportées dans ces sortes de relations de paiement. Cela s'explique très simplement. Dans le contrat féodal, ou plus récent, qui était à la base de ces relations, le montant de la rente ou du cens était libellé en monnaie de compte (3), livre de 20 sous ou 240 deniers. Or, la monnaie d'or, et dans une proportion moindre celle d'argent, haussaient par rapport à la monnaie de compte ; celle-ci représentant une moindre quantité d'or ou d'argent, il fallait un plus grand nombre de livres parisis, de livres de paiement pour compter la monnaie d'or ou d'argent. Là où l'on adapta la valeur de la rente, du cens ou du loyer à la hausse des prix, là où on s'efforça de la traduire en monnaie d'or ou d'argent au cours du jour, le rentier, censier, locataire, protesta contre des aug-

au XV^e siècle (Mém. couronnés de l'Acad. roy. de Belg., 1904, t. LXV, in-8°), pp. 252 sqq.

(1) VAN WERVEKE, p. 15. Cette relation avait déjà été entrevue par PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. II (3^e édit.), pp. 196 et 197.

(2) Pour une raison de commodité bibliographique, c'est dans l'inépuisable *Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, d'ESPINAS et PIRENNE, qu'il a recueilli la plupart de ses renseignements. Il va de soi que les sources de l'histoire des classes non industrielles, restées à l'état de *dissecta membra*, sont beaucoup plus difficilement accessibles.

(3) DIEUDONNÉ, *Changes et monnaies au moyen âge*, p. 931.

mentations qu'il jugeait injustes. Il semble que la plupart des contrats privés ait donné lieu à des ajustements successifs de cette espèce, puisque de nombreux textes nous renseignent sur les doléances de cette catégorie sociale affectée par la crise. C'est ainsi qu'en Brabant, dès la crise de 1380-1381 (v. chap. II), le souci apparaît chez les États d'atténuer les effets de la hausse des monnaies sur les censiers et rentiers. A la suggestion des trois ordres, les ducs notifient que, donnant eux-mêmes l'exemple, ils ne percevront du revenu de tous leurs cens et rentes, que 36 sous de paiement par livre de vieux gros (1) et ordonnent que tous les possesseurs de cens et de rentes dans les limites du duché ne pourront en percevoir plus. Des pénalités sont prévues (2).

Des mesures analogues furent envisagées en Flandre à la même époque et peu après. La commission de délégués du comte et des villes qui se réunit à Lille peu avant le 25 septembre 1386 pour étudier les remèdes à apporter à la crise, n'avait pas négligé le problème des rentes et des loyers. Philippe le Hardi prit en considération cette partie du rapport qui lui fut fait (3). Quatre ans plus tard, le 5 décembre 1390, des députés des « lois » des trois membres de Flandre et du Franc de Bruges viennent prier le comte de bien vouloir « ordener du paiement des rentes à héritages et à vie... et aussi des fermes ou censes et loages de maisons.

(1) La livre de vieux gros valait 58 sous de gros de Flandre. CUMONT, *Monnaies de Jeanne*, pp. 115 et 116, d'après le registre de la recette générale, 2372 de la Chambre des Comptes aux Arch. génér. du roy. Donc, elle valait un peu moins six ans plus tôt. La réduction ordonnée par les ducs était donc de l'ordre de 25 à 30 %.

(2) Projet d'ordonnance du 19 mai. Ordonnance du 6 juin suivant *Documents*, nos 5 et 6, p. 135 ; 188, art. 6 (1393).

(3) Sur la réponse qu'il fit à l'« avis » de cette commission (Arras, 25 sept. 1386). *Documents*, n° 11, p. 150, v. aussi p. 149. « L'avis des bonnes gens de la manière de paier les debtes à une foiz, tant de termes escheus comme de termes à eschoir, de loyer de maisons et de termes à héritages, plaist bien à mon dict seigneur. » Le texte ne brille pas par la clarté. S'agit-il de paiements avant terme, pour éviter l'augmentation de la rente en monnaie de compte ?

en faisant aucunes graces pour aucunes années à ceulz qui doivent les dictes rentes, censes et loages » selon les propositions qu'ils lui remettent. Le comte répond en réservant d'abord entièrement ses droits « pourveu que tous les paiemens qui se feront des dictes rentes, censes et loages, soient faiz, le noble pour vj sols de gros, *en rabattant* à ceulz qui devront les dictes rentes, censes ou loages, *tele porcion et jusques à tel temps que en chascune des dictes villes et terrouer du Franc par les lois des lieux en chascun d'iceulz, sera advisié* », c'est-à-dire qu'il autorise les justices urbaines à décréter une réduction ou un moratoire des rentes, cens et loyers (1). C'est qu'entretiens une tentative de renforcement de la monnaie avait eu lieu, fondée sur une mutation que nous connaissons mal (2) et sur une fixation du noble à 6 sous (3). Toutes les dettes, tous les cens, loyers et rentes contractés antérieurement seront maintenus au taux du noble au moment du contrat, 8 sous, 6 deniers de gros : tous les contrats postérieurs à cette ordonnance stipuleront des paiements au taux de 6 s. le noble (4).

Les décrets, les fixations arbitraires des cours, apportent eux aussi, les plus grandes perturbations dans les relations de paiement. Dans beaucoup d'actes, le point de transition est marqué et donne lieu à des comptes rompus en deux parties (5). L'exemple bien connu de la rente payée par la

(1) Arch. départ. du Nord, B. 1597 (2^e registre aux chartes de Flandre), f^o 31 v^o. *Documents* n^o 24, p. 170. Les textes soulignés le sont par nous.

(2) Voir le point d'interrogation auquel elle correspond dans la table dressée par VAN WERVEKE, art. cité, p. 2.

(3) Ordonnance du 20 décembre 1389. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de Bruges*, t. III, p. 130, n^o 706 (Analyse inexacte, pp. 130 et 131 ; extraits publiés, pp. 131-135).

(4) *Ibid.*, p. 134.

(5) GILLIOTS, t. III, p. 137, d'après Archives de la ville de Bruges, Comptes communaux, A^o 1389-1390, f^o 98, n^{os} 2, 3, 7, f^o 104 v^o, n^o 5. En Brabant, dans un compte de 1388-89, le vieil écu est évalué à 47 gros de Flandre dans le préambule, monte à 50 gr. dans la première moitié du terme d'un an, et à 54 pendant la seconde moitié. CUMONT, *Monnaies de Jeanne*, p. 94, n. 3.

ville de Louvain à la duchesse Jeanne (1) montre bien ce qui se passait lorsque le montant de la rente n'était pas adapté à la hausse des cours. C'était alors le bénéficiaire de la rente qui était lésé : dans le cas présent, le prince, l'état, qui administre toujours ses intérêts plus mal que les individus. Louvain s'était engagée depuis 1363 à payer une rente viagère à la duchesse Jeanne. Cette rente était d'un montant de 2.100 vieux écus. Les délégués de Louvain comptaient le vieil écu à 4 sous de gros ou 48 gros de Flandre, valeur au moment où l'obligation de la rente avait été contractée. En 1393, le vieil écu valait de 60 à 64 gros de Flandre ; en 1395, 88. Louvain le comptait toujours à 48. Ce n'est qu'en 1396 qu'elle consentit, après de longues discussions, à payer la rente en francs, à 62 gros. Sept ans après, le franc était à 36 gros nouveaux, c'est-à-dire 72 anciens et Louvain payait toujours la rente de 2.100 vieux écus en francs à 62 gros.

La hausse rapide des espèces a encore pour conséquence la multiplication du nombre des changeurs (2), c'est-à-dire l'extension de la spéculation.

Il convient d'attirer l'attention également sur une conséquence curieuse de l'insuffisance du métal précieux en circulation et de la hausse rapide des espèces (3). C'est le développement de l'emploi des papiers de crédit. Papiers dont nous ne sommes pas parvenus jusqu'ici à déceler la forme, mais qui devaient être apparentés aux lettres obligatoires avec clause à ordre ou au porteur, en usage aux foires. Le

(1) CUMONT, *Monnaies de Jeanne*, pp. 138 et suiv.

(2) En Brabant, l'ordonnance du 6 juin 1381 (v. *Documents*, n° 6, p. 137) interdit d'exercer le change à ceux qui ne sont pas changeurs (v. aussi n° 33, Art. 8, p. 188, A° 1393). En Flandre, l'ordonnance du 20 décembre 1389 réduit à deux seulement le nombre des changeurs à Gand et à Ypres. (GILLIOTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de Bruges*, t. III, n° 706, p. 133.)

(3) H. VAN WERVEKE. *Economie-nature et économie-argent, une discussion* (du livre de Dopsch) (*Ann. d'Hist. économique et sociale*, 1931, t. III, p. 435), a indiqué certaines conséquences de l'insuffisance du métal en circulation dans une économie-argent.

projet du 19 mai 1381 parle nettement de tenanciers d'auberge qui refusent d'accepter en paiement des espèces sujettes à une hausse trop rapide, mais acceptent et font des paiements par lettres tirées d'une ville à l'autre (1). Les drapiers se servent de lettres de changeurs pour des paiements à l'intérieur du Brabant, ce qui est sans doute la nouveauté. C'est l'emploi de ces lettres obligatoires en dehors des foires qui apparaît ici comme une innovation qu'on s'empresse de réprimer.

(1) Cet article (PIOT, *Discussions...*, p. 191) ne fut pas repris dans l'ordonnance du 6 juin suivant.

Documents

En constituant le recueil de documents annexé à cet ouvrage, nous avons poursuivi deux buts.

Le premier était de fournir les « preuves » de l'exposé qui précède. A cette fin, nous n'avons eu qu'à faire un choix dans une abondante documentation, dont nous n'avons retenu que les pièces essentielles.

D'autre part, ayant remarqué combien les institutions et les pratiques monétaires sont souvent mal connues, quelque importante que soit la place qu'elles tiennent dans l'histoire financière et économique de nos contrées à partir du XIII^e siècle, nous avons essayé de constituer pour une période déterminée un choix de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement universitaire de l'histoire de ces institutions. A ce second point de vue, nous avons retenu un certain nombre d'actes types : ordonnances réglant la frappe des monnaies, comptes rendus de gestion d'ateliers monétaires, etc. Ces actes montrent avec toute la clarté et la précision désirables, les conditions juridiques et économiques de l'émission de la monnaie au XIV^e siècle.

N. B. — Nous ne saurions avec assez d'insistance prévenir les critiques sur un point. Parmi les six documents publiés par Piot en 1845 et en 1846, dont nous avons montré l'intérêt capital tant au point de vue de la connaissance de la crise monétaire que du problème des origines de l'assemblée des trois ordres de Brabant au XIV^e siècle, nous avons pu en retrouver trois (n^{os} 2, 3 et 6) et en donner une édition critique (). Des trois autres, deux seulement sont publiés ici in extenso (n^{os} 1 et 4) ; le texte que nous en donnons n'est qu'une reproduction pure et simple de l'édition de Piot, elle-même très médiocre. Nous avons renoncé à l'améliorer. Auprès des philologues, nous nous excusons, sur l'absence de tout texte antérieur, de ce qu'ils considéreront peut-être comme une hérésie. Mais nous sommes certain que quelques historiens nous sauront gré d'avoir attiré l'attention sur ces précieux documents.*

(*) Nous avons été secondé dans ce travail d'édition par M. Pierre Kauch, candidat en philosophie et lettres, à qui nous sommes heureux d'exprimer, dans cette note liminaire, nos vifs remerciements.

I

Peu avant le 24 novembre 1380

Remontrances (de l'assemblée des Etats de Brabant) adressées à Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, sur le fait des monnaies.

Cet acte, sans date (1), ne nous est connu que par l'édition de PIOT, *Revue belge de Numismatique*, 1845, t. I, pp. 58-59, p. j. n° 11 de l'étude *Ancienne administration monétaire de la Belgique*, édition que nous reproduisons textuellement (v. p. 109).

L'édition de PIOT a été faite « d'après une copie moderne des plus fautives tirée des Archives du Royaume » que nous n'avons pu retrouver.

Jerst alsoo by d'ordonnantie van sekere penningen te maecken ovegedragen is by myn heere ende vrouwe, by heuren goede raede, stede, baenrotse ende privilegien dat een schuerman gelde soude 4 schellinge payments ende alle munte elck naer syn weerde, ende de vlaemsche plecken op 13 s., gelyck d'ordonnantie dat begrypt, soo es sonder te sprecken met myn heer oft vrouw die schuerman gesedt op 6 s., die vlaemsch plecken die 'n advenant voort sijn zoude 19 s., 6 d., liep te rechten op 20 ¼ (2) by welcke myn heer noch myn vrouw niet meer munten en mochten, want de munte van Vlaenderen aen elck stuck gouts hooger liep thien schellingen, dan van schuerman. Ende om dat myn heer niet en conde doen munten sonder syn verlees, soo ist menich der hande munte van buyten by slaege geconterfeyt ende valsch binnen den lande komen, alsoo dat die vlaemsche pleecken spranck op 24 schellingen van welck myn heer ende vrouw ende al huer

(1) La date « ca. 1381 » que porte l'intitulé de cette copie de l'acte est évidemment inexacte. L'acte se place avant le suivant, lequel est une justification présentée par les ducs aux remontrances des Etats.

(2) La lettre B qui se trouve à cet endroit du texte de l'édition PIOT, représente sans doute l'abréviation bien connue des paléographes, que Piot n'aura pu résoudre.

lant groote schade hebben geleden als openbaer vanden vlaemsche penninck eerst gsedt op 13 s. (1) daer quaem op 19 s. 6 d. ende daer naer spronck op 24; ende sunderlinck dat den schuerman van Loven genoempt sonder eenich wederseggen valsche schuerman die niet weert en syn, ende meer woude. Myn heer ende vrouw belooft inder eerster ordonnantie soo wanneer men gethooenen const vande vier heeren heuren penninck argerde dat sy myn heer ende vrouw dan eenen vrepde heer, alsoo wert weyr der hebben myn heer ende vrouw hem dichwilts, doen thoone die groote schaide die heur landt heeft geleden ende leyt vande vrepde pennnigen ende dat sij daer op raid hebben woude hoe myn heer ende vrouw munte mochte behouden. Dat welcke sy vertrooken hebben ende myn heer ende vrouw wel dry jaeren met worden geleydt dat sy noyt geen antwoorde daer op en hebben connen gecrygen anders dat sy geseyt hebben, dat hun niet en raecte wat penninck dat weir. Nu heeft myn heer van Vlaenderen tot Mechelen doen munte van goude ende van silver, ende heeft doen lichten als openbaer is 'd welck myn heer ende vrouw henne goude stede hebben onthouden ende oock hoe myn heer ende vrouw munt te Mechelen ter munt te werck gewiert werden, hem biddende dat sy daer op raidt hebben woude dat myn heer ende vrouw eenen penninck mocht doen maeken alsoo goet oft beter ende alsoo profytelyck de landen als den penninck van Vlaenderen. Op den welke de goede steden geantwoort hebben, al hadde myn heer van Vlaenderen gelicht, sy en hadde niet gedaen met accort van syn stede. Ende die plach ende goude in Vlaenderen maer vyff Engelsche desmen also niet en vint, want die placke noit wederseyt en waeren, nyet wederstaende dat myn heer ende vrouw dit al hebben doen wederroepen ende dat die placke noit wedersen en worde, ende dat die stede van Mechelen ende

(1) Ici, dans l'édition PROT « B » probablement au lieu de s(olidos ou stuivers).

van Antwerpen met geene andere gelde heure prisien en betaelde, ende hebben hem daer toe doen thoonen hoe dat al dat billoen tot Mechelen wordt gemunt, ende beyde myn heer ende vrouw yet langer niet munte dat die peninck van Vlaenderen in dese lande soo inbreke soude, dat men geene andere vinden en soude. Alsoo dat aensiende myn heer ende vrouw tot heure ende heure gemeyne landen groote schaede, hebben doen wercken eenen peninck van silver goet ende oock oorboirlyck huere landen ende hebben ter beden heure stadt van Loven ende der andere goede stede die daer by syn geweest daer men 'd assay daer aft maecken ende de meesten hoop daer by bleven syn, eenen cleynen schuerman doen maecken by de groote om deuchtlycke hunne stede te doen wederstaende dat hen meer cost te maecken. Ende om die nyet te vermederen oft verargeren sonder wille, wete ende consent der stede ende slants hebbe myn heer ende myn vrouwe der stadt van Loven ter behoeff alle der ander stede goede getoefte ende brieven gegeven inder vuegen als die luyden die syn wel meynen te hebben. ...

2

1830, 24 novembre. — Bruxelles

Ordonnance de Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, sur le fait des monnaies, comprenant un exposé en réponse à la remontrance de l'assemblée des Etats.

Bruxelles, Archives générales du Royaume. Chartes de Brabant, n° 5715. Note sur parchemin. Pas de trace de sceau.

Edit.: PIOT, *Ancienne administration monétaire de la Belgique*, p. 56, p. j. n° 10.

Indiq.: VERKOOREN (A.), *Brabant...*, t. VIII, p. 168.

Wenceslaus van Behem, bi der graciën Goids hertoge van Luccemburch, van Lothrich, van Brabant ende van Lymborch, marcgreve des Heilichs Rijcs, ende Jehanne, bi der selver graciën hertoghinne der hertoghedomme (a).

a) Deest,

ende marcgrevinne des marcgreefschaps voirs., doen kont allen luden, dat, want wij in tiden (*b*) voirleden te vele dachvaerden ghetoeft ende bewijst hebben onsen goeden steden van Brabant gemeynlic, dat onse munte van silvere stille ende gesloten gelegen heeft wel drie jaer, ocht meer, ende dat des greven silveren gelt van Vlaendren ende ander heren (*c*) licht payment gemeynlic ghanc hadde ende ghinghe in onsen lande van Brabant, die dair af grote bate ende profijst hadden, ende wij d'achterdeel ende grote scade. Oec thoenden wij onsen voirs. goeden steden dat voortijts wel overdragen was in der ordenancien van den scurman, dat so wanneer wij ter waerheit bewisen consten dat de greve van Vlaendren ende ander heren (*c*) lichten, dat wij dan oyc souden mogen lichten, na die gelangde. Ende onderwisen oyc clerlic, met der warheit, onsen voirs. goeden steden, dat de greve van Vlaendren sinen silveren penninc gelicht hadde, die hi te Mechlen slaen dede, als hi noch doet; op welc traitiet van onser voirs. munten alle onse voirs. goede stede ons andwerden (*d*) dat sij ons der baten ende profijsts van onser voirs. munten bat ende meer onsten dan enegen anderen heren (*c*). Ende hebben dair omme doin maken een witech assay, bij onsen rade ende met onser stad ende scepenen van Lovene, van den silveren penninge des greven van Vlaendren ende van den onsen, te Loven op onse Borch, dat aldaer beide besloten ende bezegelt (*e*) leeght ende bescreven wat elc houdt. Ende, want dair in bevonden es dat onse silveren gelt, dat wij nu aldair maken ende slaen doin, also goet es in 't alloy als 's greven (*f*) silveren gelt van Vlaendren, ocht beter; so sijn wij overdragen, met onser goider stad van Lovene, van onsen voirs. munten van goude ende van silver, dats te weten van den guldenen peter, van den dobbelen schurman, ende van den

b) en liden. — *c*) heur. — *d*) anewinden. — *e*) beregelt. — *f*) grevenen.

cleynen schurman, te makene ende te slane op onse Borch te Lovene; ende hebben geloift ende geloven, met desen lettren, in goeden trouwen, onser voirs. stad van Lovene, in den name ende tot behoef van hen ende van al den andren onsen goeden steden ende ons gemeyns lands van Brabant, onse voirs. munte van goude ende van silvere aldaer te houden ende te doin houden in goeden state, op die ordinancien ende pointen hier onder gescreven. In denersten, dat wij den voirs. gulden peter selen houden staende also goit als hi nu is, sonder argheren ende sonder lichten, ende dien voirt aen doin slaen ende maken, in onse voirs. munte, also men tot heer gedaen heeft; ende dat wij dien niet veranderen en selen, het en sij met weten, wille ende consente onser goeder steden van Brabant ende ons ghemeyns lants van Brabant. Item, dat wij onsen silveren penning, dats te weten den dobbelen schurman ende den cleynen, selen houden staende op sijn assay, houdende in 't alloy vijf penninge Coninx silvers, twee greyn onder, ocht twee greyne boven te remedien; diere gaen sal in der snede op den Troissche mark, die op de voirs. munte besloten leeght in de busse der groten penninge acht scellinge eenen penning, ende der cleynre sestien scellinge twee penninge, ende van den groten penninge eenen penning min ocht meer, te remedien, ende van den cleynen penninge twee penninge (*g*) min ocht meer, te remedien; ende selen doin (*h*) werken ende maken in onse voirs. munte altoes also vele werx van den cleynen silveren schurman alse van den dobbelen schurman, ende niet min van den cleynen dan van den groten, ende en selen onse voirs. silvere penninge niet argheren noch lichten het en sij bij weten, wille ende consente onser goeden steden van Brabant gemeynlic ende ons ghemeyns lants. Ende dat men die (*h*) voirs. penninghe van goude ende van silvere altoes voirtaen wardairen sal, met onsen scepenen van Lovene, ende dat Nyclaes Roest, onse muntmeester, ende Amelric van [B]outs voirt (*i*), onse wardeyn, alle gelt van goude ende van

g) twee penninge *desunt*. — *h*) werken ende maken... *usque* Ende dat men die *desunt*. — *i*) Amelinc van Santvoirt.

silver, als 't gewracht es, sal doin worpen in enen sac, elc sunderlinghe, ende dat besegelen ende dat nemmermeer uutgheven, dat en sij met onsen scepenen van Lovene verwairt, ende daer af voer hoere oghen geworpen in elke busse van elken vijf marken enen penning, also gewoenlec is. Ende dit hebben onse voirs. muntmeester ende wardeyn ten heiligen gesworen ende geloeft, op hoir lijf ende op hoir goet, dat sij alle werke, van goude ende van silvere, aldus besegelen selen, ende dair af niet uitgheven, (*h*)et en sij verwaert met onsen scepenen van Lovene, also voirscreven es, ende dat men dair af altoes assay maken sal, ten versueke onser stad van Lovene. Ende wairt dat de voirs. Nyclaes, onse muntmeester, onse voirs. munte van goude, ocht van silvere yet (*j*) lichte, ocht argherde, het en waere met wetene, wille ende consente ons, onser goeder stede ende ghemeynds lants van Brabant, so soude hi dair na verbueren sijn lijf ende goet. Item so heeft geloift Willem van den Berge, onse assayeerder, ende gesworen ten heiligen dat hi alle die assay, die hi maken sal, van dese gemunten gelde van goude ende van silvere, wel ende getruwelic doin sal, sonder enich argelist, op die ordinancien van der munten voirs., ende dat hi seggen sal, op sinen eet, ocht dat assay uut compt, gelijc dat die ordinancie in heeft ende wat dat houdt ende ocht yet (*j*) meer, ocht min houdt. Item so heeft oec geloeft meester Ghijsbrecht, onse yersnider, ende gesworen ten heiligen dat hi die ysere van den voirs. munten wel ende getruwelic sniden sal, sonder yet (*j*) te veranderen, ende neghene ysere te snidene in enege andere munten, sonder orlof ende consent ons ende onser goeden stede van Brabant voirs. Orconden des briefs, daer wij onse zegelen aen hebben doin hanghen. Gegeven tot Bruessele, vierentwintig daghe in november in 't jaer ons heren dusent drie hondert ende tachtentich.

j) get.

3

1381, Avant 2 avril

Justification présentée par les ducs Wenceslas et Jeanne à une remontrance des échevins et conseillers de Bruxelles sur le fait des monnaies frappées à Louvain.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers 5 C (= Cartulaire factice LXXI formé par Verkooren), f° 69 (Minute au f° 70). Copie sur papier pour les Frères Mineurs de Bruxelles.

Edit. : PIOT, *Discussions...* p. 181, p. j. n° II.

Indiq. : VERKOOREN (A.), *Invent. des chartes et cartul. de Brabant...* 2^e partie (manuscrite) date cet acte « ca. 1380 ». Il est plutôt du début de 1381. Voir nos raisons au chap. II de notre ouvrage, p. 29, n. 3.

Dat is antwerde mijns heren ende mijnre vrouwen van Brabant op 't versoec dat hen die schepenen ende raet der goider stad van Bruessel gedaen hebben, van der munten die sij te Loven doen slaen. als dat sij die aflaten wouden, overmids dien dat sij niet gemaict en is mit consent van der steden ende van den gemeinen lande, na begrijp ende inhout van den walschen chartre.

Daer mijn here ende vrouwe op antwerpen ende seggen, dat sij jegen den walschen chartre node doin souden ende mit deser nuwer (a) munten niet gedaen en hebben, want bi den prelaten, baenrodsen, ridderen ende steden gemeinlic een munte van goude ende van silver geordineert was, mit sekeren manieren ende voegen, wat die gelden soude, ende hoe men alle ander gout ende gelt nemen ende uitgevene soude, mit sekeren boeten daer op geset, des goede gescriften gemaict worden, dier mijn here ende elk van den steden een behielden. Ende wordt (b) die ordinantie gecondicht

(a) nemmer ; (b) werdt.

ende geboden te Bruessel, op ter Sterren, van mijns heren ende mijnre vrouwen wegen, daer die scepenen van Bruessel bi stonden. Welk ordinantie mijn here ende mijn vrouwe hair muntmeister, hair wardain ende alle die ter munten behoeren wail hielden, sonder enich gebrec in hen te sijn, mer niet lange en wairt sij te Bruessel gehouden, als hier na geclaert steet. Ende boven die voirs. ordinantie was minen heere ende mijnre vrouwen eendrechtelic toegeseeght van haren steden ende den anderen voirs., dat so wanneer enich van den heeren, als die kyser, die coninc van Francrijk, die coninc van Engenlant, ocht die greve van Vlaendren, haer munten lichten ende minderden, dat sij 't dan oic souden mogen doen, als sij dat bethoenen consten, en dat sij hen bat der weyningen gonnen souden, dan enigen vremden heren, als wel recht wair. So is wail kenlic, ende hebben mijn here ende mijn vrouwe over lang haeren steden, ende sunderlinge ende mitten iersten der stad van Bruessel, getoent dat die coninc van Francrijk ende die greve van Vlaendren gelicht hebben beiden haeren silveren ende haren guldenen penninc. Ende deden hen oic thoenen dat sij, ende haer goide liede, groot verlies ende swaren schade dagelics namen van alrehande cranken, quaden, contrefeiten ende valschen gelde, dat in den lande gemeinlic ghinge, daer sij veel dachvaerden op maecten ende ordinerden mitten steden, biddende ende versuekende vriendelic ende ernstelic, te menegen stont, dat sij hier op raet hebben wouden ende helpen ordineren, dat sij munten mochten, als hen toegeseeght ende geloift (c) was, so dat vremde heren die bate uten lande niet en toghen, ende dat die grote schade hairs lants ende haerre liede verhuedt worde. Ende des bat altoes mijn here ocht mijn vrou der stad van Bruessel besunder. Ende doe sij des langen tijt ende menich werf hen gebeden ende gevolght hadden, ende sij hen wail kenden ende lijdden dat hen die voirs. saken

(c) gelast.

toegeseeght waren, ende nochtan gheen einde van hen gericgen en consten, dat sij enige ordinantie wouden helpen vinden, hoe sij munten mochten te meesten profijt hairs ende hairs lants. Ende si (*d*) sunderlingen sagen dat die nuwe munte van Vlaendren so in brac ende den loop man (*e*) in den lande, die nochtan seer gelicht was ende is, also si voir alle haren steden ende rade, daer die stad van Bruessel bi was, mit enen goiden assaij claerlic deden bewisen. So deden sij dese nuwe munte van den dobbelen scuerven ende van den enkelen scuerven slaen, overmids der geloiften, consent ende gehenckenisse, die hen van haren steden ende lande eendrechtlich geloift ende toegeseeght was, dat sij lichten mochten, als enich van den voirs. heren lichte, als voirs. is. Ende dair mit meinen mijn here ende mijn vrou jegen die walsche chartre niet gedaen te hebben, sijnt hen alsus toegeseeght was eendrechtlich. Ende oic bliven dair bi ende nemen dese munte die meeste hoop van den goiden steden van Brabant. Ende altoes hadden 't mijn here ende mijn vrou nochtan gheren gedaen, mit rade der stad van Bruessel ende alle der ander stede, hadden sij dair bi willen comen ende helpen geraden, hoe sij best hadden mogen munten ten profijt haerer ende haers lants als voirs. is, des hen niet geschien en conste. Oic en heeft die walsche chartre niet in dat sij selen moeten stille liggen, sonder munten, als hen hoir stede, ocht enich van hen niet helpen noch geraden en willen, noch dair bi comen. Want so mochten sij se altoes doen stille liggen, als sij wouden. Ende en hadden sij niet weder begonnen te munten, die ander heren hadden die bate al uten lande getogen, daer haer lant te seer mit verderft (*f*) soude sijn worden, ende d'lant soude oec al vol sijn worden van de quaden gelde, dat men overal sleet, ende dat men gemeinlic nam ende noch nempt, dat al meest in gebroken is, overmids dat men die ierste ordinantie, die bi den gemeinen lande gemaect

(*d*) so ; (*e*) van ; (*f*) bederft.

was, niet en hielt ende gebroken waert, als hier na volght.

Want in der ordinantien van den iersten scuerkenen ende guldenen peteren gemaict bi minen here ende vrouwen ende haren steden ende lande gemeinlic, was een scuerken geslagen voir 4 s., een peter voir 14 lb. ende die vlemsche plac was geset op 13 s.; dat waren 70 scuerkens voir eenen peter ende $21\frac{1}{2}$ plac ende 6 penningen voir enen peter of voir 14 lb.; ende dese ordinantie was gecrijert ende geroepen te Bruessel mitten schepenen op ter Sterren als voirs. is.

Die ordinantie waert te broken jegen mijns heren ende mijnre vrouwen wille ende weten, want een scuerken geset ende gecondicht waert, bi der stad van Bruessel op 6 s., ende die plac liep tot op 20 s. Soe dat mijn here ende mijn vrou niet meer en mochten doin munten die scuerken, want sij ummer toe beneden die placken waren die te voerens boven die placken waren geordineert.

Ende soe hoe in der voirs, ordinantien clairlic overdragen ende gescreven was, dat alle ander silveren penninge, sonder die daer genoemt staen (*g*) te nieute soudensijn, so begonst alrehande vremd gelt, somich valsch, somich contrefeit ende quaet in den lande in te comen ende in te breken, sint die scuerken op 6 s. te Bruessel gecondicht waren. Des seinden mijn here ende mijn vrou van Brabant, van haeren rade ende vrienden aen den schepenen van Bruessel, die doe waren, deden hen thoenen dat dat vremde gelt alsus inbrake onder den lieden, ende deden hen versueken dat sij dair bi comen wouden ende helpen den amman dat men alsulc vremd ende quaet gelt den ghenen name, dair men 't onder vinden soude, ende pande se voir alsulken broeke alsij verboert hadden, gelijk die voirs. ordinantie in hadde, dair die schepen hoir beraet op namen van drie of van vier dagen. Ende alsij weder om

(*g*) staet.

die antwerde aen hen quamen ten gesetten daghe, doe namen die scepen noch hoir beraet zes weken lang. Ende anders en consten sij gheen antwerde noch helpe van hen gegrigen. Daer en binnen brac, dat vremde gelt also in, ende quam so vele onder die liede, dat niet wail te keren en was, want die schepen, als 't (*h*) scheen, dair bi niet comen en wouden, ende moest die munte dair mit te mail bliven stille liggen.

Also bleven mijn here ende mijn vrouwe drie jaer ende vier maende, sonder silveren penninc te munten; want sij 's niet gedaan en consten, om des vremds gelts wille ende om dat (*i*) die plack vast dagelics op liep ende ten lesten quam tot (*i*) op 24 s., so dat een scuerken voir 4 s. ende den peter voir 14 l., of een scuerken voir 6 s. ende een peter 21 l., so waren nu $17 \frac{1}{2}$ placken 70 scuerken wert, of 21 l., daer te voeren die $21 \frac{1}{2}$ placke maer also veel en gouden, na die ierste ordinantie. Also eest claer, dat men van elken peter 4 vlemsche placken verloren heeft, al en heeft mijn here niet gemunt, om dat die ierste ordinantie te broken was.

Item, van den iersten schuerken waren die leste also goet als d'ierste, ende sij en sprongen nie op, so hoe die placken altoes opsprongen. Also schinet wail claerlic dat mijn here ende mijn vrouwe ende haer lant seer geschedicht waren, eer si nie (*j*) weder begonsten te munten, ende noch meer geschedicht souden hebben geweest, en hadden sij niet gemunt.

Want die greve van Vlaendren doet slaen placken daer die 11 niet af wert en sijn 10 van den anderen. Ende en hadde mijn heere niet gemunt, d'lant soude dierre penninge al vol sijn. Ende noch van lijfpensien ende van comanschapen nemt men deser nuwer (*a*) placken 20 voir enen peter dair die 22 niet also goet af en sijn, als die 20 van den anderen waren.

(*h*) also; (*i*) deest; (*j*) nu.

Item, nempt men den ouden vlemschen groten voir 16 s. ; ende in Vlaendren en sijn sij maer wert die 3 twee placken. Ende also die goide plack quam iegen die scuerken, die scuerken te 6 s. en die plack te 19 s. 6 d., dat sijn 2 placken 39 s., ende men nempt drie oude vlemsche groten voir 48 s. So siet men wail claerlic den scade die minen here ende den lande dair mit geschiet is, ende dat die scade oic te voeren geschiet was, eer mijn here nu dede munten.

Item, die penninc dien mijn heere en mijn vrouwe nu doen slaen als 75 voir enen peter, die is beter ende heeft meer silvers jegen 20 nuwe placken om enen peter, dan van den iersten scuerken 70 deden, jegen 21 $\frac{1}{2}$ placken om enen peter, also die ierste ordinantie in helt. Also eest claer dat mijns heren penninc dien hi slaen doet orbaerliker is sinen lande, dan enich ander die men nemt: want alle ander penninge arger sijn, dan mijns heren, na dat men se nemt.

Item, geschiet minen here ende mijnre vrouwen grote schade van allen guldenen penningen, die men buten sleet, want men se hoger nemt dan sij wert sijn, noch dan geordineert was bi minen heere ende alle sinen lande, want alle vremde gulden penninge sijnt geargert sijn ende sijn oic op gesprongen na den vlemschen gelde. Ende die gulden peter en is niet geargert, maer sijn also goet nu, alsij mitten iersten waeren, ende en sijn niet op gegaen. So dat alle ander munten mijns heren guldenen penninc te vier mogen doen tot haerre groter baten ende mijn here en kan der ander heren guldenen penninc niet te vier geden, sonder sijn grote schade.

Voert als dat men den lieden te verstaen geeft ende informeert dat mijn here den peter sal doin minderen, schijnt (*k*) wel dat mijn here des niet en meint, noch mijn vrouwe, na den openen brieven die sij beide op die

(*k*) schepet.

scuerken ende opten gulden peter gegeven hebben der stad van Loven, tot behoef alle der ander steden ende 's lants van Brabant. Want sij dair in geloven dat sij die scuerken, dobbel ende cleine, ende oic den gulden peter, die nu also goet is, als hi ierst geslagen was, niet lichten, noch ergeren en selen, id en sij mit wille, weten ende consent der stede ende 'sgemeins lants van Brabant. Ende dier gelike brieve selen sij ghern geven der stad van Bruessel ende allen den anderen, ende versueken mijn heere ende mijn vrouwe dat men daer op alsulke ordinantie make, dat hi mach bliven gaende in der werden ende alle ander gout dair na geset werde, gelijk dat in den iersten geordineert was, sunderlinge want die guldene penninge van Vrancrijc ende van Vlaendren, ende die meeste hoop van den cleinen gulden sijnt gelicht ende gergert sijn.

Oic geeft men den lieden te verstain, dat mijn here deilt mitten ghenen die dese contrefeiten ende ongerechte munte slaen; dies mijn here onschuldich is. Ende hem oic onrecht doen die ghene die hem dat overseggen; want woude hem mijn here daer mit behelpen, so heeft hi selve slote ende huse genoegh in sinen lande van Lucemborch ende van Over-Maze, dair hi alleen in mocht (l) doin munten so wat penninc hi woud ende die bate alleen hebben, sonder yemans wederzeggen of mit yeman te deilen. Oic dede mijn heere tsjaer enen vervolgen die onder den here van Batenborch op die munte van Loven gemunt hadde, daer mijn here wail af gehadt soude hebben 800 oude scilde, derre hi niet nemen en woude; ende coste hem dair toe te vervolgen, den selven man ter doet te brengen, wail 500 oude scilde. Oic hebben sijn muntmeister ende wardain wail vier of vijf menschen ter doot bracht, die mit quaden ende contrefeiten munten om ghingen, ende noch souden (m) waer sij se gecrigen mochten.

(l) macht; (m) sonden.

Voirt als van der groten baten die men den volc geeft te verstein dat mijn here ain deser nuwer munten wint ende den lieden af trect den zeste penninc, mach men clair weten dat des niet en is, na alle den redenen voir en her na verclaert, mer alle ander heren derre gout ende silver, dat men hier ghern nemt boven mijns heren gelt ende boven sijn werde, dat nochtan niet so goet, noch so orbaeric en is den lande als sijn gelt, hebben getogen ende trecken dagelics grote bate uten lande van Brabant, want men alle vremde penninge, hoe groot ende hoe swaer si sijn, in paymente, ende hoe cranc ende hoe lichte si sijn van goude, van silver ende van alloy, hier ghern nemt, sonder wederseggen, veel hoger dan sijn wert sijn. Ende al wonne mijn heere also veel van den scuerken als die greve van den Vlaendren van den placcken doet, dat en quaem hem niet t'also groten profijte, want na dat men die placcken nempt achter straten, so is een marc gewracht van den placcken also goet als 4 gewracht marc van den scuerken, ende elc marc van den scuerken cost also veel te maken als een marc van den placcken doet. So dat die wercliede die wyninge seer en wech dragen, die ander heren behouden mit haeren groten penningen die sijn doen slaen, die noch also groot sijn als die dobbel scuerken, dair nochtan mijn heere om geriefs ende orboirs wille (*i*) sijns lants af geloift heeft, also veel der cleinre scuerken te doen slaen, als der groten (*n*), so hoe hem elc marc der cleinre also veel cost te werken, als een marc van den groten.

Voirt om dat een fame onder die liede geet, dat mijn here ende mijn vrou geloift hadden haeren steden ende lande die munte die ierst geordineert was te houden staende twaelf jaren lanc, sonder te lichten, daer sijn of meinen ende bereet sijn, so waer men hen gethoenen kan mit brieven of mit enigen anderen geloiften, dat sijn dat geloift

(*n*) groter.

hebben, of ye ondersproken was, sij selen 't ghern doin. Ende al waer 't dat sij't geloift hadden, des sij nie en gededen, so weet nochtan die stad van Bruessel wel, ende alle d'ander stede, dat sij niet munten en mochten, na dat alle silveren ende gulden penninge op gesprongen sijn, sonder mijns heren gelt ende na dat men alrehande gelt nemt ende lange genomen heeft in den lande, jegen die ierste ordinantie.

Ende also men seeght ende geeft te verstain dat alrehande liede mit deilen mit minen here ende vrouwe ain den gewin van hoerre munten, die doen seker onrecht dat sij dat uut geven; want ain der munten nyemand en deilt die leeft, dan alleen mijn here ende mijn vrou. Ende quaem daer enich gewin af, dat waer al mijns heren ende mijnre vrouwen, en nyeman anders, sonder enen sekeren besproken penninc, die Nyclaes Roest daer af heeft voir sinen loon, als overste knape ende bestierre der munten, ende anders en is gheen muntmeister dan mijn here ende mijn vrou selve. Ende sij houden alle die knapen ende gesinde daer toe behorende op hairs selfs cost, die groot is, ende betalen den werclieden dat minen here ende mijnre vrouwen groot goet gecost heeft binnen drie jaren ende vier maenden, dat die munte niet gewracht en heeft van silver ende seer luttel van goude om die munte open te behouden te haren verliese. Want die munten sijnt niet gewonnen en heeft, ende hebben vast alle dage gehoopt dat die stede minen here geholpen ende geraden souden hebben dat hi hadde mogen munten. Dies hem niet geschien en conste, als voir verclaert is, ende hebben daer om desen groten cost van der munten so lange te (o) vergeefs gedaen, dat hen seer geschaedt heeft, sonder den schade dien sij ende haer liede anders daerom geleden hebben sijnt dat men niet gemunt en heeft, om dat die ierste ordinantie te broken (p) wart.

Ende dunct ummer (i) minen here ende mijnre vrouwen

(o) langere; (p) breken.

dat hen die ghene die hen ain desen munten letten onrecht doen, want hen, als voir verclaert is, in der ierster ordinantien van den scuerken ende van den gulden peter toegeseeght ende geloift was van haeren steden, so wanneer die ander heren, die voirg. sijn, lichten ende sij dat betoenen consten dat sij hen bat der winnyngen gonnen souden dan enigen vremden here, als recht waer ende dat sij danc oic lichten mochten, des sij lange vervolght hebben, ende wail bewijst dat die voirg. heren over lang gelicht hebben, ende hen gheen antwerde, noch einde daer af werden en mochte, als die stede wail weten, ende sij dese nuwe silveren penninge moesten doen slaen van noide, omme des anderen lichts ende vremds gelts wille, welke nuwe penninge men al Brabant doer ghern nemt, sonder te Bruessel, ende dien sij geloift hebben niet te lichten noch te argeren, des sij hair brieve der stad van Bruessel ende den anderen steden ghern geven willen, als voirc. is. Ende al hadden enige ander stede daer op t'anderen tiden geantwert of noch antwerden mochten, dat die greve van Vlaenderen mit consent van sinen steden niet gelicht en hadde ende dat die nuwe placken mer 5 engels en gelden in Vlaenderen, so is openbaer dat men in allen steden van Vlaendren die nuwe plac nemt ende uitgeeft voir 6 engels ende die stede in Vlaendren en wederseide se niet, ende dat die van Mechelen ende van Antwerpen hair lijftocht also daer mit betalen ende anderen niet. Oic doe men minen here in der ierster ordinantien die voirs. saken toe seide, doe en was die vorwerde van der stede consent van Vlaenderen niet onderspreken, noch geruert. So dat minen here dunct claelic dat die ghene, die hem in desen saken pinen te beletten, hem niet vorwarde en houden, noch hem der baten en gonnen, als hem geloift was ende alsij billiken doen souden, die ander heren uten lande trecken, die hem nochtan onna also goet wesen mach als is anderen heren, om den redenen voirs.

Ende om pais, accord ende eendrechticheit, ende om dat mijn here ende mijn vrou haeren steden ende lande vol-

doen willen, sint somiger lieden dunct, dat sij so grote wyninge hebben van der munten, so willen sij ghern goiden raet daer op hebben, dat sij die munte haeren steden ende lande overgeven selen, om also redeliken penninc sjaers, enen tijt van jaren, die hen genuegen sal, dat sij hen billic daer af bedancken selen, als t'anderen tiden bi mijns heren ende vrouwen vrienden hen gesproken heeft geweest, ende selen hen dair toe gehulpich sijn in alle der maten dat sij hen selven doen souden, ende mit alle der vriheit die der munten toe behoirt. Ende dat willen sij doen om vriendschap ende eendrechticheit hairs lants ende om dat nieman seggen noch wenen en derf dat sij haer lant willen verderven, mer in allen manieren dat si connen ende mogen altoes meinen van schaden te verhueden.

4

1381, 2 avril

Note ou aide-mémoire relatant l'exposé fait à cette date par Wenceslas, duc de Brabant, à l'assemblée des Trois Etats de Brabant, à Tervueren, sur le fait des monnaies.

Acte qui ne nous est connu que par l'édition de PIOT, *Discussions...*, p. 179, p. j. n° I. L'exemplaire de cette note qui a servi à Piot est aujourd'hui perdu.

Ce sont les poins, des queils à la derrain journée à la Vure qui fu le second jour d'avril, avoecques les prélas, chevaliers et bonnes villes de Brabant, tant de par le conseil fu parleit; lesquels poins monseigneur envoie outre à ses bonnes villez, selonc sen entencion, ensi que leur fu dit à la dicte journée.

Premièrement, désire monseigneur qu'il puist faire ouvrer et monnoyer, en la manière que li contes de Flandres fait à Malines, sur le meisme piet et aussi boin ou meilleur, tant d'alloy comme de taille. Car il ne puet faire ouvrer ne monoyr nul denier, si ce n'est à son très grant dammaige sur le piet que jusques à présent a fait ouvrer, ne double scuerman, ne petit scuerman, lequel est notoire pour tant que à Malines on ovre de jour et pour trop de soubz le piet de sa monnoie, et pour tant que en donne là as marchans trop plus, tant d'or comme d'argent que il ne puet faire ouvrer, ensi que il a fait. Et aussi le denier de Malines tant d'or comme d'argent a cours en la plus grande partie de Brabant, que moult dur sera à deffendre et à rabassir de son cours pour le commune marchandises et convenanches. Si que monseigneur et le commun pays de Brabant de jour en jour souffrent de ce très grant dammage, et aultres seigneurs ont de ce le pourfit et gaingnaige et le traient hors du pays. Et les bonnes villes et pays de Brabant ont toudis dit que il désirent plus que monseigneur en ait le pourfyt que nuls autres. Le quel denier que monseigneur ferait ensi ovrer et monnoyr sur le piet de la monnoie de Flandre, il tenroit en estat sans empirer d'alloy, ne de taille, si ce n'estoit que l'empereur, li roys de France ou li contes de Flandrez empirassent. Et ce feroit monseigneur adont remonstrer à ses bonnes villes et pays, à lui eut ce consellans, sans long détour. S'il avenoit aussi que ce présent noveal dernier de Flandres en après fuist rebottés en Flandres, se fera monseigneur de sa monnoie par le conseil de ses bonnes villes et pays dessus dis, mais que sur ce il lui vouldissent estre briefment consellant et sans long détour, par quoy monseigneur pourroit faire ouvrer et monnoyer. Ou que les bonnes villes et pays veullent ordineir et trouver aulcunes voies comment monseigneur pourroit faire ouvrer et monnoyr sur gaingnaige raisonnable, et que ainsi le seigneurie de sa monnoie fuist tenue et qu'il puist avoir proufit de sa monnoie aussi bien que aultres seigneurs ont et traient hors de son pays, comme en ce monseigneur

raison veult faire en toute raison par le conseil de ses bonnes villes et pays, si avant que il le ordennent ensi et tiengnent en estat qu'il puisse faire ouvrer et monoyr. Car considérer ne puet que les deniers des estraignnés seigneurs par lesquelz monseigneur et le pays souffrent de jour en jour grant dammaige et ont souffert, on puisse en aucune manière distourner ou contester, se ce n'est pour un noveal denier. Et se ainsi estoit que il semblast plus pourfitable as bonnes villes et pays et que il eussent plus chier à avoir mesmes la monoie entre mains un an ou deux, si leur donroit monseigneur ycelle oultre, pour l'amour et affection de ses bonnes villes et pays à ovrer et monnoyr, ainsi que entre eaulx se accorderoient, par teles assurances et conditions que on feroit sur ce, sauf toudis, quant li termes seroit passés, que monseigneur rauroit sa monnoie à toute le seigneurie et droiture en ses mains, quyte et liege ycelle avant à tenir, ainsi que il et ses devantrains ont fait jusques à ores. Item s'il semblast encore as bonnes villes et pays de Brabant estre plus proufitable et il désirassent mieulx que monseigneur gisist quois et vyseus, sans ovrer ou monnoyr un an ou deux, ce veult monseigneur encore volontiers faire, pour la pryère et désir d'eauls. Et sur ces deus poins est l'entente de monseigneur que les bonnes villes envoient delés lui chargiet et conseillet pour dire quele courtoisie il veullent faire à monseigneur de l'un de ces deux poins devant dis qu'il aront plus chêr, et de ce à traitier une fin, comme de ce il veult faire par le conseil de son conseil et du conseil de son pays, si raisonnablement qu'il s'en loueront, s'il ne ont tort. Mais toudis samble à monseigneur et à son conseil qu'il seroit à lui plus honorable et à son pays plus pourfitable que on ouvrast, sur un raisonnable gainnaige, que de gisir quois et nient oveir, pour tant que grant planteit d'estraingnez monnoies vient et venroient encore plus ou pays, de quoy le...

5

1381, 19 mai

Note sur les délibérations de Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, avec l'assemblée des trois Etats de Brabant, à cette date, sur le fait des monnaies avec projet d'ordonnance monétaire (qui sera promulguée le 6 juin. V. n° 6.)

Acte qui ne nous est plus connu que par l'édition de PIOT, *Discussions...*, p. 188, n° III; le texte qui a servi à Piot est perdu. Nous ne publions que le début de l'acte, tout le reste (le projet d'ordonnance) se retrouvant en termes semblables dans l'ordonnance promulguée le 6 juin suivant (Cfr. ci-dessous n° 6) à quelques exceptions près (v. p. 105 et n. 2).

Dit es de ordinantie van der nuwer silveren muntten over geleverd den goeden luden van den steden van Brabant, by onsen lieven heere ende vrouwen van Brabant ende hoiren goeden rade overdragen mitten prelaten, baen-rochen ende ridderen van hoeren lande, 19 dage in mey in 't jaer van (13)81 om hen daer op te beraden ende altoes op verbeteren van hen, ende dat so vaste te maken dat gesticich mach bliven.

In den irsten men overdragen mitten prelaten, baen-rochen, ridderen, steden ende den gemenen lande, dat, etc.

6

1381, 6 juin — Bruxelles

Ordonnance de Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, sur le fait des monnaies.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chartes de Brabant, n° 5780. Original. Sceau tombé.

Edit. : PIOT, *Discussions...*, p. 192, n° IV.

Indiq. : VERKOOREN, *Brabant*, t. VIII, p. 205.

Wenceslaus van Behem (a), bi der graciens Gods herzoghe van Luccemborgh, van Lothrike, van Brabant, van Lymborch ende marcgreve des heylechs Rijcs (b), ende Johanna bi der silver graciens hertoghinne der hertogdomme, ende marcgrevinne (c) des marcgreefscaps voers. Doen cont ende kenlic allen luden dat wij, aensiende de grote scade ende verlies onser goeder stede, lants ende goeder liede ghemeynlic van Brabant, die sij namen daghelecs overmids alrehanden vremden munten, beide van goude ende van silvere, die in onsen lande van Brabant ghemeynlec ghinghen seer hoghe boven haer werde, daer dat gout ende silver uut onsen lande seer wyt ghetoghen wart, ende die neringhen ghemindert ende verganclec worden, ende noch meer commers, scaden ende verlies af comen soude sijn, en had men gheen remedie daer toe ghe-daen, ende sunderlinghen die voers. vremde munten alsoe inghebroken waren ende boven hare werde ghinghen dat wij, na der lester ordinancien ghemaect bij ons, bi onsen goeden steden ende ghemeynen lande niet en mochten doen munten ende langhe stille ghelegghen hebben, te groten profite der ander heren (d) buten lands gheseten, ende tot

a) ; Beheme ; b) Rycs ; Piot transcrivait indifféremment *y* pour les deux voyelles *y* ou *ij*, nous n'avons indiqué cette variante qu'une seule fois pour toutes ; c) marcgrévine ; d) anderhen.

onss (*e*) ende ons ghemeyns lands groter scaden, met rade, wille ende consente ende ghemeynen overdraghe onser prelaten, baenroetsen, riddersen, steden ende ghemeyns lands van Brabant, wij met hen ende sij met ons, eendrechtchlec een nuwe silveren munte gheordineert hebben te doen maken ende te slaen, dats te weten enen (*g*) nuwen silveren penninc die ghelden sal vier scillinghe payments (*h*) ende enen nuwen silveren penninc die ghelden sal acht scillinghe payments (*h*), dats te verstaen enen deser meester nuwer silveren penninghe voer twee der cleynre, ende dat men der cleynre alsoe menighe marke maken sal, altoes als der groter penninghe, der welker nuwer penninghe werde in silvere, in alloye ende in snede in den openen brieven die Nyclus Chaver, meester onser munten van Brabant, nu ter tijt, daer op ghegheven heeft, om die alsoe te houden staende sonder mindren wael (*i*) verclaert es (*j*). Ende voert soe hebben wij, hertoghe ende hertoghinne met onsen voers. goeden steden ende sij met ons, ende met rade, ghevolghe ende consente onser prelaten, baenroetsen, riddersen ende ghemeynts lants voers. overdragen ende gheordineert, die werde der guldenre ende silveren penninghe hier na bescreven hoe vele sij ghelden selen in paymente ghemeynlec in allen onsen steden ende landen van Brabant, na die werde der nuwer silveren penninghe voer verclaert, dats te weten dat die gulden peter, die lesten bij ons ende onsen goeden steden ende lande ghemeynlec ordineert was, sal bliven staen op sine rechte werde ende voet, alsoe (*k*) hij ierst gheordineert was sonder argheren, ende sal ghelden drie ende (*l*) twintich lb. (*m*) des payments voers. in allen comanscapen, sonder in laken ghelde; ende, na die werde van desen voers. paymente ende van den guldenen (*n*) peter, es gheordineert ende overdragen eendrechtchlec, dat die Vrancrijcsche ende

e) onsen; *g*) weten; *h*) payments (une fois pour toute comme en *b*); *i*) wuel; *j*) is; *k*) als de; *l*) en; *m*) pont; *n*) gulden.

die (o) keyzers scilt ghelden selen vier ende twintich lb., tien scillinghe des voers. payments; ende des greven scilt van Vlaendren te Mechelen gheslaghen drie ende twintich lb., tien scillinghe.

Item, den dobbelen mottoen van Brabant, dertich lb., vijftien scillinghe.

Item, die Vrancrijcsche franke, twintich lb., tien scillinghe.

Item, den Vrancrijcschen mottoen, vive ende twintigh lb., elf scillinghe.

Item, den nobel, twe ende viertich lb., tien scillinghe.

Item, Honghers ende Beemsche guldene, neghentien lb.

Item, ghemeynen gulden, achtien lb., veertien scillinghe payments voers.

Item, die scuerken van Loven op ten iersten voet, ses scillinghe payments.

Item, den Vilvordschen groten, vier scillinghe payments.

Item, die plac van Vlaenderen, twee ende twintich scillinghe (p) payments, ende twee cleine voer een grote.

Item, den ouden vlemschen groten, veertien scillinghe payments, ende alle andere ghelde te nieute, sonder enighen lope te behouden.

Item, soe heeft die meester overghelevert een Troijsche marc daer op dat hij munten sal, ende die marc est gheleecht in een busse besloten ghelijc dat hier na volght, ende die marc sal men bringhen jeghen sijn ghewichten, soe wanneer dat men dat assay maken sal van der voers. silveren munten.

Item, so es gheordineert die busse daer die wardain sijn werc in werpen sal gelijc hier na volght, dats te weten dat die busse sal hebben vier slotele, daer wij hertoghe ende hertoghinne voers. enen af selen hebben, onse stat van Loven enen, onse stat van Bruessele enen, ende die wardain enen.

Item, so heeft die wardain ghesekert ende ghesworen ten heileghen ende ons, onsen steden ende lande van Brabant gheloeft, dat hi die munte wel ende ghetruwelec verwaren

o) deest; p) ses penninghe, biffé sur l'original.

sal ende in allen saken dat ambacht van den wardainscape wel ende ghetruwelec houden van den voers. nuwen silveren penninghe vier (o) penninghe Conincs silvers inhoudende in't alloye. Ende daer op sal die meester hebben te remedien twee grein onder of twee grein boven, ende in den snede beider vors. nuwe silveren penninghe, op die voers. marc, twee penninghe boven of onder, den meester oec te remedien. Ende van alle den werke van silvere sal die wardain op sinen eet beseghelen ende onderhouden. Ende dan altoes te acht daghen ofte veertien achter (q), als hem best gherieft, sal hi ontbieden twee scepenen van Loven in die munte, ende dan sal hi, in ieghenwerdecheit der scepenen, sonder argelist, van alle den silveren werke sijn behoefte na der munten rechte werpen in een busse; ende als dat ghedaen es, soe selen die scepenen die busse in enen sac besegelen. Oec soe (o) selen die scepenen doen bescriven op dat sij willen, hoe vele ghelts dat men telken tide van silver daer in worpt.

Item, sal men ten versueke van ons of van onsen goeden steden, of enichs (r) van hen, uut der voers. bussen maken een wittich assay van der voers. silveren munten ende versien of daer ghebrec in es sonder argelist.

Item, soe heeft die assayeerder van der munten ons, onsen goeden steden ende lande van Brabant ghesekert ende enen openbaren eet ghedaen, dat hij alle die assaye die hij maken sal van den silveren ghemunten ghelde, wael ende ghetruwelec doen sal, op die ordinantie van der munten voers. sonder argelist, ende dat hij segghen sal of dat assay uut comt ghelijc dat die ordinantie in heeft ende wat dat houdt, oft yet meer of min houdt.

Item, soe heeft die ystersnider van der munten voers. ghesworen enen openbaren eet, ende ons ende onsen goeden stede ende lande van Brabant voers. ghelooft dat hi die ysere van der munten wel ende ghetruwelec sniden sal,

q) veertic nachten; r) enich.

sonder yet te veranderen ende enighe ysere te sniden in egheen anderen munten, sonder orlof ende consent van ons ende van onsen goeden steden voers.

Item, soe wie dit voers. ghelt anders name oft gave, dat hij 's soude sijn, op t'ghelt verloren ende op twelf pont payments, te bekeeren daer af d'een derden deel ons, d'ander derden deel der stat daer t' gheviele, ende dat derde derden deel den ghenen diet voert brachte (*s*) alsoe dicke als men 't vonde ter waerheijt.

Item, dat wij hebben selen ende doen nemen van onsen tzijnse (*t*) ende renten, voer elken ouden groten ses ende dertich scillinghe des voers. payments ende niet meer; ende des ghelijcs selen alle andere tsijnscheren (*u*) hoghe ende nedere, binnen onsen palen van Brabant gheseten, nemen, ende niet meer, ende daer met sal elc man die tsijns sculdech es ghestaen; ende soe wie meer name, die soude verboren twintich scillinghe ouder grote tot onser behoef, altoes ter goeder waerheit.

Item, sal men alle penwarden, commanscapen ende dachhueren betalen, loven, copen ende vercopen met ponden ende met scillinghen ocht groten des voers. payments, uutghenomen dat men met lakenghelde coept ende vercoept; ende soe wie anders dade, bolde ocht name, hi soude verboren vier ende twintich pont, te deilen ghelijc als voers. es van den twelf ponden.

Item, soe sal elc wisselere van enen voers, scilde te baten gheven ende nemen twee scillinghe payments elcker mallic (*v*) die 't begheert ende die ghelike van anderen goude dat gheset es. Ende dat gheen wisselere sijns gouds noch payments loech geven (*w*) en sal moghen als men 't an hem suect te wisselen; ende soe wat wisseler ander dade, dat hij 's sijn soude, alsoe dicke als hij 't dade, op tien guldene, te bekeeren ghelijc voers. es van den twelf ponden payments. Ende des soe selen die raet of die scepenen van elker stat daer 't geviele met onsen richtere (*x*) enen eet van

s) brochte; *t*) tsynse; *u*) tsynschenen; *v*) mallie; *w*) loechenen; *x*) rechter.

den wisselere nemen, alsoe dicke als dat die scepenen of die raet aldaer willen, ende versueken ende weten van hen of sij hier ieghen ghedaen hebben.

Item, van den bulgioen dat in den lande es of in den lande comen sal, soe es gheordineert dat men dat ter muntten bringhen sal, op d'oude recht van den lande ghelijc dat men dat van ouds in voerledenen tiden op die munte van Brabant gheanteert heeft: dats te weten dat nyeman gheen bulgioen vercopen en sal noch en mach (*y*) uut den lande van Brabant, hij en sal dat tierst thonen ende presenteren den meester in die munte; ende eest dat hij met onsen muntmeester niet en overdraecht, of dat hij hem niet gheven en wilt alsoe vele als men gheeft in die naeste munte van Vrancrijc of van Vlaenderen, dat dan die coman sijn goet vueren mach daer hij wilt, sonder calengieren. Ende dan mach onse muntmeester van hem nemen enen eet dat hij dat goet niet min gheven sal, noch om den selven prijs, die hem onse muntmeester gheboden heeft; ende waert dat hij niet meer hebben en mach, dat hij 't dan wederbringhen sal in onse munte. Ende soe wie hier ieghen dade ter goeder waerheit, die soude verboren dat bulgioen ende daer toe enen coer van tsestich lb. swerten, ons te betalen sonder verdraghen.

Item, dat nieman wisselen en sal noch groet noch klein ghelt om ghelt ghevende, noch heimelec, noch opembaer, dan die wisselere die opembaer wissel tafel houden ende die sitten ter stat daer sij gheordineert sijn te sitten, uutghenomen den ghenen die enighe penwerden vercochten ocht dachhueren betaelde om payment weder te gheven dat overscote van enen stucke gouds. Ende wie hier ieghen dede, soude verboren twintich guldene alsoe dicke als hij 't dade ende men ter waerheit vonde, te bekeeren als voers. es van den twelf ponden payments. Ende daer af moghen onse richtere met den scepenen enen eet nemen van den ghenen daer sij 't op vermoeden, alsoe dicke als sij willen.

y) voeren, *supplée par Plot.*

Item, dat jeghen dese ordinantie van der munten den wisseleren negheene poerterscap scade doen en sal noch vriheit.

Item, waert dat die wisselere ghevuelde oft wiste dat enighe grote munten van den omsaten onss lands van Brabant ghearghert oft ghemindert worden, of dat enich penninge van goude of van silvere op die munte van Brabant gheslaghen worden (*z*), dat sij des ghelds niet innemen noch uutgheven en selen, ende dat sij dat slechts overbringhen selen an den raet van haren steden daer sij onder sitten, alsoe saen als sij dat vernemen sonder enich vertrecken alsoe dat die raet dan voirt onse ondersaten (*a*) daer af verwaren moghen. Ende soe wat wisselere dat des niet en dade dat hijs sijn soude op vijftich guldenen, alsoe dicke als men 't bevonde ter goeder waerheit, te bekeeren deen derdeel (*b*) ons, d'ander der stad daer 't gheschiede, ende 't derde derdeel den ghenen die 't voert brachte. Ende dat die raet of die scepenen van onsen goeden steden onder hen met onsen richteren, elcs wisseleren eet hier af nemen mogen als sij willen.

Item, dat die wisselere van Dyest ende van allen anderen smaeltre heren steden onder ons in onsen lande ende palen van Brabant gheseten, staen selen ende moeten toter voers. ordinantien ende tot onsen rechte van onser voers. munten van Brabant, ghelijc den wisseleren van onsen hoeftsteden (*c*) van Brabant, sonder verdragen.

Item, dat negheene mersman bernen en selen, noch doen bernen ne gheen silvere noch bulloen maken, sij en selen dat leveren in onse munten van Brabant oft den wisseleren vercopen die't ter munten leveren, ende niet anders. Ende so wie daer jegen dade, soude verboren tien guldene ende d'bulgioen; ende droeghe hij't buten lands in andere munten, dat soude sijn op den ouden coer als voers. es.

Item, dat men alle comenscape die men coept met goude sal moghen betalen met payment, gelijc als voren gheprijs

z) werden; *a*) onderseten; *b*) derde deel; *c*) hoeftsteden.

ende gheset es, uutghenomen van laken gelde, ende ten ware anders ondersproken.

Ende waert dat sake dat men in enigher ander grote munten ocht in anderen omtrent ons lichtte van silvere of van goude in alloye of in snede, dat soude die muntmeester vertasten ende dat voert bringhen an ons ende onsen raet. Ende dat souden wij dan voert doen thonen den rade of scepenen onser stede van Loven, van Bruessele ende van Thienen, die dan te gader souden trecken in onser munten van Brabant ende maken een assay van den ghelichtten (*d*) penninghe, ende alsoe vele als men dien ghelicht vonde in alloye of in snede, alsoe vele sal men dien dan neder setten, na ghelande dat hij ghelicht es, ende dat sal men dan voert (*e*) doen ghebieden in allen onsen steden op die boete (*f*) voers.

Alle dese voers. ordinantien, soe wie sij voere verclaert sijn van den voers. nuwen silveren penninghen ende van den gulden peter, ende van allen anderen gulden ende silveren penninghen boven ghenoeft, hebben wij gheloeft ende gheloeven in goeden trouwen, vast, stede ende onverbrekelec te houden acht jaer lanc volgende sonder middel, na datum des briefs (*g*). Ende selen allen onsen ambtluden van Brabant, die nu sijn ende namaels ter tijt sijn selen, ten heylighen doen sweren die voers. ordiantie vast ende te stede te houdene, ende daer na wael ende ghetruwelec staen na alle harre macht, dat sij wel ende volcomelec selen werden ghehouden van enygheliken. Ende sunderlinghe gheloven wij, in goeden trouwen, dat wij binnen den voers. acht jaren die voers. nuwe silveren penninghen den groten ende den cleinen, noch den gulden peter, niet (*e*) argheren noch lichten en selen, noch laten argheren, noch lichten van snede, noch in't alloye, noch ghewichte, maer selen die houden staende op den selven voet ende werden als sij gheordineert ende ghemaect sijn, allen

d) ghelichten ; *e*) *deest* ; *f*) voete ; *g*) brief.

argheliste uutgesceiden (*h*). Ende des te orconde ende vesticheit hebben wij onse zeghele ane desen brief doen hanghen.

Ende hebben voert ghebeden onsen liven ende ghetruwen raedsluden als heren Sweder (*i*), here van Gaesbeke, van Putte ende van Strien, heren Janne, here van Rotselaer, heren Janne, here van Boechout, heren Janne, here van Witham, onsen drossete ter tijt in Brabant, Godefriet van den Torne, Reijnier Hollande, onsen rentmeester ter tijt in Brabant, ende Janne Cluting, onsen marscalc, dat sij, in ghetughenisse alle deser gheloften ende ordinancien voers., hare zeghele met den onsen an desen brief hanghen willen. D' welc wij, raedslude voergh., ter beden ende bevelen onser lieven heren ende vrouwen van Brabant voergh., gherne ghedaen hebben, ende bekinnen (*j*) dat wij onse zeghele an desen brief hebben ghehanghen in vesticheit ende ghetughenisse alle der ordinantien ende gheloften voer ende hier nae bescreven.

Voert hebben wij, hertoghe ende hertoghinne voers., ghebeden (*k*) onsen goeden steden van Loven, van Bruesel, van Thienen, ende oec der goeder stat van Diest, dat sij voer hen ende allen den anderen onsen steden van Brabant alle die voers. ordinantien vander settinghen ende werden van den voergh. guldenen ende silveren penninghen in payment om openbaren orbor ende profyt, onss ende onss lands ghemeinlec gheloven willen in goeder trouwen vast ende stede te houden, ende altoes daer bij te bliven ende onsen ambachten ende knechten daer toe gheset of te setten van onsen of onss drosseter of rentmeesters weggen, ghestendich ende ghehulpich sijn an elker malc, dat sij ghehouden werden na inhoud der ordinancien ende poenten voere verclaert; ende dat sij des te orconde voer hen ende den anderen goeden steden hare zeghelen an desen brief willen hanghen. Ende wij, commoengimeestere, scepenen ende raet der stat van Loven, ende wij scepenen ende raet

h) uutgesooiden; *i*) Swerde; *j*) bekennen; *k*) gheboden.

der stede van Bruessel, van Thienen ende van Diest, om die vriendelike bede onser leven ende ghenedigher heren ende vrouwen van Brabant, ende om den ghemeynen ende openbaren orbor onser lieven heren ende vrouwen, ende alle der goeder steden ende 's lands ghemeynlec van Brabant, ende om dat oec dese voers. ordinantien van der (l) werden ende settinghen van den ghelde beide van goude ende van silvere als boven verclaert ende bescreven es, bij onsen voerseiden lieven heren ende vrouwen, haren goeden rade ende oec bij ons ghemaect, gheordineert ende overcomen sijn eendrechtchlec, hebben die voers. ordinancien ende poenten voer ons ende den anderen goeden steden van Brabant, die ons des ghemechticht hebben, gheloeft ende gheloeven in goeden trouwen vast ende stede te houdene, ende altoes daer bij te bliven, ende dat wij den ambachten ende knechten onser lieven heren ende vrouwen voers., die daer toe van haren, haerre (m) drosseter of rentmeesters wegghen gheset selen werden, ghestentich ende ggehulpich sijn selen ten haren versueken an elkermale dat sij ggehouden werden na inhoud der poenten voers., ende na onse macht sonder arghelist. Ende hebben te orconde ende ghetughenisse alle der dinghe voers., ons voers. stede zeghele voer ons ende alle den anderen steden, ane desen brief ggehanghen.

Ghegheven te Bruessele, ses daghe in Junio, in't jaer ons Heren M. driehondert tachtentech ende een.

[*En marge, d'une écriture du XV^e s. :*] consent ; prisie van gheld ; alloy ; assay ; betalinge ; bulyoen ; uitvoert ; VIII jair lanc niet te lichten.

[*Au verso, d'une écriture du XV^e s. :*] Die ordinantie vander nuwer silveren munten.

7

1384, 16 juillet — Paris

Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., fait connaître la convention monétaire qu'il a conclue avec Jeanne, duchesse de Brabant, etc., pour la

l) de ; m) haren.

frappe et l'émission de monnaies d'alliance, à savoir :

1° *des doubles gros à 6 deniers d'aloï, et 4 s., 2 d. de poids au marc de Troyes ;*

2° *des gros à 6 deniers d'aloï, et 8 s., 4 d. de poids au marc de Troyes ;*

3° *des pièces d'or à 23 ½ carats d'aloï, 50 ½ de poids au marc de Troyes.*

Vidimus délivré par Thierry de Lombeek, prévôt de Saint-Jacques-sur-Coudenberg, à Bruxelles, le 2 août 1384 (1). Parchemin. Sceau tombé.

Edit. : Fragments dans GÉRARD, *Recherches sur les monnaies...* (Mémoires de l'Académie de Bruxelles, 1786, t. V, 2° édition dans *Messager des sciences et des arts*, 1838, pp. 9-11.)

Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. A tous ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, voulans et désirans garder, maintenir et continuer la bonne amour et affection que nostre très chière et très amée tante, la ducesse de Luxembourg, de Brabant et de Lymbourg a eu en tamps passé et présentement a à nous et à nostre très chière et très amée compaignie, la ducesse, sa niepce, dont nous sommes plainement acertenez et par expérience

(1) [*Avant le texte de l'acte, les mots :*]

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, nous, Thierry de Lombeke, prévost de l'église Saint Jacques de Fromont en Bruxelles, de l'ordre Saint Augustyn de la dyocèse de Cambray, salut, révérence et honneur. Savoir faisons que les lettres de très haut, noble et puissant prince mons. Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, nous avons veues, tenues et lieutes, sainez et entirez, sans suspicion ou corrupcion, saïellées de son propre seel que de premier face apparu, contenant le forme qui de mot à mot chi après s'ensieut.

[*Et après le texte de l'acte, les mots :*]

Par le tesmoing de la vision, tention et lection des lettres devant dites, diligente collacion premier faite du présens transscript ou copie, à y-celles que nous avons mis nostre seel, dont nous usons en ce cas, mis à ces presentes, faites et données à Bruxelles, le second jour d'aoust l'an dessus escript.

de fait enformez ; regardant aussi le pourfit et utilité de noz pays de Flandres, d'Artois et d'ailleurs (1) et celui des habitans des pays de notre dicte tante, prochains et contiguez aux [nôtres], et pour conserver la bone amour et union des habitans des diz pays et autres causes qui a ce nous muevent ; eue sur ce grande et meure déliberacion avec pluseurs des gens de nostre conseil, avons ordonné et consenti, ordenons et consentons par la teneur de ces présentes, les articles et ordonances autrefois pourparlées sur le fait de la monnoie, entre nostre dicte tante et ses gens d'une part, et nous et nos gens d'autre part, par la forme et manière qui s'ensieut. C'est l'ordenance et pié de monnoie qui, par le commun accort des gens du conseil de mons. le duc de Bourgoingne et de ma dame la ducesse de Brabant, est avisié pour le meilleur estre fait en la monnoie que lez diz mons. et ma dame veulent estre faite en leur pays de Flandres et Brabant présentement. Première-ment deniers blans d'argent appellés doubles gros, qui auront cours pour deux gros la piéce, à six deniers de loy argent le Roy, de quatre sols, deux deniers de pois au marc de Troyes, qui font deux marc d'euvre, valent pour marc huit sols quatre deniers des doubles gros. Et donnera l'en à tous marchans pour marc d'argent sept sols, deus deniers des diz doubles gros, le seigneur pour son seignorage six deniers doubles gros et le maistre pour l'ouvrage faire faire huit deniers doubles gros. Et seront ouvrez les dis deniers à deus grains de remède au général recours à chincq fors et chincq feibles. Et samblablement on fera deniers blancs d'argent appellés gros, de la dicte loy, de huit sols, quatre deniers de pois, desquels les deus vaulront un des dis doubles gros. Et est accordé que les gardes des dictes monnoies passeront toutes délivrances à demi denier des dis doubles gros pour marc d'euvre, pour faute de pois, s'il escheoit que la délivrance venist de tant escharse, laquelle faulte tournera à pourfit de mons. et de ma dame. Item, on

(1) Gérard : Anvers.

fera deniers d'or à vint et trois karas et demy, de cinquante et demy de pois au marc de Troyes, qui auront cours pour quarante gros des gros dessus dits, valent les dis cinquante deniers et demy d'or, huit livres, huit sols, quatre deniers gros. Et donnera l'en à tous marchans pour marc d'or huit livres deus sols gros, le seigneur pour son seigneurage quatre sols gros, le maistre particulier pour l'ouvrage deus sols, quatre deniers gros ; et seront ouvrés à un quart de karat de remède au général recours à trois fors et trois feibles. Et passera le garde toutes délivrances d'or à demi esterlin d'or pour marc, pour faute de pois quant il escherra, laquelle faulte tournera au pourfit de mons. et de ma dame. Et vouldra le franc de France trente des gros dessus dis, les doubles gros appelez vaultarons qui à présent ont cours, vauldront quatre esterlins, et le petit gros qui a à présent cours vaudra dix huit mittes. Item est ordené que le maistre particulier de ladicte monnoie sera tenu de prendre tout or de Flandres pour fin, c'est assavoir : lyons rampans, mantelés, escus viez fais à Gand, piêtres, doubles moutons, florins d'Alemaigne et tel or, etc. ; et aussi semblablement frans de France s'il ne sont toutefois moutons, chayères, georges, angel, couronnez, paveillons, lyons, petis moutons, florins dont l'en rabat trois oboles en France, seront tous pris pour fin. Par ensi ne sera tenu le dit maistre payer aucune faute de loy, se non de vint et trois livres et demy au desoubs ; et au dessus, non. Item, que la monnoie ordennée par mons. et par ma dame de Brabant ait son cours par le pays de Flandres et de Brabant, et que toutes marchandises se vendent et achent à la dicte monnoie et non à autre monnoie. Item, que les gens de mons. soient aux comptes que le maistre de la monnoie de madame de Brabant rendra, à cloire et ovrier les boistes, faire faire les essais et touchier et jugier les boistes d'or et d'argent tant en pois comme en loy. Item, semblablement les gens de me dame de Brabant seront aux comptes du maistre de la monnoie mons., à cloire et ouvrir les boistes, faire faire les essais, touchier et jugier les boistes

d'or et d'argent. Item, mons. mettera une garde de par lui en la monnoie de Louvaing, qui sera sermentée à mon dit seigneur et à me dicte dame de Brabant, et aux despens du maistre de la monnoie de Louvaing, et aux gaiges de mons., et l'autre garde qui y est d'anchyeneté fera serment à mons. Item semblablement, ma dame de Brabant aura et mettra une garde en la monnoie de Malines de par elle, laquelle sera sermentée de ma dicte dame et à mons., aux gaiges de ma dicte dame et aux despens du maistre de la monnoie de Maline; et fera la garde qui est à Malines d'anchyeneté sèrement à ma dicte dame de Brabant. Item, la monnoie d'or et d'argent ordenée estre faite ou nom et aux armes de mons. et de ma dame se fera jusques à chincq ans, à encommenchier le premier jour de juing en l'an quatre vins et quatre. Item, que se il faut faire une crue as marchands, que elle soit faite par mons. et par me dame, et que l'une ne la puisse faire senz l'autre, durant le tamps qu'il feront ovrer en leur monnoies d'un commun assentement. Item, que les comptes d'or et d'argent des monnoies de Malines et de Lovaing se facent en françois et que les dis maistres comptent une fois ou deus l'an, ainsi comme le conseil de mons. et de me dame verront qui sera à faire pour le profit de mon dit seigneur et de ma dicte dame de Brabant. Item, que ycelle monnoie se forgera à Malines et à Lovaing le premier jour de juing prochain venant.

Lesquels articles et ordinaances fais, pourparlés et cy dessus escrips et déclariez, nous aians agréablez, promettons en bonne foy à tenir et accomplir selon leur forme et teneur et faire garder, entériner et accomplir de tout nostre pooir partout où il appartendra, senz aller à l'encontre, en aucune manière. Et combien qu'il soit contenu ès dis articles et ordinaances cy dessus déclariez, que le fait de la dicte monnoie se devoit mettre sus dedans le premier jour de juing derrainement passé. Tutevoyes tant pour l'occupacion et autres ensoingnes que nous avons eu, tant pour le fait de mons. le Roy comme pour le nostre, ycelle ordinaance n'a peu estre commenchié ne mise sus au dit premier jour de

juing. Nientmoins nous accordons et volons que selonc le contenu des dis articles et ordinaances, ycelle fait de la monnoie soit encommenchié et mis sus dedans le vintièsmè jour d'aoust prochain venant, senz ce que le délay qui sur ce a esté fait porte préjudice au contenu des diz articles et ordinaances. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, subgés que le contenu des dis articles et ordinaances cy dessus déclariez il accomplissent, gardent et entérinent et fachent garder, accomplir et entériner de point en point, tout selonc leur forme et teneur, senz les enfreindre ne venir en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le XVI^e jour de juillet, l'an de grâce M.CCC.III^{xx} et quatre.

1386, 18 Avril — Paris

Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, conte de Flandre... en présence de l'invasion en Flandre de monnaies étrangères allégées, dont le cours s'élève, ordonne de frapper à la Monnaie de Gand :

1^o des doubles gros de 4 sous, 4 deniers de poids au marc de Troyes, à 6 deniers d'aloi ;

2^o des gros de 7 s., 6 d. de poids, 5 d., 8 gr. d'aloi ;

3^o des doubles mites à 12 s., 6 d. de poids, 16 gr. d'aloi ;

4^o des deniers d'or à 23 ½ carats d'aloi.

Lille, Archives départementales du Nord, B.616, n° 11568bis A-B.

Édité : DESCHAMPS DE PAS, Supplément 1866. Appendice, p. 38 A.

Analysé : DESCHAMPS DE PAS, Appendice, p. 11, n° 1.

Philippe... à noz amez et féaulx gens de nostre conseil

et de noz comptes ordenez à Lille et à touz noz bailliz, justiciers et officiers de ce conté de Flandres ou leurs lieux tenans, salut. Savoir vous faisons que pour obvier au cours de pluseurs estranges monnoies de petite value et non souffisans lesqueles ont esté apportées, mises et hantées à plus grant pris qu'elles ne valent en nostre païs de Flandres, dont pluseurs fraudes et inconveniens sur le fait de la marchandise se commectent de jour en jour, qui vient et chiet grandement ou préjudice des habitans, marchans et marchandises de nostre dit païs de Flandres et ou préjudice aussi de noz droiz, noblece et seigneurie. Nous, tant pour ces considérations comme pour le bien commun et le proufit de noz subgez et pour l'avancement de la marchandise, par grant avis et délibération de nostre conseil ayans regart et considération au cours de la monnoie qui par cy devant a eu cours en nostre dit pays de Flandres, mesmement en usant de nostre noblece, droit et seigneurie, avons ordené certaine monnoie estre faite :

[*Suivent parties de l'ordonnance publiées par Deschamps de Pas.*]

Si vous mandons que chascun de vous en droit soy face crier et publier sollennement ès lieux accoustumez nos dites monnoies d'or et d'argent, et noires, et ycelles monnoies faites mettre, prandre et alloer au pris et value dessus dicte et non autrement, en deffendant et faisant deffendre expressément de par nous à toutes personnes de noz diz conté et pays de Flandres, lesqueles mesmes deffenses nous faisons par ces présentes que nulle personne prengne, mette ou alloe autre estranges monnoies quelconques, fors les nôtres dessus dites et celles de Mons. le Roy sur paine de perdre toutes les autres monnoies dont l'en useroit et de le amender arbitrairement à nostre volenté.

Donné à Paris...

Après le 6 mai 1386

Compte rendu par Alderigo Interminelli, maître particulier, sur l'activité de la Monnaie d'alliance de Malines, du 9 septembre 1384 au 4 décembre 1385.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes. Comptes en rouleaux, n° 2142, 2^e partie.

Indiqué : NÉLIS, Comptes en rouleaux, p. 136.

C'est le compte de l'ouvrage fait à Malines pour mons. le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgogne, ou quel ouvrage tant en or comme en argent, madame la duchesse de Brabant avoit part par certain traité, duquel ouvrage estoit maître particulier Alderigo Interminel et commença le dit ouvrage le 9^e jour de septembre l'an 1384 jusques au 4^e jour de décembre, l'an quatre vins et cinq; et de ce 4^e jour de décembre dessus dit, chauma la monnoie jusques au mercredi le 2^e jour de may 1386 après Pasques, au quel jour les boistes tant d'or comme d'argent furent ouvertes à Lille, en la présence du conseil mons. le duc de Bourgogne, c'est assavoir mess. Pierre de le Zype, maistre Jehan du Drac, Henry Lippin, maistre Thomas de le Becque, maistre Jehan de Passy, Seigneurs des Comptes, et Jacques de Screyhem, receveur général de Flandres et d'Artoys, Jehan le Mareschal, Cangeur de Paris, et Regnant de Goudry, comme général maistre des monnoies mons. le duc. Et aussi en la présence de mess. Jehan d'Oppem, amman de Brousselles, mess. Jehan de Grave, doien de Beque, conseiller de la dicte dame, et Nicholas Chavre.

Premièrement, compte le dit Alderigo Interminel pour l'ouvrage des deniers d'or appellés doubles escus fait en la dicte monnoie de Malines du 9^e jour de septembre, l'an 1384 jusques au 10^e jour de novembre l'an (13)85, et celi

jour enclos jour 98 deniers d'or qui furent trouvez en la boiste d'or, qui font 49.000 deniers, et est assavoir que l'en met en la boiste de 500 deniers 1 en boiste, à 50½ denier pour marc de taille, qui font 970 mars, 2 onces, sept esterlinx et obole d'or, dont mons. doit avoir pour chascun marc d'or 4 sous de gros, le double escu dessus dit pour 40 groz et le franc pour 30 gros, valent pour mons. 194 livres, 1 sous, 2 deniers et 6 mites.

Et est assavoir que les diz doubles d'or doivent estre selon la teneur de la commission du dit Alderigo, à 23 caras et demi, à laquelle loy, il ont esté trouvez et jugiez, et aussy drois le pois en la présence des dessus nommés le jour dessus dit.

Item doit le dit Alderigo Interminel à mons. pour une anchière faicte sur luy par Regnaut de Goudry, c'est assavoir pour chascun marc d'or 8 gros ; et après fut ranchiéry par le dit Alderigo sur le dit Regnaut de demi gros. Ainsi doit pour chascun marc d'or ouvré 8 gros et demi qui font en somme 34 livres, 7 sous, 3 deniers et obole des gros dessus diz.

Somme que le dit Alderigo doit à mons. pour ceste boiste d'or, 228 livres, 8 sous, 5 deniers de gros et 18 mites.

Item compte le dit Alderigo des deniers d'argent appellés doubles gros, fais en la dicte monnoie du 10^e jour de septembre l'an 1384, jusques au 4^e jour de décembre l'an 1385, yceli jour enclos, pour 735 deniers trouvez en la boiste ; et est assavoir que on met pour 25 marcs d'euvre, 1 denier en boiste, qui font en somme 18.375 mars d'euvre à 6 deniers d'aloy argent le Roy, qui valent 9.187 mars, 4 onces d'argent, dont mons. doit avoir pour son seignorage pour chascun marc d'argent 12 deniers de groz, qui font en somme 459 livres, 7 sous, 6 deniers de groz.

Et est assavoir que les diz doubles gros doivent estre de 50 deniers au marc et à 6 deniers d'aloy argent le Roy, si comme plus à plain apparait par la commission du dit

Alderigo ; laquelle boiste a esté trouvée droite de pois et de loy, en la présence des devant nommés.

Item doit le dit Alderigho pour une anchière faite sur luy par Regnaut de Goudry, à mons. 2 gros pour marc d'argent ; et après fut ranchiery par le dit Alderigo sur le dit Regnaut, d'un esterlin pour marc d'argent. Ainsi doit pour chascun marc d'argent 2 groz, 1 esterlin qui font en somme 89 livres, 6 sous, 5 deniers et obole de groz.

Somme que le dit Alderigo doit à mons. pour ceste boiste d'argent, 548 livres, 13 sous, 11 deniers et obole de groz à 40 groz le double escu.

Après le 16 mai 1386

Compte rendu de l'activité de la Monnaie d'alliance de Louvain, du 4 septembre 1384 au 16 mai 1386.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, Comptes en rouleaux, 2589.

Indiq. : NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, p. 164.

C'est le compte de l'ouvrage d'or fait à Louvain commençant le 12^e jour de septembre l'an 1384 et finissant le 16^e jour de may l'an 1386. Et ad ce jour ne fu point la boeste ouverte, maiz en la dite boeste doit avoir selon les pappiers des gardes 113 deniers d'or, qui font 56.500 deniers. Et par dessus dont est à faire boeste ien doit le maistre l'ouvrage 249 deniers d'or. Ainsi monte tout l'ouvrage 56.749 deniers à 50½ pour marc, valent 1.123 mars, 5 onces, 19 esterlins moins demi esterlin. Dont mons. et madame doivent avoir pour marc d'or 4 sous groz, le double escu pour 40 groz, valent 1.348 escuz et 20 groz.

Et l'ouvrage d'argent fait en la dicte monnoye, commençant le 3^e jour de septembre 1384 et fini le 16^e jour de may 1386, durant lequel temps a esté mis en boeste 588

deniers dont on met en boeste de 25 mars d'euvre ung denier, et oultre ce avoit 17 mars d'euvre à faire boeste, et monte tout l'ouvrage d'argent jusques au dit jour 14.717 mars d'euvre, à 6 deniers de loy argent le Roy, valent 7.358 mars, 4 deniers d'argent ; dont madame et mons. doivent avoir pour marc d'argent 12 groz, valent en somme 367 livres, 18 sous, 6 deniers gros, le double escu pour 40 groz, valent 2.207 escuz doubles et 22 groz.

Somme toute du droit de mons. et de ma dame à cause de l'ouvrage dessus dit tant d'or comme d'argent : 592 livres, 13 sous, 6 deniers de groz, le double escu pour 40 groz, valent 3.556 escuz et 2 groz des groz dessus diz.

Item, on a ouvré en la dicte monnoie depuiz le 24^e jour de mars 1384 jusques au 14^e jour d'avril 1385 avant Pasques touz incluz, deniers noirs appelez mittes, à 8 grains de loy et de 15 de taille, dont les 12 ont eu cours pour ung des groz dessus diz ; et par la commission sur ce donnée de ma dicte dame, aucun compte n'en doit estre fait, ne essay. Et néantmoins [...] les convenances devers mons. [...] n'est devoir faire sanz le conseil le garde de par mons. a escript par devers soy [.....] 3681 mars d'euvre.

1386, 25 septembre — Arras

Ordonnance de Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., par laquelle il approuve le rapport qui lui a été remis par une commission composée de certains de ses conseillers et des députés de ses villes, relatif à l'interdiction des monnaies étrangères à partir du 25 décembre suivant ; au rapport des anciennes et nouvelles espèces ; aux moyens de paiement en matière de loyers ; aux

pénalités en matière de libre trafic du billon ; au « cri » des monnaies dans le comté.

Lille, Archives départementales du Nord, B, 616, n° 19196,
Note sur papier.

C'est l'ordonnance de mons. de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, sur l'avis qui devers lui a esté rapporté en sa ville d'Arras par aucuns des gens de son conseil et les députez de ses bonnes villes, lequel avis avoit esté baillié par escript à Lille à son trésorier. C'est assavoir que, en tant que les bonnes gens de son païs, par manière de conseil, ont esté advisié qu'il est expédient de deffendre les monnoies estranges qui ne sont du Roy ne de mondit seigneur, ne de mons. le conte, son père, cui Dieux pardoint, est bien advisié. Item, li plaist bien que desdictes monnoies, qui sont deffendues, chascun puisse faire son prouffit, sanz les allouer en marchandise, dedens la feste de Nouel prouchain venant. Item, aussi plaist il à mons. que l'avis de ses bonnes gens sur la manière de vendre, acheter et marchander des dictes monnoies en son païs est de equilepuler la vielle et la nouvelle. Item semblablement, l'avis des dictes bonnes gens de la manière de paier les debtes à une foiz, tant de termes escheuz comme de termes à escheoir, de loyer de maisons et de termes à héritages, plaist bien à mondit seigneur. Item, en tant qu'il touche ceulx qui porteroient buillon hors du dit païs de Flandres ou qui fondroient buillon, ou qui alloueroient ou recevroient monnoies deffendues, et tout ce qui s'en despend, tant de la cognoissance comme des admendes et punitions, mon dit seigneur a ordené qu'il en usera raisonnablement en la forme et manière que ses prédécesseurs en ont joy et usé ou temps passé, en gardant ses droits et noblesses et aussi les droits, privillèges et franchises de ses subgiez et de tous autres. Item, a ordené que, passé dymenche prouchain sanz plus délayer, ses monnoies soient criées par tout son païs et mises sus en sa ville de Gand et ce fait se aucunes questions ou doubtes y seurviennent il y

prouvoiera et fera prouveoir par son conseil si raisonnablement] que chascun en devra estre content. Fait et ordené à Arras, par mons. le duc en son conseil ou quel estoient son chancelier, l'abbé de S. Eloy de Noyon, le sire de La Trémoille et plusieurs autres, le xxv^e jour de septembre mil CCC IIII^{xx} et six.

12

1386, 29 octobre — Gand

Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandres... ordonne la frappe de nouvelles pièces de monnaies d'or et d'argent :

1° le double gros à 4 sols, 9 den. de poids au marc de Troyes, et à 6 deniers d'aloï ;

2° le gros à 8 sols, 6 den. de poids au m. T., et à 5 d., 8 grains d'aloï ;

3° le demi-gros à 17 sols de poids au m. T., et à 5 d., 8 gr. d'aloï ;

4° la double mite à 17 sols, 6 den. de poids au m. T., et à 12 gr. d'aloï ;

5° la mite à 26 sols de poids au m. T., et à 10 gr. d'aloï ;

6° le double heaume d'or.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 616, n° 11619.
Copie de Thierry Gherbode.

Edit. : DESCHAMPS DE PAS, *Revue Numismatique*, 1861, N. S., t. VI, pp. 111-114, et Edit. de 1863, suppl., append., pp. 41-44 B. et p. 11, n° IV.

C'est l'instruction, ordonnance et pié de monnoie faiz et ordonnez par mons. et son noble conseil par la délibération de la monnoie que nostre dit seigneur entent présentement faire faire en son chastel de Gand. Premiers. par mondit

seigneur et son conseil est ordonné estre faiz deniers blans d'argent appellez doubles gros qui auront cours pour 2 groz la pièce, à 6 deniers d'aloy argent le Roy, de 4 sous, 9 deniers de pois au marc de Troiz, qui font 2 mars d'euvre, valent pour marc d'argent 9 sous, 6 deniers de doubles gros qui font 19 sous de petis groz en donnant à tous changeurs et marchans 17 sous, 8 deniers de groz ; à mons. pour sa seigneurie $2\frac{1}{2}$ groz ; le maistre particulier pour l'ouvrage faire, $13\frac{1}{2}$ groz. Et soient ouvrez iceulz deniers à 3 grains de loy de remède au général recours à troiz fors et à troiz foebles. Est ordonné que la garde de la monnoie passera toutes délivrances à demi denier des diz doubles gros pour marc d'euvre pour faute de pois s'il escheoit que la délivrance veinst de tant escharse, laquelle faute tournera au profit de mons.

[Gros à 5 deniers, 8 grains d'aloi ; à 8 sous, 6 deniers de poids au marc de Troyes... ; aux marchands et changeurs 17 s., 8 d. de gros ; au duc, 4 gros ; au maître de la monnaie $13\frac{1}{2}$ gros ; même remède, etc.]

Demi-gros à 5 deniers, 8 grains d'aloi ; à 17 sous de poids au marc de Troyes... ; aux marchands et changeurs, 17 s., 8 d. ; au duc, 4 gros ; au maître de la monnaie, $13\frac{1}{2}$ gros ; etc.]

Doubles mites à 12 pour un gros.

Mites à 24 pour un gros.

Pièces d'or appelées doubles heaumes.]

Et parmi ce le maistre particulier sera tenu de prendre tout or de Flandres pour fin, c'est assavoir lions rampans, mantelez, escus viez faiz à Gand, piêtres, doubles moutons faiz en Braibant, florins de Honguerie et de Boème, et frans si ne sont contrefaiz, florins et tout or de France comme moutons, chaîères, jorges et tous telz deniers. Et pareillement ainsi sera tenu le maistre particulier de paier toute la faute de loy au desoubz de $23\frac{1}{4}$ quaras et au dessus, non.

(Signé :) Gherbode.

1387, 14 septembre — Rouvres

Lettre de (Jean Canard), évêque d'Arras, chancelier de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre... à Jean de Pacy, maître de la Chambre des Comptes de Lille, sur les questions monétaires. Il le prie de faire une enquête pour savoir si Jeanne, duchesse de Brabant... ne fait pas de monnaies semblables à celles de leur maître.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 17602 (lettres reçues et dépêchées), non numéroté.

Apporté à Lisle le mardi premier jour d'octobre (13)87.

Très chier ami, j'ai reçu voz lettres faisans mencion entre plusieurs autres choses desqueles par avant vous avoie escript par pluseurs de mes lettres..., du fait des monnoies de mon dit seigneur, ès quelles il est en aventure d'avoir peu de profit pour cause des ordenances sur ce faites qui sont féblement gardées ensui que contenu est en voz dictes lettres, et aussi que madame de Brabant, si comme vous avez entendu, fait faire semblables monnoies à celles de mon dit seigneur. Sur quoy saichez quant au fait des dictes monnoies, que je vous ay naguères envoieé l'advis de Regnaut de Goudry et de Jehan le Mareschal, qui ont esté par delà pour oïr les comptes du maistre des dictes monnoies. Et vous ay escript que sur le dit advis feissez mettre le conseil ensemble et m'escrissez leur déliberacion, afin que selon ycelle, mon dit seigneur pourveist au dit fait. Si le faites enfin le plus brief que vous pourrez, et si enquez sur le certain se ma dicte dame de Brabant fait monnoies semblables à celles de mon dit seigneur, ce que je ne croy mie, afin que en ce cas, mon dit seigneur lui en escrisist. Et me faites toujours savoir toutes nouvelles qui seront à escrire. Et aussi avisiez et m'escriviez aucune bonne personne qui saiche le langaige de Flandres, pour estre en la Chambre

au lieu de Paule Ragez, qui le dit office n'a voulu ne peu accepter pour cause de maladie. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Rouvre le 14^e jour de septembre.

Le chancelier de mons.
le duc de Bourgoingne.

[*Au verso :*] A mon chier ami, maistre Jehan de Pacy, conseiller et maistre de la Chambre des Comptes de mons. le duc de Bourgoingne à Lille.

14

1387, 23 septembre

Lettre du même au même.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 17602 (lettres reçues et dépêchées) .

Apporté à Lisle le mardi premier octobre (13)87.

Chiers et grans amis, je vous ay par plusieurs foiz escript, passées sont 3 semaines, l'advis de Regnaut de Goudry et Jehan le Mareschal sur le fait des monnoies d'or et d'argent de Mons. et que, après ce que vous en auriez parlé à iiii ou à iiij de ceulx du conseil de mons. que je vous nommoie, vous me rescriptsissiez leur advis et le vostre pour faire sur ce les lettres teles qu'il appartendroit ; dont je n'ay reçeu response aucune. Si en faites diligence et m'en rescrivez au plustost que vous pourrez. Mess. Jehan de Pouques requiert un cleric pour paier les euvres d'Audenarde. Cy y advisiez et li en prouvoiez d'un se trouver le povez. Rescrivez moi de l'estat de la chambre, des besoingnies de mons. et des nouvelles du païs. Aussi vous ay je escript et à plusieurs autres, actendu que Paule ne se peut charger du fait de la chambre, de adviser un autre souffisant. Car

il ne semble pas expédient que le receveur soit deschargié de son office. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escrypt à Dijon le 23^e jour de septembre.

Le chancelier de mons. de Bourgoingne.

[*Au verso :*] A honorable homme et sage maistre Jehan de Pacy, maistre des Comptes de mons. de Bourgoingne à Lille.

15

1387, 26 septembre

Francon van Bogaerden, comme principal, et Jean de Rotselaer ; Jean, sire de Bouchout, châtelain de Bruxelles ; Jean, sire de Wittem, drossard de Brabant ; Jean van Op-hem, amman de Bruxelles ; Renier van Hollant, receveur général de Brabant, et Jean van Aertsele, dit de Gand, comme garants, font savoir que comme, par ordonnance de Jeanne, duchesse de Brabant..., d'accord avec l'assemblée des Etats de Brabant («les prélats, seigneurs, chevaliers, bannerets et bonnes villes de Brabant»), on va frapper dans chacune des villes de Brabant, en vertu de la charte wallonne, un nouveau denier d'argent dit ange, valant 5 deniers de gros, la plaque comptée pour deux gros, à 47 3/4 de taille au marc de Troyes ; 1/2 angelot de plus ou de moins comme remède en poids ; 23 1/2 carats, 1 grain de plus ou de moins comme remède en aloi ; un demi-ange d'or valant 30 gros ; une plaque d'argent valant 12 deniers de paiement, à 5 deniers, 5 grains d'aloï argent le roi, 2 grains de plus ou de moins comme remède, et ils s'engagent, sous peine de la vie et de la perte des biens, à se conformer en tous points à l'ordonnance relative à cette frappe, et ce jusqu'à concurrence de 12.000 florins nouveaux dits anges.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Manuscrits di-

vers 5 D (= Cart ulaire factice formé par Verkooren, n° LXXII), f° 3. Copie du temps très endommagée.

Edit. PIOT, *Ancienne administration monétaire*, p. 59, p. j. n° 12.)

1384, 22 août — 1388, 30 janvier

Extraits, relatifs aux missions en Flandre et en Brabant, du rôle des voyages faits par Regnault de Goudry, maître général des monnaies de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre... entre ces deux dates.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 619, n° 21111.
Rouleau sur parchemin.

Ce sont les voïages fais par Regnault de Goudry, général maistre des monnoyes, mons. le duc de Bourgoingne, pour et à cause de son dit office.

[1] Sur l'ordre du duc et de son conseil estant à Bouloigne-sur-Mer, il alla à Malines et Louvain mectre sus le fait des monnoies dudit sgr, et ausi pour parler aux gens des bonnes villes de Flandres et de Bréban, et à icelles présenter pluseurs lettres de par mondit seigneur, et parti le 22° jour d'aoust l'an (13)84, et vaqua oudit fait jusques au 28° jour d'octobre ensuivant l'un et l'autre jour.

... ..

[2] Item, par mandement de mons., ledit Regnault se parti de Paris en la compaignie de Jehan le Mareschal pour aller à Lisle oïr les comptes des monnoies tant de Malines comme de Louvain, et pour mectre le fait nouvel sus ; et, en ce voïage, ne furent pas les comptes fais par les maistres particuliers qui ne vindrent pas, et fu la journée continuée par le mons. le chancelier jusques à lendemain

(1) Dates extrêmes des faits rapportés dans les extraits de ce rouleau, lequel a été rédigé en 1396.

de Quasimodo ; ce fu le 6° jour de mars l'an (13)85, et retourna ledit Regnault à Paris le 18° jour de mars ensuivant.

... ..

[3] Item, ledit Regnault se parti de Paris le 28° jour d'avril (13)86, avec lui Jehan le Mareschal, pour aller à Lisle oïr les comptes tant de Bréban comme de Flandres, combien que du fait de Bréban nulle conclusion ne fu faicte en ce temps... et retourna à Paris le 2° jour de juing...

... ..

[4] Item, par l'ordonnance et commandement de mon dit Seigneur et de mons. le chancelier, ledit Regnault se parti de Paris, le lundi 30° jour de décembre (13)87, et fut à Arras le premier jour de janvier ensuivant et là séjourna... et depuis ala... à Cambray et retourna à Arras, et de là fut envoyé en Bréban à Madame la duchesse, et fist fermer la monnoie de Louvain et d'illec revint à Gant... jusques au 30° jour de janvier ensuivant.

1388, 3 avril

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre...
ordonne la frappe de pièces nouvelles :

- 1° le double gros de 4 s., 11 d. de poids m. T., de 5 d., 4 gr. d'aloï ;
- 2° le gros = 1/2 double gros ;
- 3° la double mite = 1/12 de gros ;
- 4° l'ange d'or = 30 doubles gros ;
- 5° le demi-ange = 15 doubles gros.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 617, n° 11648.
Or. sc. (sceau plaqué).
Edit. : DESCHAMPS DE PAS, Ibid., pp. 114-116. Edit. 1863,
pp. 9-11.

Premiers est ordonné d'estre faiz deniers blans d'argent appellez doubles groz, qui auront cours pour 2 groz la pièce, à 5 deniers et 4 grains d'aloy argent le Roy, de 4 sous, 11 deniers obole de pois au marc de Troies... Et donra on à tous changeurs et marchans 20 solz et 9 deniers de groz ; à mons. pour son seignourage, 8 groz et 10 mites ; au maistre particulier pour l'ouvrage faire, 19 groz ; ... 2 grains d'aloy de remède... recours à troiz fors et à troiz foebles.

[Gros.

Doubles mites.

Pièces d'or appelées « angelés », « demi angelés ».]

Et parmi ce, le maistre particulier sera tenu, etc. (comme au n° 12).

1388, 1 octobre — Lille

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre... ordonne la frappe de nouvelles pièces de monnaies d'or et d'argent :

1° deniers d'or ;

2° deniers d'argent : doubles gros, gros et demi-gros, aloi abaissé à 4 den., 20 gr. ; à 60 1/2 de poids au m. T.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 617, n° 11761.
Or. sc., sur parch.

Edit. : DESCHAMPS DE PAS, pp. 117 et 118.

[« Angelés » d'or.]

Item, seront fais deniers d'argent sur la fourme de ceulz qui à présent ont cours pour 2 gros la pièce, et aussi gros et demi gros à l'avenant, à 4 deniers et 20 grains d'aloy argent le Roy, de LX et demi de pois au marc de Troyes... [aux marchands et changeurs, 22 sous ; au duc 8 gros pour

marc d'argent ; et au maître de la monnaie 29 gros, 14 mites. Remède de 2 grains, etc., comme plus haut].

Et sera mis en boiste des deniers d'argent dessus dis de 25 marc 1 denier, et se la boiste par l'essay qui s'en fera est trouvée bonne et souffisant, il passera parmi ce ; et s'elle est trouvée eschase de 2 grains, le maistre sera quicte par paiant la dicte faute ; et se plus y falloit, son corps et avoir sera en la merci et volonté de mons...

[L'acte comprend aussi une commission de maître particulier de la monnaie valable pour 3 ans pour Jacques Langherartsonne, et notifie que celui-ci a prêté serment et promis de déposer une caution de 10.000 francs avant le 1^{er} novembre.

1388, 11 décembre — Paris

Lettre de (Jean Canard, évêque d'Arras), chancelier (de Philippe le Hardi), duc de Bourgogne et comte de Flandre, aux gens des Comptes à Lille, leur mandant de délibérer avec Jean du Drac, maître général des monnaies et (Pierre du Célier), receveur général des finances, sur l'opportunité de l'installation d'une Monnaie à Malines. Il leur ordonne de mettre cet ordre à exécution si bon leur semble, et de renouveler la caution du maître particulier de la Monnaie ; de communiquer au magistrat de Malines les lettres du duc ; et leur demander leur avis sur une diminution du seigneurage en faveur de la crue à accorder aux marchands.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 109, n^o 23182. (Anc. B. 619.)

Très chiers et espécialz amis, pour ce que mons. a entendu que les marchans d'Alemaigne, Braibant et autres

des parties marchissans en son païs de Flandres portant chascun jour vendre billon d'or et d'argent ès monnoyes qui sont prouchaines d'eulx, hors du païs de mondit seigneur, pour ce qu'il sont trop loing de la monnoie de Gand où il fait forgier, qui eust esté au grant dommage de li et de son païs, se briefment n'y eust pourveu, il a ordené par grant et meure délibéracion de conseil, que l'en forgera pour li d'ores avant autele et semblable monnoye d'or et d'argent en sa ville de Malines qui est prouchenne des dites marches et païs, comme on fait à Gand ; et vous envoie ses lettres patentes de l'ordonnance sur ce faite. Néanmoins, avant que les dictes lettres soient publiées ne mises aucunement à exécucion, appelez avec vous maistre Jehan du Drac, le général maistre et garde de la monnoye, et le receveur général de mons., se vous les povez touz avoir, sinon ceulz dont vous pourrez finer, advisez et enquérez se de présent il est expédient et proufitable pour mons. que son ordenance soit publiée et mise à exécucion ou non. Et ou cas que, ce enquis et advisé, il vous semblera estre proufitable pour mon dit seigneur faites la publier et mettre à exécucion et faites présenter aus bourghemaistres et eschevins de Malines les lettres closes que mons. leur envoie, de ce faisans mencion et si non rescripvez moy la doubte et difficulté que vous y ferez et à cui il en conviendrait rescripre pour conduire la besoigne afin que je le puisse rapporter à mon dit seigneur à ce qu'il y pourvoye comme bon li semblera, et que au cas appartiendroit avant la publicacion et exécucion de sa dicte ordenance, telement que dommage ou inconvéniement ne s'en ensuye. Très chiers et espéciaux amis, li Sains Esperis vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xi^e jour de décembre.

Le chancelier de mons. de Bourgoingne.

Et se vous avez advisé que la monnoie de mons. soit forgée à Malines comme à Gand, faites renouveler la caution baillée par le maistre particulier et son compaignon à ce que elle s'extende à la dicte monnoie de Malines nommié, pour ce qu'il y ait plus hault pris ; et avecques ce

vous informez si ce seroit le proufit de mons. que son droit proufit qu'il prent à la monnoie d'or feust diminué de demi noble pour marc au proufit des marchans, et se à certains marchans de Liége et d'Alemaigne on donra pour marc d'argent 2 gros outre le pris de la monnoie, afin qu'il soient plus diligens et volentifs de y en apporter ; et sur ce me rescripvez ce que vous en aurez trouvé afin que mons. en puisse ordener.

[*Au verso.*] A mes très chiers et espécialz amis les gens des Comptes de mons. à Lisle.

20

1389, 10 janvier — Montbard

Lettres de (Philippe le Hardi,) duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., mandant à ses gens des Comptes à Lille d'envisager de concert avec les gardes généraux des monnaies et le receveur général de Flandre, la possibilité d'accorder une « crue » aux marchands de billon d'or, afin d'éviter que les ateliers monétaires ne soient fermés, faute de métal précieux.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 118, n^o 23195 (Anc. B. 620).

De par le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne.

Les gens de noz Comptes à Lisle. Regnaut Goudry, maistre de nostre monnoie de Flandres, nous a fait savoir que pour le petit pris que l'on donne de présent aux marchans qui apportent billon d'or et d'argent à nostre dicte monnoie, l'on en y apporte si peu que l'on n'y a de quoy ouvrer, qui est grant dommage pour nous. Et que il lui

semble que ce seroit nostre prouffit de bailler à aucuns marchans particuliers qui se voudroient charger et obliger d'apporter grant foison de billon à nostre dicte monnoie, pour chascun marc d'or qu'ilz y apporteroient demi noble et aux marchans communs un quart de noble oultre le pris qui y est de présent, et de l'argent tant en billon comme en argent blanc, deux gros plus du commun pris. Si vous mandons que vous mandez devant vous la garde de nostre dicte monnoie Digne Raponde et Bénédic du Gaal (*ajouté dans l'interligne :*) et nostre receveur de Flandre, pour avoir avis avec vous sur la dicte matière. Et se vous trouvez la dicte creue prouffitable pour nous, si la faictes mectre sus par la manière que dit est. Et sur ce nous vous envoions noz lettres pendens. Et ou cas où vous y feriez aucune doubte, faictes la nous savoir pour y ordonner ainsi que bon nous semblera. Le Saint Esperit vous ait en sa garde. Escript à Mombar le x^e jour de janvier (1).

(1) Une note ajoute que la réunion commandée dans ces lettres eut lieu le 3 février 1389 (v. *sup.* p. 57). Il y fut décidé de ne donner cette « crue » que sous diverses conditions. Elle serait accordée en secret pour la livraison de certaines espèces seulement et si l'on était assuré que les quantités livrées suffiraient à alimenter l'activité normale des ateliers.

Peu après le 18 novembre 1389

Compte rendu par Jacques Langgheraertszone, maître particulier de la Monnaie de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne et comte de Flandre, sur l'activité de l'atelier monétaire à Gand, du 1^{er} octobre 1388 au 18 novembre 1389.

Bruxelles, Archives générales du Royaume. Chambre des Comptes, Comptes en rouleaux, n° 824.

Indiqué : NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, p. 56.

C'est le compte de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la monnoye de mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandres, en son chastel à Gand par Jaques Languerart Zoone, maistre particulier d'icelle depuis le premier jour d'octobre l'an (13)88 jusques au jeudi 18^e jour de novembre 1389, ce jour inclux.

(A. Profits. Ouvrage d'or.

Du 1^{er} octobre 1388 au 5 février 1389) ouvraige de 34.824 nobles et 3 mites, dont il fut mis en boiste... 69 deniers pour 34.500 deniers, à 31 $\frac{2}{3}$ pour marc, valent 1.409 marcs, 2 onces, 15 esterlins d'or fin, dont mons. doit avoir pour son seignourage, pour chascun marc d'or, 1 noble $\frac{2}{3}$, valent 2.315 nobles, 15 s., 10 d., le noble 20 s. à 8 s., 6 d. de gros le noble, valent 771 l., 14 s., 2 d. de gros et 18 mites, qui valent à livres paris

9.260 l., 10 s., 9 d. p., monnoie de Flandres.

(Id. de) 324 $\frac{3}{4}$ nobles qui furent par dessus le compte de la boiste... dont mons. doit avoir... 13 l., 1 s., 4 d. p. Et le demourant du droit appartenant à mons. des 324 nobles est rendu en l'article ensuivant ci après, en la grosse somme de 76.014 $\frac{1}{2}$ nobles.

{Du 6 février 1389 au 1^{er} juillet 1389 :) ouvraige de 76.014 $\frac{1}{2}$ nobles, dont il fut mis en boiste... 152 deniers, qui font 76.000 nobles... dont mons. doit avoir pour son seignourage... 17.340 l. p., m. Fl.

(Id. de) 14 $\frac{1}{2}$ nobles qui furent par dessus le compte de la boiste... dont mons. doit avoir 1 l., 15 s. p., m. Fl.

(Du 1^{er} juillet 1389 au 18 novembre 1389 :) ouvraige de 56.696 $\frac{1}{2}$ nobles, dont il fut mis en boiste 114 deniers qui font 56.500 nobles dont mons. doit avoir pour son seignourage... 11.066 l., 6 s. p., m. Fl.

(Idem de) 196 $\frac{1}{2}$ nobles qui furent par dessus le compte de la boiste dessus dite 21 l., 2 s. p., m. Fl.

Somme de l'ouvrage d'or :

32.702 l., 15 s., 1 d. ob. p., m. Fl.

(Ouvrage d'argent: du 1^{er} octobre 1388 au 1^{er} février 1389) pour 516 deniers en boiste, dont le denier fait 25 mars

d'œuvre, montent les 516 deniers (à) 12.900 mars d'œuvre, à 4 deniers, 20 grains d'aloï argent le Roy, valent 5.195 mars, 6 onces, 13 ½ esterlins d'argent, dont mons. prent pour son seignourage 8 gros pour marc d'argent, vault le proufit de mons., 173 l., 3 s., 10 d. de gros et 2 esterlins qui valent à livres de parisis

2.078 l., 6 s., 8 d. p., m. Fl.

(du 1^{er} février 1389 au 6 août 1389) 354 deniers... 8.850 mars d'œuvre... dont mons. doit avoir

1.069 l., 7 s., 6 d. p. m. Fl.

(Id. de) 8 mars, 8 onces d'œuvre... par dessus le compte... dont mons. prent... 20 s., 6 d. m. Fl.

(Id. de) l'ouvrage de 932 mars de doubles mittes dont on met en boeste de 100 mars, 2 onces de mittes à 12 grains d'aloï ... valent 38 mars, 6 onces, 13 ½ esterlins d'argent, dont mons. prent pour son seignourage 12 gros pour marc d'argent, monte le proufit de mons. 38 s., 10 d. de gros qui valent à livres parisis ... 23 l. 6 s. p. m. Fl.

Somme ... de l'ouvrage d'argent ... 3.172 l., 8 d. p. m. Fl.

Somme ... de l'ouvrage ... tant d'or comme d'argent au proufit de mons. 35.874 l., 15 s., 9 d. ob. p. m. Fl.

(B. Dépenses. Total des dépenses ordinaires :) ...

14.782 l., 19 s., 2 d. p.

Debtes païées par le dit Jaques, par mandement de mon dit seigneur rendu à court pour et ou nom de Jehan Thomas, nagaires maistre particulier des monnoies de Gand, lesquelles parties sont à recouvrer sur le dit Jehan et ses pleiges.

(Total de ces dettes :) 9.007 l., 16 s., 6 d. p. m. Fl.

(Crue d'un quart de noble accordée aux marchands, en application du mandement du duc en date de Montbard, 12 janvier 1389) 2.424 l., 18 s. p.

(Sommes versées à Nicolas Chavre sur la moitié du profit de la Monnaie appartenant à la duchesse de Brabant :) 10.845 l. p.

(Divers : essayeurs, fondeurs) 34 l. p.

(Dépenses au total :) 37.083 l., 13 s., 8 d. p. m. Fl.
 Ainsi est deu au maistre particulier
 1.208 l., 17 s., 10 d. ob. m. Fl.

22

1390, 14 juillet — Lille

Compte rendu par Jacques Langgheraertszone, maître particulier de la Monnaie de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, à Gand, sur l'activité de l'atelier du 18 novembre 1389 au 7 juillet 1390.

Bruxelles, Archives générales du Royaume. Chambre des Comptes, Comptes en rouleaux, n° 825.

Indiqué : NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, p. 56.

C'est le compte de l'ouvraige d'or et d'argent fait en la monnoie de mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandres en son chastel à Guant par Jaques Langherart Zoenne, maistre particulier d'icelle, depuis le jeudi xviii^e jour de novembre l'an iiiij^{xx} et ix jusques au jeudi vij^e jour de juillet l'an mil ccc iiiij^{xx} et dix, et se jour inclus.

(A. Profits.

du 18 novembre 1389 au 20 décembre 1389) ouvraige de 4.000 nobles d'or dont il fut mis en boeste 8 deniers pour 4.000 nobles, à 31 $\frac{2}{3}$ de poix pour le marc de Troyes, valent 126 marcs, 2 onces, 11 esterlins d'or fin, dont mons. doit avoir pour son seigneurage pour chascun marc d'or $\frac{2}{3}$ de noble, valent 84 nobles et 15 gros, à 6 sous de gros le noble, valent 25 l., 5 s., 3 d. de gros et 1 esterlin, qui valent à livres de parisis monnaie de Flandre 303 l., 3 s., 4 d. p.

(du 20 décembre 1389 au 7 juillet 1390) ... 82.000 nobles dont il fut mis en boeste ... 164 deniers qui font 82.000

nobles (*même poids*) valent 2.589 mars, 3 onces, 15 est. d'or fin, dont mons. doit avoir pour son seignourage pour chascun marc d'or demi noble, valent 1294 nobles, 4 s., 6 d. de gros ... 4.661 l., 12 d. p.

(*Total de l'ouvrage d'or :*) 4.964 l., 4 s., 4 d. p.

(*du 10 décembre 1389 au 7 juillet 1390*) ... de l'ouvrage d'argent ... pour 398 deniers des doubles gros en boeste, dont le denier fait 25 mars d'œuvre, ... 9.950 mars d'œuvre à 6 d. d'aloy, argent le Roy, valent 4.975 mars d'argent, dont mons. prent pour son seigneurage 4 gros pour marc d'argent, valent 82 l., 18 s., 4 d. de gros, qui valent à livres de parisis monnoie de Flandres ... 995 l. p.

(*du 10 décembre 1389 au 7 juillet 1390*) ... pour l'ouvrage des groz et demi gros ... 1.772 deniers mis en boeste, 44.275 mars d'œuvre à 5 deniers d'aloy ..., 18.447 mars, 7 onces, 6 2/3 esterlins (*même seigneurage*) monte le profit mons. à 3.689 l., 11 s., 8 d. p.

... Ouvraige de 1.200 mars de mitez, dont on met en boeste de 100 mars 2 onces de mittes à 9 grains d'aloy ... valent 37 mars, 4 onces d'argent, dont mons. prent ... 2 gros pour marc d'argent ... 3 l., 15 s.

Et fu la boiste trouvée faible de poix de 6 mittes pour marc qui valent 25 s. de gros, valent en parisis 15 l.

It., elle fu trouvée en faute d'aloy de environ 1/3 de grain pour marc, qui fait 1 marc, 5 onces d'argent, valent

16 l., 9 s., 6 d. p.

(*Total de l'ouvrage d'argent :*) 4.719 l., 18 s., 2 d. p.

(*Total de l'ouvrage d'or et de l'ouvrage d'argent :*)

9.684 l., 2 s., 6 d. p.

(B. *Dépenses :* ...

Total :) 9.544 l., 18 d. fors.

Doit le dit maistre particulier 140 l., 12 d. p.

Et on lui doit par la fin de son compte précédent ...

853 l., 7 s. p. fors.

Ainsi lui est deu 713 l., 6 s. p. fors.

Et il doit pour la faute de la touche d'or faite à Paris, vij^e aoust M CCC iiiij^{xx} et dix, par ordenance de mons.,

présens maistre Jehan Crète, Henry Orlant, et Regnaut de Goudry, par Jehan le Mareschal le quel or qui devoit estre à 23 caraz et 3 grains, a esté trouvé en mendre valeur de 1/24 de carat pour marc d'or, si comme il est apparu par une cédule signée du seing du dit Crète envoiée de Paris à Lille et cy rendue, le quel deffaut monte pour chascun marc 3 s., 10 d. p. m. Fl., le noble 3 l., 12 s., qui font 520 l., 9 s., 1 d.
 Demeure que on lui doit 192 l., 16 s., 11 d. fors.

1390, Octobre 6 — Arras

Ordonnance monétaire de Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, instituant une nouvelle monnaie à Malines, qui émettra des espèces sur le modèle de celles de Gand, et commettant Regnaut de Goudry comme maître de cette monnaie.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 1.597 (2^e registre aux chartes de Flandre), f^o 28 v^o (nous publions les parties essentielles de l'exposé et du dispositif).

... Et nous avons entendu que les marchans d'Alemaigne, Brébant et autres des parties marchissans à nostre dit pays de Flandres, pour ce qu'il soit distans trop loing de nostre monnoie à Gand, portent le billon d'or et d'argent dont il pevent finer en autres lieux et monnoies plus prouchaines hors de nostre dit pays, qui pourroit estre au grant dommage de nous et de toute la chose publique d'icellui se nous ne pourvéons sur ce briefment. Savoir faisons que pour considéracion des choses devant dictes et que nostre ville de Malines est prouchaine et marchissant ès diz pays et que les diz marchans y pourront aisiément et à petits fraix apporter leur dit billon, (*etc.*).

... ..

... nous avons voulu et ordené certaine monnoie d'or et d'argent estre forgée en nostre pays de Flandres, de certain poix et aloy et par certaine forme et manière plus à plain contenues en noz ordenances sur ce faictes, lesqueles ont esté deument publiées en nostre dit pays ...

... ..

voulons et ordenons par ces présentes que au tele et semblable monnoie d'or et d'argent, d'autel poix et aloy comme l'en forge en nostre dicte monnoie de Gand, soit ... forgée doresenavant en nostre dicte ville de Malines ...

... ..

Et aussi avons ordené et ordenons que en nostre dicte monnoie qui sera forgée en nostre dicte ville de Malines, nous aurons et prendrons autelz drois et seigneurages comme nous avons et prenons en nostre monnoie de Gand, et que ledit Regnaut, pour son salaire, fraix et missions qu'il lui convendra faire et soustenir en ceste partie, ait et preigne autel et semblable brassage d'or et d'argent en nostre dicte monnoie de Malines comme les maistres particuliers prennent en nostre monnoie de Gand et qu'il est contenu en noz instructions sur ce faictes, tant qu'il nous plaira qu'il face forger nostre monnoie en nostre dicte ville de Malines senz ce qu'il ait ou preigne de nous aucuns autres gaiges ou pension. Et parmi ce sera tenus de nous paier noz diz drois et seigneurages de la monnoie qui y sera forgée, et faire les fraix et missions comme il est acoustumé et selon la teneur des dictes instructions ...

1390, 5 Décembre — Hesdin

Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, fait savoir qu'il a accordé aux députés de Gand, Bruges,

Ypres et du Franc de Bruges, la permission d'ordonner le mode de paiement des rentes et héritages à vie dus avant la première publication des ordonnances rendues au sujet des monnaies, ainsi que du paiement des fermes, cens et loyers de maisons.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 1.597 (2^e registre aux chartes de Flandre), f^o 31 v^o. (Nous publions seulement les parties essentielles de l'exposé et du dispositif.)

(Les députés sont venus devant le comte à Hesdin et) ont supplié que comme les loiz, conseilz et tout le commun des dictes villes et terrouer eussent délibéré et conclud tenir et garder fermement senz enfreindre les ordenances de mon dit seigneur, qu'il lui pleust les faire crier et publier de nouvel tout à un jour ès dictes bonnes villes et ès autres villes notables du pays et commander à ses officiers qu'ilz feissent bonne exécution des dictes ordenances. Et oultre qu'il pleust à mon dit seigneur de sa grace pour relever le peuple, ordener du paiement des rentes à héritage et à vie deues avant la première publicacion des dictes ordenances, et aussi des fermes où censes et loages de maisons en faisant aucunes graces pour aucunes années à ceulz qui doivent les dictes rentes, censes et loages selon certains adviz que les députez de Gand et les députez de Bruges baillèrent par escript en deux cédules à mon dit seigneur en eulz rapportant du tout à bonne ordenance. (Philippe le Hardi, avec son conseil, ayant vu les deux cédules qui ne concordaient pas) a donné congié et licence pour ceste foiz aux loiz des dictes villes de Gand, de Bruges, d'Ippre et du terrouer du Franc, que en tant qu'il touche les bourgoiz et habitanz des dictes bonnes villes et terrouer du Franc, et les maisons, terres et héritages appartenans à leur congnoissance, les loiz et conseil de chascune d'icelles villes et terrouer à part puissent ordener de la manière du paiement des dictes rentes à héritages ou a vie, censes et loages de maisons, senz toucher ou demaine de mon dit seigneur ne aux rentes des églises, ne des nobles hommes qui ne sont

bourgoiz et soubzmanens des dictes villes et terrouer, pourveu que tous les paiemens qui se feront des dictes rentes, censes et loages, soient faiz le noble pour six solz de groz en rabatant à ceulz qui devront les dictes rentes, censes ou loages tele porcion et jusques à tel temps que en chascune des dictes villes et terrouer du Franc par les lois des lieux en chascun d'icēulz sera advisié, et tout ce qui dessus est dit sans préjudice aucun des ordenances dessus dictes des monnoies.

25

1391, 4 Janvier — Lille

Compte rendu par Jacques Langgheraertszone, maître particulier de la Monnaie de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, à Gand, sur l'activité de l'atelier monétaire du 7 juillet au 22 octobre 1390.

Bruxelles, Archives générales du Royaume. Chambre des Comptes, Comptes en rouleaux, n° 826.

Indiqué : NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, p. 56.

C'est le compte de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la monnoye de mons. le duc de Bourgogne, conte de Flandres en son chastel à Guand par Jaques Langherart Zonne, maistre particulier d'icelle, depuis le jeudy vij^e jour de juillet l'an mil ccc iiij^{xx} et dix jusques au dimenche xxij^e jour d'octobre ensuivant, et se jour inclux.

(A. Profits

Du 7 juillet au 23 octobre 1390) ouvrage de 25.553 nobles, dont il fut mis en boeste 51 deniers pour 25.500 nobles, ainsi reste 53 nobles dont le dit maistre doit l'ouvrage ; ... à 31 $\frac{2}{3}$ de poix pour le marc de Troyes, valent 806 mars, 7 onces, 9 $\frac{1}{2}$ esterlins d'or, dont mons. doit avoir pour son seigneurage pour chascun marc demi

noble, monte le prouffit mons. 403 nobles, 33 $\frac{1}{4}$ gros, noble 6 s., valent 121 l., 9 d. ob. gros, qui valent à livres de parisis monnoie de Flandres 1.452 l., 9 s., 6 d. p. (Du 7 juillet au 22 octobre 1390) ouvraige d'argent ... 369 deniers doubles gros mis en boeste, dont le denier fait 25 mars d'euvre, montent les 369 deniers, parmi 18 mars d'euvre que le dit maistre a ouvrez par dessus ... 9.243 mars d'euvre, à 6 d. d'aloy argent le Roy, valent 4.621 mars, 4 onces d'argent, dont mons. prent pour son seigneurage 4 gros pour marc d'argent, valent 77 l., 6 d. gros qui valent à livres de parisis monnoye de Flandres ... 924 l., 6 s. p. (1).

(Du 7 juillet au 22 octobre 1390) ouvraige des groz et demis groz ... 103 deniers (*même poids*), montent les 103 d., parmi 20 mars, 4 onces d'euvre que ... par dessus (*comme plus haut*) 2.595 mars, 4 onces d'euvre, à 5 d. d'aloy ... valent 1.081 mars, 3 onces, 13 $\frac{2}{3}$ esterlins d'argent, dont mons. prent ... (*comme plus haut*) 216 l., 6 s.

... Ouvraige de 920 mars de mittes dont on met en boeste (*comme plus haut*) ... (*même aloi*) valent 28 mittes 6 onces d'argent, dont mons. prent ... (*même seigneurage*) ... monte le prouffit mons. 2 l., 17 s., 6 d. (2).
 (Total de l'ouvrage d'argent :) 1.200 l., 16 s., 5 d. p.
 (Total de l'ouvrage d'or et de l'ouvrage d'argent :) 2.653 l., 5 s., 11 d. p. m. Fl.

(B. Dépenses :

...)

À madame la duchesse de Brabant sur et en déduction de la somme de 811 l., 16 s., 4 d. p. à lui deus pour sa part, portion et moitié du prouffit de ceste présente monnoye, pour raison des traictiés (*etc. ...*) lesquels deniers furent baillé à Nicolas Chavre par ses lettres de quittance

(1) *En note* : « et fu trouvée la boeste floibe de poix de demi denier en 12 mars qui valent environ... 42 l., 3 d. p.

(2) *En note* : « et fu la dicte boeste trouvée... en faulte d'aloy de demi grain pour marc, qui monte... 15 l., 6 s., 8 d. p.

données iiij^o de janvier iiij^{xx} et dix pour et ou nom de ma dicte dame et par assignacion jà pièça faicte par elle au dit Nicolas, si comme il appert par lettres rendues au premier compte dudit Jaques Langherart zone, pour ce par la dicte quittance dudit Nicolas, rendu à court

671 l., 5 s., 8 d. p.

Reste que on lui doit pour sa part de ce compte

140 l., 10 s., 8 d.

Somme

2.196 l., 9 s. p.

Somme toute de la despense ...

2.460 l., 9 s. p.

Doit le maistre particulier

192 l., 16 s., 11 d. p.

Et on lui doit par la fin de son second compte précédent :

192 l., 16 s., 11 d. p. Et quitte oy.

1392, 28 Avril — Lille

Philippe (le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre....., fait savoir qu'il a autorisé Jeanne, duchesse de Brabant ..., nonobstant l'accord intervenu entre eux (le 12 juin 1389), à battre des monnaies d'or et d'argent différentes des nobles, demi-nobles d'or, des gros et doubles gros d'argent qu'on bat en Flandre. Tous les autres points de la convention de 1389 resteront en vigueur. La duchesse de Brabant versera la moitié des profits de cette monnaie particulière au duc de Bourgogne. Et elle devra s'obliger par lettres particulières à tenir et accomplir ces stipulations.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chartes de Brabant, n° 6.623. Original scellé.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 1.597 (2^e registre aux chartes de Flandre), f° 41. Copie.

Edit. : CUMONT, *Un officier monétaire du XIV^e siècle*. (*Gazette de numismatique française*, 1897), p. 231. Annexe, n° 4.

Indiq. : DESCHAMPS DE PAS, *Append.*, p. VIII, n° 50.

1392, 6 Mai — Bruxelles

Jeanne, duchesse de Brabant, fait connaître l'accord en vertu duquel elle pourra, nonobstant la convention du 12 juin 1389, battre des monnaies d'or et d'argent en son duché, à condition d'assurer la moitié des profits de la frappe à Philippe, et de ne pas battre de monnaies semblables aux siennes.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 623, n° 12.317.
Original scellé. (Nous ne publions que les parties différentes de l'acte précédent.)

... nous et nostre dit pays et villes de Brabant avons eu et nostre frère dessusdit aussi, et avons grant intérêt et dommages si comme il dient, et mesmement pour ce que le billion du dit païs et de plusieurs dez lieux vouldins a esté porté et est de jour en jour à Liège, en Hollande et plusieurs autres lieux prochains de nostre dit païs, là où l'en forge monnoye d'or et d'argent, qui fuist demouré en nostre dit païs et venuz à nostre monnoye se nous euissions forgié. Et par ce et aussi que nous n'avons point forgié... nostre dit pays a esté et est raempli et peuplé d'estraingés et maulvases monnoyes. Pour quoy, nous aient pluseurs foyes requis les gens de nostres dictes bonnes villes et pays que nous feissions monnoye en nostre dit pays ...

(Ici sont repris les termes de l'accord du 28 avril précédent, n° 26) ... pourveu que nostre monnoye d'or ne soit pas samblable ne de la valeur ou de pois à ses nobles et dymis nobles, ne aussi celle d'argent à ses gros ou doubles gros, afin que le cours d'une monnoye n'enpeche le cours de l'autre, et aussi pour ce que nous avons et prendons par les dictes convenances et accors la moitié du pourfit de sa dicte monnoye, que il ait en tout samblablement la moitié du pourfit d'icelle que nous ferons faire et forgier...

Peu après le 24 juin 1392

Compte rendu par Regnaut de Goudry, maître de la Monnaie de (Philippe le Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre, à Malines, sur l'activité de l'atelier monétaire du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, Registres de comptes, n° 48976. Cahier de 4 folios.
Indiqué : NÉLIS, *Chambre des Comptes*, t. VI, p. 251.

(Fol. 2 :)

C'est le compte des monnoies d'or et d'argent faictes et ouvrées en la monnoie de mons. le duc de Bourgogne, conte de Flandres, en sa ville de Malines par Regnaut Goudry, commençant le juedi 3^e jour de novembre l'an 1390 jusques au lundi 24^e jour de juing l'an (13)92.

(A. Profits :

Du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392) pour l'ouvrage de 53.500 nobles dont il fut mis en boeste 107 deniers pour 53.500 deniers, à 31 2/3 de pois pour le marc de Troys, valent 1.689 mars, 3 onces, 15 esterlins ... d'or, dont mons. doit avoir pour son seignourage pour chascun marc d'or demi noble, monte le prouffit mons. 844 nobles, 4 sous, 5 deniers groz, noble 6 sous, valent 253 l., 8 s., 5 d., qui valent à livres de parisis monnoie de Flandres ...
3.041 l., 12 d. p.

(Total de l'ouvrage d'or au profit du comte :)

3.041 l., 12 d. p.

(*Du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392) ... de l'ouvrage d'argent ... pour 1.504 deniers mis en boeste dont le denier fait 25 mars d'euvre montent les 1.504 deniers doubles groz 37.600 mars d'euvre à 6 deniers d'aloy argent le Roy, valent 18.800 mars d'argent, dont mons.*

prend pour son seignourage 4 gros pour marc d'argent, valent 313 l., 6 s., 8 d. groz, qui valent à l. p. m. F.

3.760 l. p.

(Du 6 juillet 1391 au 24 juin 1392) ... de l'ouvrage des doubles groz à l'eigle ... pour 537 doubles groz à l'eigle mis en boeste, dont le denier fait 25 mars d'euivre, montent les 537 deniers (à) 13.425 mars d'euivre, à 6 d. d'aloy ..., valent 6.712 mars, 4 onces d'argent, dont mons. prend (le même seignourage) ... 1.342 l., 11 s. p.

(Fol. 2 v° :)

(Du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392) ... de l'ouvrage des groz et demi groz ... pour 150 deniers groz mis en boeste (même poids) ... montent 3.750 mars d'euivre à 5 d. d'aloy ... valent 1.562 mars, 4 onces d'argent ... dont mons. prend (le même seignourage) 312 l., 10 s. p.

... pour l'ouvrage de 2.300 mars de doubles mites, dont on met en boeste pour 100 mars, 2 onces, à 12 grains d'aloy ... valent 95 mars, 6 onces, 13 1/3 esterlins d'argent, dont mons. prend pour son seignourage 2 gros pour marc d'argent, monte le prouffit mons. 15 s., 11 d., 2 esterlins qui valent à l. p. m. Fl. ... 9 l., 11 s., 8 d. p.

(Total pour l'ouvrage d'argent :) 5.414 l., 11 s., 8 d. p.

(Total pour l'ouvrage d'or et l'ouvrage d'argent :)

8.465 l., 12 s., 8 d. p.

(Fol. 4-4 v°

Traduction du compte ci-dessus en flamand.)

(Fol. 4 v°-5 :

Dépenses ordinaires [en flamand].

Total :) 2.196 l., 13 s., 10 d. p.

Rest datter blijft van den profite boven die voirs. coste compt op 6.268 l., 18 s., 10 d. p.

Daer af compt mijnre vrouwen deel van Brabant op 3.134 l., 9 s., 5 d. p.

Des heeft Nyclaes Chavre gehaven van Reynaut de Goudry in affslaghe van dat mijn vrouwe Nyclaese sculdich es ende hem bewijst heeft op haere ghedeelte van der munten, met eenre quitancien ghegeven 8 in Junio

(13)91, 324 nobels, den nobel 3 l., 12 s. valent ...

1.166 l., 8 s. p.

Aldus compt mijne vrouwen 1.968 l., 17 d. p.

daer af dat Nyclaes Chavre quitancie ghegeven heeft, soe dat se op hem ghescreven staen in die rekeninghe.

Item die 3.134 l., 9 s., 5 d. p., alse voer mijns heren ghedeelte van Bourgoengnen staen ghescreven, op Peteren van der Tanerien den ontfengher (van) Vlaenderen.

(Fol. 5 v°)

En es te weten dat mijnre vrouwe van Brabant noch ghebreken van den drie rekeninghen voer ghedaen, want mijn here van Bourgoengnen meer gehaven heeft dat

mijn vrouwe, ghelijc die meesters van der rekeninghen selve ende ghegeven hebben in gheschrifte ende hen con-

dich es, daer die somme te gader af compt op

5.241 l., 2 s., 1 d. p.

Item es te wetene dat mijnre vrouwen van Brabant noch gheboeken van Janne Thomaes tide, die hellecht van

9.007 l., 16 ½ d. p., compt op 4.503 l., 18 s., 3 d. p.

(*Divers arriérés de dépenses, provenant de comptes antérieurs, au total: 1.398 l., 7 ½ s. p.*) dwelc onredelec es

dat mijn vrouwe die hellecht gelden sonde, welc compt op ...

699 l., 3 s., 9 d. p.

... (1).

(1) Il manque de toute évidence entre les fol. 2 et 4, le texte français du titre *Dépenses* de ce compte.

Monnaie de Malines, le chargeant de porter à Jeanne des lettres des gens des Comptes relatives aux monnaies qu'elle fait battre contrairement à l'accord (du 28 avril 1392), et lui donnant commission pour traiter à ce sujet avec la duchesse et son conseil.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 157, n^o 25.250 (Anc. B. 623).

Chier et grant ami. Vous savez que non obstant les convenances et compaignie faictes jà pieçà entre mons. de Bourgoingne et madame de Brabant sur le fait de leurs monnoies, laquelle compaignie a encores advier par certain temps, nostre dit seigneur pour certaines causes, à la prière et requeste d'icelle dame, ait naguères octroïé et consenti que le dit temps durant des convenances et accors dessus diz, elle puisse faire faire et forger en son dit pays monnoies d'or et d'argent telle que bon lui semblera, pourveu que sa monnaie d'or ne soit pas semblable ne de la valeur ou du pois aux nobles et demi nobles, ne aussi celle d'argent aux gros ou doubles gros de nostre dit seigneur, afin que le cours de l'une monnaie n'empesche le cours de l'autre et aussi pour autres causes et raisons contenues ès lettres sur ce faictes. Néanmoins il est venu a nostre congnoissance que nostre dicte dame fait à présent forger en sa ville de Vulvorde monnaie d'argent qui est presque semblable et pareille aux deniers qu'elle fist pieçà forger en sa ville de Louvain et aussi que nostre dit seigneur fist lors forger semblablement en sa ville de Malines et combien que iceulx deniers que elle fait à présent forger au dit Vulvorde ne soient de tel et si bon pois, pris et valeur que ceulx qui despieçà furent forgez comme dit est, toutes voies pourroient il prendre et avoir cours au pays de Flandres et fait à doubter que les simples gens qui n'ont aucune congnoissance en la différence des dictes nouvelles monnoies qui est moult petite si qu'il appert, ne donnent cours à icelle et les prennent et reçoivent par ignorance pour autel pris que les autres par avant forgiés par mons. avoient cours, qui seroit

en grant dommage, déception et fraude des subgès de nostre dit seigneur, se pourveu n'y est briefment. Pour laquelle provision nous escripsons à nostre dicte dame. Si vous prions que des choses dessus dictes vous parlez à elle ou à son conseil afin de mectre et ordonner en ce telle provision et si briefve que nostre dit seigneur en doie estre content, et tant en soit fait que le cours de la monnoie de nostre dit seigneur n'en soit aucunement retardé ou empesché et aussi que ses diz subgès ne soient en ce domagez, fraudez ou déceuz, comme dessus est dit. Et nous rescripez par deçà ce que fait en sera, au plus bref que bonnement pourrés. Chier seigneur et grans amis, Nostre seigneur vous ait en sa garde. Escrpt à Lille le pénultième jour d'Aoust 1392.

1392, 9 Septembre — Malines

Lettre de Simon de la Faucille, maître de la Monnaie de Malines, rendant compte à Jehan de Pacy, maître de la Chambre des Comptes de Lille, de sa mission à Malines auprès de Jeanne (v. n° 29). Toutes les conversations avec Jeanne, ses conseillers et ses officiers monétaires n'ont abouti à aucun résultat. La Faucille fait un tableau de la situation monétaire.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f° 158, n° 23.251 (Anc. B. 623).

Maistre Jehans, très chiers sires.

Plaise vous savoir que le ij^e jour de septembre darrain passé, je reçus les lettres de mons. le chancellier et de messeigneurs du Conseil adreçans à Madame de Braibant sur le fait de sa monnoie, et aussi lettres adreçans à aucuns du conseil de ma dite dame, et vos lettres avecques la

coppie des dictes lettres, laquelle vostre lettre me enseigna que je feroie et comment les dites lettres je présenteroie. Vérités est que le mercredi ensuivant (1), je me parti de Malines à tout les dictes lettres, et fu à Bruxelles à la messe de ma dicte dame, et li présentay ses lettres en sa main, en la présence de mons. de le Grutehuse, et plusieurs autres seigneurs de son conseil ; et les autres lettres je baillay à part à messire Jehan d'Oppehem en la présence de Regnaut de Goudry que je trouvay à icelle heure. Madame, sa lettre leue, nous fist appeller et remonstrer qu'elle avoit bien entendu le contenu d'icelle lettre et que elle se esmerveilloit qui ainsi avoit mons. informé. Je respondy : « Madame, la chose touche si grandement à mons. et à sa dommaine que sans faulte il l'a très bien à cuer et mest commande à vous et à messeigneurs de vostre conseil de dire la raison pourquoy, premièrement l'ordonnance de vostre deniers est tel que vous faites de 1 marc d'argent 32 s., 6 d., ou 32 s. petis gros, où mons. en sa monnoie n'entrait que 28 s., 9 d. des diz gros. Secondement, vous avés fondé vostre denier pour avoir son cours sur le coing du denier paravant fait par mondit seigneur et vous à Louvain et à Malines, qui aujourd'hui vaut 10 estrelins et le vostre 8 ; et est la différence du dit coing si subtile que les simples gens prendront et desjà le prennent vostre denier pour otant que le denier fait par avant qui vault deux estrelins plus. Lesquelles choses et plusieurs autres à ce touchans sont et seroient trop préjudiciables et dommagables et deshonnerantes à mons. Premièrement préjudiciables et dommagables pour la cause de sa dommaine : car par le desraisonnable pris du dit denier, le simplesse du pueple et le malisse des chambgeurs et autres qui gagnent en tel cas, tout or et argent monteroie si hault que les ordonnances de mons. ne se pourroient tenir ; et en est mons. taillié de en recepvoir très grant dommage, laquelle chose vous ne vouldrié vouloir ; car quel denier que vous

(1) 4 septembre.

faites et de quelle valeur, vostre demaine demeure toujours ferme, et chascun scet que mon dit seigneur et vous avés compaignie ensemble en fait de monnoie, et pour ce que aussitost que vostre denier se embatra ou païs de Flandres pour la cause du coing et le pueple se sentira déçu, ilz le metteront seule mons., et par ainsi mons. en aura la blasme et sera en péril de empirier sa dommaine très grandement. Si vous plaise, sur ce avoir advis selon le contenu des lettres de mons. le chancelier et donner telle response que mons. s'en tiegne contents.» Ma dame se conseilla et nous dist que elle mandroit ses maistres de monnoie et se aviseroit avec eulx, et ariens collacion ensemble le vendredi (1). Les diz maistres vinrent et nous fumes ensemble devant le conseil en l'absence de madame. Et leur fu premièrement prouvé combien ilz faisoient du marcq d'argent et le confessoient. Et secondement leur fu remonstré tous les articles dessusdiz. Sur quoy ilz requirrent nostre conseil pour y remédier. Nous leur respondimes que nous aviens advisé de hoster le croix à tout le lion et de y mettre une simple longue croix tant seulement sans lion, et à la pille dessus les ij escus, oster le chappelet qui y est et y mettre en lettres : « Braibant » ; et se ainsi madame le vouloit consentir, nous le rapporterions à mons. et adviens espérance qu'il s'en teroit content. Maiz en ce, en nulle manière, ilz ne se volrent consentir, et demoura ainsi la chose jusques au dimenche ensuivant (2). A la messe de madame, nous fu respondu que madame se estoit advisée qu'elle consentoit pour eschiever le dommage de mons. et du pueple, que mons. fesist publier par cry le dit denier par tout son païs de Flandres pour 4 estrelins, adfin que chascun sceust pour combien il le prendroit. Nous respondimes que mons. ne feroit pas cela, considéré que les plus notables villes de Braibant, Louvain, Bruxelles et aussi la ville de Malines, ont le dit denier deffendu, chascun en sa

(1) 6 septembre.

(2) 8 septembre.

ville, à tous marchans, chambgeurs et gens de mestier. Le dit conseil de madame rapportant à madame tous noz arguemens, demandes et responses, et nous donnèrent finable response : que mons. avoit donné à ma dicte dame certaines lettres patentes lui faire deniers d'or et d'argent, telz que à elle plairoit, excepté qu'ilz ne fussent semblables au noble, demi noble, double gros ne à petis gros, et que celà n'avoit elle pas fait ne ne feroit, et le profit et l'onneur de mon dit seigneur elle désiroit comme pour elle meismes ; et aussi mons. auroit la moitié du proffit du dit denier. Et elle avoit bien entendu le contenu des lettres que nous lui aviens présenté et ce que nous en aviens proposé à cause de nostre charge ; et estoit son entencion de tantost escrire devers mons. de Bourgoingne et à mons. le chancellier et tellement de ce fait y respondre que à l'aide de Dieu, ilz seroient contens. Autre chose nous n'avons pou faire, ne autre responce avoir. Maiz la monnoie de Villevorde œuvre fort et plus fort ouvera se mons. ne y met remède, et les siennes chessant et chesseront du tout après ceste feste d'Anvers, c'est à doubter. Car toutes monnoies voisines se embatent, et chascun les prent, et nulz n'en est chastiés, et la monnoie de mons. se pert journellement, et les estraignes haulchent, et le pueple ne obéist pas aux ordonnances. Par quoy en vérité, je ne scay nulle remède se il ne vient de Dieu et de mons. Chiers sires, ceste rellacion est selon ma petite retentive ainsi comme elle est avenue sur la correction de Regnault de Goudry qui plus plainnement vous en parlera. Sy vous plaise, sur ce adjouster vostre discrècion en escripvant devers mons., et moy commander comme le tout vostre. Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escrip à Malines, le lundi au soir, 9^e jour de ce présent mois de septembre.

Le tout vostre,
Simon de la Faucille,
Garde des monnoies en Flandre.

(*Au verso :*) A très honorable et discrète personne, maistre Jehan de Pacy, maistre des comptes en la chambre

de Lille pour mons. le duc de Bourgoingne, conte de Flandres.

(*Au-dessus :*) Apportées jeudi au soir 12^e de septembre (13)92.

31

(1392, Octobre) ⁽¹⁾

Lettre de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre ... à Jeanne, duchesse de Brabant ..., lui exposant les inconvénients résultant de sa frappe particulière et lui rappelant les démarches faites (par Simon de la Faucille, le 9 septembre). Comme la situation est restée inchangée, il lui explique que par l'accord (du 28 avril) il entendait que les monnaies particulières de Brabant fussent totalement différentes de celles de Flandre, et lui demande de prendre des mesures pour ne pas gêner son monnayage.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 160, n^o 23.254 (Anc. B. 623).

Nous ne publions que la seconde partie de cette lettre, tout l'exposé étant sans intérêt une fois connus les faits relatés dans les lettres précédentes.

... Néanmoins aucune chose n'en a esté fait, ains vos gens persévèrent à faire et forgier les diz deniers, qui pourroit tourner à très grant dommage et préjudice de moy et de mon dit pays, ce que je tien que vous ne voudriez mie. Et vraiment quant je octroiay les dictes lettres, mon entencion estoit que les deniers que voz dictes genz forgeroient ne seroient en riens semblables, maiz du tout différans des miens. Si vous pri, très chière et très amée seur, tant et si à certes comme plux puis, et sur tout le plaisir que faire me désirez, que vous veuillez pourveoir à ces choses par la

(1) V. p. 184, note au verso de l'acte.

manière dessus dicte et que mon dit chancelier et mes dictes genz vous ont escript et requis et fait requérir de par moy, si que aucun dommaige n'en viengne à mes subgez ne à mon pays, ce que je croy que vous voudriez eschiver comme moy mesmes, et moy rescrire vostre response et bonne volenté sur ce, et se chose voulez que je puisse faire, car tousjours le ferai je de bon cuer. Très chière et très amée suer, le Saint Esperit vous ait en sa sainte garde, qui vous doint bonne vie et longue.

Vostre frère le duc de Bourgongne, conte de Flandres,
d'Artoiz et de Bourgongne.

(*Au verso :*) baillié en la Chambre par Gherbode le 8^e jour d'octobre (13)92.

Peu après le 29 Octobre 1392

Compte rendu par Regnaut de Goudry, maitre particulier de la Monnaie de Malines, sur l'activité de l'atelier du 24 juin 1392 au 24 octobre 1392.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, n° 48.977. Rouleau constitué en registre par plis longitudinaux.

Indiq. : NÉLIS, *Inventaire des Archives des Chambres des Comptes*, t. V, p. 251.

Compte des monnoyes d'or et d'argent faites et ouvrées en la monnoye de mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandres, en sa ville de Malines par Regnault de Goudry, maistre d'icelle monnoye, c'est assavoir du lundi 24^e jour de juilng 1392 jusques au mardi 29^e jour d'octobre ensuivant, et ce jour inclus que le terme du bal de la ditte monnoye fait au dit Regnault fut expirés par vertu de la

commission de mon dit seigneur, dont la coppie est rendue à court.

(A. Profits :

Du 24 juin 1392 au 29 octobre 1392, pour l'ouvrage de)
 3.464 $\frac{3}{4}$ nobles, dont il fu mis en boiste 6 $\frac{1}{2}$ pour 3.250
 et 214 $\frac{3}{4}$ nobles à faire boiste dont le dit maistre doit
 l'ouvrage à 31 $\frac{2}{3}$ de pois pour le marc de Troyes, valent
 109 mars, 3 onces, 6 $\frac{1}{2}$ esterlins d'or, dont mons. doit
 avoir pour son seignourage pour chascun marc d'or demi
 noble, monte le prouffit de mons. 54 nobles, 3 s., 3 d. de
 gros, noble 6 solz, valent 16 l., 8 s., 3 d. de groz qui
 valent à livres de parisis monnoye de Flandres

196 lb., 19 s. p.

It. de l'ouvrage des doubles groz au lyon d'argent fait
 en la dicte monnoye (*entre les deux dates ci-dessus*)
 pour 32 deniers mis en boiste dont le denier fait 25 mars
 d'euvre, montent les 32 doubles gros 800 mars d'euvre
 et pour 20 mars d'euvre et pour 20 mars (*sic*) à faire
 bastre, dont li maistre doit l'ouvrage de 6 deniers d'aloy
 argent le Roy, valent 410 mars d'argent, dont (*seigneur-*
riage) 4 groz pour marc d'argent valent 6 l., 16 s., 8 d.
 de gros qui valent à l. p. m. F. ... 92 l. p.

It. de l'ouvrage des doubles groz à l'aigle ... (*entre les*
deux dates ci-dessus) pour 322 deniers doubles gros à
 l'aigle mis en boiste dont le denier fait 25 mars d'euvre,
 montent les 322 deniers 8.050 mars; et pour 10 mars
 2 onces à faire boiste dont le maistre doit l'ouvrage à
 6 den. d'aloy ... valent 4.030 mars, une once d'argent,
 dont (*même seigneurage*) ... 67 l., 3 s., 4 d., obole de
 gros, qui valent à l. p. m. F. 806 l., 6 d. p.

It. de l'ouvrage des demi gros (*même terme*) pour 48
 mars, 4 onces d'euvre, dont pour ce est mis en boiste
 2 demi gros à 5 den. d'aloy ... valent 20 mars, 1 once,
 13 $\frac{2}{3}$ esterlins d'argent (*dont même seigneurage*) ...
 valent 6 s., 8 d. de gros, 2 $\frac{1}{2}$ est ... 4 l., 10 d. p.

(*Total des profits de l'ouvrage d'argent*)

892 l., 1 s., 4 d. p.

(Total des profits de l'ouvrage d'or et d'argent)	1.089 l., 4 d. p.
...	
(Total des dépenses)	312 l., 7 s., 6 d. p.

1393, 15 Juillet

Jeanne, duchesse de Brabant, etc., ... considérant les grands dommages subis quotidiennement par ses villes, pays et bonnes gens, par suite de la hausse (des cours) des monnaies étrangère et de l'évasion de l'or et de l'argent vers l'étranger, ce qui l'a empêché de battre monnaie depuis la dernière ordonnance édictée par elle et ses villes et pays, ordonne, avec le conseil, volonté et consentement des prélats, barons, chevaliers, villes et commun pays de Brabant :

- (1) *la frappe de nouvelles monnaies d'or et d'argent, conformément à la Charte Wallonne, à savoir : une tour d'or qui vaudra 59 gros de Flandre, à 61 au marc de Troyes, à 23 carats d'aloï, 1 grain de remède; un gros d'argent, à 5 deniers argent le roi, 2 grains de remède; le double à 5 sous de gros, le simple à 10 s. de gros, le demi à 20 s. de gros au marc de Troyes, 1 double gros de remède; valant en monnaie de paiement, le double, 32 sous, le simple 16, le demi 8.*
- (2) *Ces monnaies devront être tenues au même cours pendant huit ans, selon la Charte Wallonne, et ne pourront être allégées, si ce n'est du consentement de la duchesse et des villes et pays, comme les monnaies d'or et d'argent mentionnées dans les lettres données à Gisbert van der Biesen de Tongres.*
- (3) *Fixation des cours des autres monnaies d'or et d'argent par la duchesse et les villes de concert avec les*

prélats, barons, chevaliers et commun pays de Brabant.

<i>Vieux noble d'Angleterre</i>	9 sous, 7 den. de gr. de Fl.
<i>Noble de Gand</i>	9 — 4 —
<i>Ecu de l'Empire, de France ou de Gand</i>	5 — 4 —
<i>Mouton de France</i>	5 — 6 —
<i>Franc de France</i>	53 gros de Fl.
<i>Couronne de France, Heaume d'or de Gand, Ecu de Malines, Peter d'or de Louvain</i>	59 —
<i>Ange d'or</i>	6 sous, 1 den. de gr. de Fl.
<i>Double écu</i>	5 — 9 —
<i>Vieux florin du Rhin</i>	4 — 1 —
<i>Florin de Bohême, Florin de Hongrie, Ducat, Florin genevois (?)</i>	4 — 3 —
<i>Plaque de Brabant, Plaque de Bourgogne.</i>	26 sous de paiement
<i>Demi-plaque</i>	13 —
<i>« Labbay » de Louvain à la longue croix</i>	20 —
<i>Demi-labbaye ou « prixhe »</i>	10 —
<i>Doubles « Roesbekers »</i>	40 —
<i>Demis « Roesbekers »</i>	20 —
<i>Quarts de « Roesbekers »</i>	10 —
<i>Vieilles plaques de Flandre</i>	32 —
<i>Demi vieilles plaques de Flandre</i>	16 —
<i>Vieux gros de Flandre</i>	24 —
<i>« Jangeleers » de Flandre</i>	40 —
<i>Demi —</i>	20 —
<i>« Botdraggers »</i>	36 —
<i>Demi « Botdraggers »</i>	18 —
<i>Quart de « Botdraggers »</i>	9 —

- (4) *Garanties dont sont entourées les opérations du maître. Les essais des nouvelles monnaies. Il y aura deux boîtes, une pour l'ouvrage d'or, une pour l'ouvrage d'argent. Il y aura quatre clefs pour chaque boîte : une pour la duchesse, deux pour les villes de Bruxelles et de Louvain, une pour le « wardeyn ». Le « wardeyn » fera serment d'observer les conditions stipulées, particulièrement, d'inviter comme il lui conviendra, deux échevins de Louvain à la Monnaie, et en leur présence, de procéder à la mise de l'ouvrage d'or et d'argent dans les boîtes. Les échevins scelleront ensuite les boîtes dans un sac, et tiendront compte des quantités d'or et d'argent qu'on aura utilisées. Procédure des essais. Le tailleur de métal de la Monnaie.*
- (5) *Clause répressive. Quiconque donnera ou prendra l'argent en paiement à un autre cours que celui fixé, verra cet argent confisqué, plus 12 livres de paiement, dont un tiers ira à la duchesse, un tiers à la ville et un tiers au dénonciateur.*
- (6) *Des cens et des rentes. De tous ses cens et rentes, la duchesse ne percevra par vieux gros que 3 livres, 4 sous. De même, pour tous les censiers et rentiers de Brabant. Pénalités de 20 sous de vieux gros. (Passage obscur. Lacune dans le texte.)*
- (7) *Tous les paiements (achats, ventes, salaires) se calculeront en monnaie de compte ou en vieux gros, sauf pour les transactions de la Halle. Amende de 24 lb.*
- (8) *Règlementation du commerce des changeurs. Ils ne pourront prendre ou donner comme profit, que 6 sous de paiement par pièce d'or, petite ou grande : et il leur est interdit de refuser de changer sous peine de payer 10 florins du Rhin. Le conseil ou les échevins des villes, de concert avec l'officier judiciaire du duc devront prendre le serment des changeurs. Il est interdit à quiconque, en dehors des changeurs jurés*

- de changer de l'argent, en vue de retirer ou de procurer un profit, sous peine d'une amende de 20 livres.
- (9) *Du commerce du billon. Le billon doit être porté (aux Monnaies) « selon l'ancien droit du pays », « comme au temps passé ». Il est interdit de le vendre ou de l'exporter avant de l'avoir montré et présenté au préalable au maître des monnaies. Si le marchand et le maître des monnaies ne parviennent pas à s'entendre, si le marchand veut obtenir autant qu'on donne aux Monnaies voisines de Flandre ou de France, il peut exporter son bien sans être inquiété. Mais le maître peut exiger de lui le serment qu'il ne le vendra pas un plus bas prix, ni au même prix que celui qui lui en a été offert et que, s'il n'a pu en obtenir plus, il le ramènera aux Monnaies de Brabant. Confiscation et amende de 60 lb.*
- (10) *Si les changeurs constatent que la monnaie d'un grand pays, c'est-à-dire celle de Flandre ou d'un des princes voisins du Brabant, est allégée, ils doivent refuser de la prendre ou de la donner en paiement, et en communiquer sans délai la nouvelle au conseil de la ville où ils sont établis, pour que celui-ci puisse en avertir ses sujets. Amende de 50 florins. On prendra à cette occasion les serments des changeurs.*
- (11) *Le statut des changeurs de Diest et des autres petites villes de Brabant sera le même que celui des cheff-villes.*
- (12) *Il est interdit de fondre de l'argent, de faire du billon. On doit le livrer à la Monnaie ou aux changeurs qui le livreront à la Monnaie. Confiscation et amende de 10 florins.*
- (13) *Toutes marchandises qu'on achète avec de l'or pourront être payées en monnaie de compte.*
- (14) *S'il arrive que dans la Monnaie d'un grand pays voisin, on allège en aloi ou en taille les monnaies d'or et d'argent, le maître des monnaies devra faire une épreuve et en communiquer le résultat à la duchesse*

et à son conseil, lesquels le communiqueront à leur tour aux conseillers ou échevins de Louvain, Bruxelles et Tirlemont. Ceux-ci devront alors se réunir sans déssemparer à la Monnaie et procéder eux-mêmes à l'épreuve des espèces allégées. Et dans la mesure où on trouvera qu'elles ont été allégées en aloi ou en taille, dans la même mesure on devra en abaisser le cours et annoncer cet abaissement dans toutes les villes du duché. Pénalités.

- (15) La duchesse promet à nouveau de maintenir le cours de toutes ses espèces d'or et d'argent pendant huit ans, de ne pas les alléger en aloi, en taille ni en poids ; de les maintenir au même cours.

La duchesse et les sires de Diest, de Rotselaer, de Wittem et de Bornival, Jean d'Ophem, son maître d'hôtel, et Renier Goedehere, receveur général, prêtent serment de respecter ces conditions. De leur côté, les villes de Louvain, Bruxelles, Tirlemont et Diest, s'engagent à aider les officiers de la duchesse dans l'application de cette ordonnance.

Archives de la ville de Louvain.

Publiée par WILLEMS (J. F.), *Mengelingen van vaderlandschen Inhoud* (1830), pp. 337-354 (avec la mention « original tiré des archives de la ville de Louvain »).

Indiquée dans PIOT, *Notice*, p. 125 et n.2 (date fautive du 15 août). Nous avons pu en repérer la position exacte dès 1927 grâce à l'ancien *Inventaire analytique des chartes... aux archives de la ville de Louvain* de VAN EVEN (E.), Louvain, 1873 (« Rapports annuels sur l'administration et les affaires de la ville », de 1855 à 1868), p. 102, n° CXXXV. Depuis lors, elle a encore été signalée dans l'*Inventaire des Archives de la ville de Louvain*, de CUVELIER (J.), Louvain 1929, t. I, p. 149, n° 1470.

Comme aucun des auteurs numismates qui nous ont précédé : Piot, de Witte, Cumont, ne semblait avoir vu le texte édité, nous avons cru bon, non de le republier — il est trop long, — mais d'en donner ici une analyse assez détaillée.

34

1394, 20 Mai. — Louvain

Compte rendu par Gilbert van der Biessen, de Tongres, maître particulier de la Monnaie de Brabant, sur l'activité des ateliers de Vilvorde et de Louvain du 25 juin 1392 au 22 juillet 1393, et du 22 juillet 1393 au 19 avril 1394.

Bruxelles, Archives générales du Doyaume, Chambre des Comptes, Comptes en rouleaux, n° 2590. Le duplicatum en français pour les représentants du duc de Bourgogne, sous le n° 2592.

Indiqué : NÉLIS, *Comptes en rouleaux*, p. 164.

Edit. : PIOT, *Notice sur les monnaies de Jeanne*, p. j. n° 5, p. 142.

35

(13)95, 3 Février. — Bruges

Lettres de Pierre Adorne, receveur général, et de Simon de la Faucille, garde des monnaies de Flandre, aux gens des Comptes à Lille, pour leur donner des informations concernant le poids des monnaies frappées à l'atelier royal de Tournai, et en demander de complémentaires concernant le titre.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f° 183, n° 23.289 (Anc. B. 625).

Très honnrez seigneurs, plaise vous savoir que nous avons parlé au mestre de la monnoye pour savoir le valeur des couronnes qui ad présent se font en la monnoye de Tournay ; et trouvons que les couronnes de France que on forge à présent à Tournay sont de 72 au marc, qui valent

9 l., 6 s. gr., à 36 gr. la pièce ; et fuissent fin, se ne valent il néant plus à l'avenant du noble de mons. ; car on ne donne du marc d'or fin que 9 l., 6 s. gr. ; tant que de la loy celà n'est pas à jugier dou meestre ne de la garde, car la boiste propre de l'ouvrage du maistres, en li touche à Paris. Et ossi, no chiers seigneurs, a le fors les monnoyes de France ne euvrent pas d'aloy l'une monnoye comme l'autre. Et pour ce se il vous pleist à envoyer à no seigneur le chancellier des deniers qu'on fet à présent à Tournay, il les porra faire touchier et plus plainement lui informer c'on ne lui porroit escripre de par deçà. Si vous en plaise à ordonner au milleur profit de no très redoubté seigneur, car à la valucion et priz dessus diz vous trouverez que il sont plus hault que il ne doivent. Très honorez seigneurs, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruges le iij^e jour de février.

(*Signé :*) Le tous vostre Pierre Adorne, receveur général et Simon de la Fauchille, garde des monnoies de Flandres.

(*Au verso :*) A no très chiers et très honorez seigneurs mess. de la Chambre des Comptes à Lille.

(*Et d'une autre écriture :*) Apportées (à Lille le) v^e jour de février l'an (13)94.

Une note annexée ensuite à ces lettres, a été pourvue d'un numéro spécial dans le registre. Elle y figure au f^o 185, sous le n^o 23290 :

Le iiii^e jour de février l'an 1394, ala Guilleame de Tenremonde à Tournay à la monnoye du Roy, et porta un marc d'or en divers deniers d'or, est assavoir : francs d'or à cheval de France, deux escuz viez d'Alemaigne de fin or et quatre nobles de Flandres et un escu viel de Gand. Et pour l'or dessus dit duquel sur chascun franc fu rabatu pour empirance i den. ob. tourn. ; sur chascun florin d'Alemaigne, autant ; et sur chascun noble, 8 d. tourn. de France ; et sur le florin de Gand, ne se recorde le dit Guilleame combien ; mais toute l'empirance monta 10 s., 4 d. tourn. Et lui bailla on pour le marc d'or 60 couronnes et 5 s. tourn.,

et entre ou marc d'or 62 couronnes ; et ainsi appert que sur le marc d'or on prend pour le droit du Roy et le frait ij fr.

(Ajouté :) Mons. fait traire en sa monnoye d'un marc d'or 31 $\frac{2}{3}$ nobles, dont le maistre particulier et les marchans prennent 36 gr. et mons. pour son seigneurage 12 gr. Demeure 31 nobles.

(13)95, 18 Février — Paris

Lettres de Thierrî Gherbode, (secrétaire) de (Philippe le Hardi) duc de Bourgogne, comte de Flandre, aux gens des Comptes à Lille, leur ordonnant de convoquer, de concert avec les divers membres de son Conseil et divers officiers des monnaies et changeurs, les députés des Trois Membres et du Franc de Bruges, afin d'empêcher que l'écu de France ne soit pris ou donné en Flandre au-dessus du cours de 36 gros de Flandre.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 186, n^o 23.291 (Anc. B. 625).

De par le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Chiers et bien amez. Comme au commencement les escus de France fussent forgiez de 60 au marc, et après de 61 $\frac{2}{3}$, ouquel temps nous feismes encommencier à faire forgier les nobles en nostre pays de Flandres qui furent justement et par grand délibéracion avaluez et miz au pris de 72 groz la pièce ; et affin que les diz escus n'eussent cours ou fussent prins en nostre pays outre leur valeur et pris, furent dès lors avaluez justement selon le valeur des diz nobles à 37 groz la pièce. Et pour ce que de nouvel à nostre

cognaissance est venu que les diz escuz de France sont depuis tant diminuez en poix qu'ilz sont de présent de 72 au marc, et partant sont abaisiez de leurs pris de 6 deniers de nostre monnoie de Flandres et ne valent à l'encontre du noble à 72 gros, que 36 gr. et 6 deniers la pièce, laquelle chose s'elle n'estoit donnée à congnoistre aux bonnes gens de nostre dit pays de Flandres, ilz en porroient grandement estre déçez en leurs paiemens et marchandises, et aussi le fait et les ouvrages de noz monnoies de beaucoup amenri, pour ce que les diz nobles seroient portez au feu en estraignes monnoies ou très grand dommage de nous et de noz subgès et contre le bien publique de nostre dit pays.

Pour ce est il que nous, veullans en ce pourveir de remède, vous mandons très expressément que vous faites venir par devant vous en nostre chambre à Lille, les députez de noz bonnes villes de Gand, de Bruges et d'Ypre et de nostre terroir du Franc, à tel jour que bon vous semblera. Et appellé avecques vous noz amez et féaulz Pierre de le Zype, mess. Henry d'Espiere, mess. Tiercelet, maistre Jehan de Nyelles, Guilleame Slyp et autres de nostre conseil, nostre receveur de Flandres, la garde de nostre monnoie et des changeurs et autres soy cognessans en tel fait, que bon vous semblera, et par leur avis exposez ces choses aux diz députez le mieulz et le plus clèremment que vous porrez, et les dommages et inconveniens qui seroient taillié d'en ensuir pour nous, noz subgès et tous bons marchans, se pourveu n'y estoit ; et leurs dites, requérez et commandez de par nous que eulz chascun en son lieu facent venir par devant les gens de la loi, les changeurs, coultiers, hosteliers, taverniers, bouchiers, drapiers et autres marchans et gens de mestier, et leur facent commandement exprez de par nous que pour la dicte cause ilz ne prennent ne ne mettent les diz escus à plus grand pris que de 36 gr. et demi la pièce, sur certaines paines et amendes telles que vous verrez et eulz aussi que expédient sera. Et que aussi ceulz de Bruges en avisent ceulz des nations qui sont au dit lieu de Bruges, affin qu'ilz ne pregnent ne reçoivent les diz

escus à plus grand pris que dit est, avecques ce que l'en y mette toutes les autres meilleures provisions que l'en porra au bien de nous et de noz subgès et à la seurté des marchans et de la marchandise ; sanz ce toutesvoies que les dictes deffenses ne se facent à son de cloche ne à cry de bretesche, pour l'onneur de mons. le Roy. Et mettez en ce toute la meilleure diligence que vous porrez, selon ce que vous meismes povez veir et sentir que besoing est. Et de la provision que l'en aura sur ce eue, avisez les autres villes notables comme Courtray, Audenarde, l'Escluse, Dam, Furnes, Neufport et autres de nostre dit pays. Et mandez de par nous aux bailliz des lieux qu'ilz le facent ainsi tenir par telle contrainte comme à ce sera ordonné. Et rescrivez à nous et à révérend père en Dieu nostre amé et féal chancelier l'évesque d'Arras ce que fait en sera. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Paris le xvii^e jour de février.

(Signé :) Gherbode.

(*Au-dessous, d'une autre écriture :*) Le samedi pénultième jour de février (13)94 furent les escuz avaluez à 36 gr. de Flandre la pièce seulement, par mess. du Conseil et des Comptes, présens le receveur de Flandres, P. Adorne, S. de la Faucille, garde, P. Heins et Regn. de Goudry.

(*Au verso :*) A noz amez et féaulz les gens des Comptes à Lille, touchant les monnoyes.

(*Et d'une autre écriture :*) De mons. apporté le xxii^e jour de février (13)94.

1395, 14 Avril — Bruxelles

Lettres de Nicolas Chauve à Jean de Pacy, maître des Comptes de (Philippe le Hardi,) duc de Bourgogne, comte

de Flandre, à Lille, au sujet des profits des ateliers monétaires d'alliance. Il le prie de verser en son nom à Dine Raponde, la part de la duchesse qui lui a été assignée par celle-ci.

Lille, Archives départementales du Nord, B. 18.822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 189, n^o 23.296 (Anc. B. 625).

Très chier seigneur et grant ami,

Savoir vous plaise que Symon de la Faucille, garde de la monnoie de mons. le duc de Bourgongne, a esté nagaires par devers ma très redoubté dame de Brabant, ainsi que vous et les autres messeigneurs des comptes chargé l'aviez ; et a requis à ma dicte dame de par vous messeigneurs susdiz, d'avoir par escript compte des prouffis qui appartenir doivent à mon dit seigneur de Bourgongne à cause de la monnoie de Louvain jusques à l'expiration de la compaignie ; et aussi se madicte dame avoit ou vouloit aucune chose demander à cause des proffis venuz de la monnoie de Flandres jusques à la dicte expiration de compaignie. Desquelles choses le dit Symon vous apporte le compte justement et à point. Et pour ce que par yceulz comptes, ma dicte dame doit avoir, si comme apperra clerement, vous pri chièrement que, selonc le mandement patent que ma dicte dame vous escript duquel j'ai chargé et prié le dit Symon de le vous monstrier, il vous plaise de la reste que ma dicte dame doit avoir ou derrenier compte fait à Lille, faire paier et contenter Digne Raponde pour et ou nom de moy, prenant d'iceli Symon le dit mandement de madame et quitance desoubz mon seel, et aussi de la defaute de la touche, tant que la part de ma dame dessus dicte montera ; et en ce, très chier seigneur, faire pour moy, si comme j'ai en vous la féance, senz y mettre ou laissier mettre débat ou prétention. Et si vous plaist aucune chose que je puisse, mandez la moy, et de bon cuer la ferai. Ce scet nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Esript à Brousselle, le xiiij^o jour d'avril.

Le tout vostre,
Nicolas Chavre.

(*Au verso :*) A honorable et sage mon très cher sire et grant ami, à maistre Jehan de Pacy, maistre des comptes de mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandre, à Lille.

(*D'une autre écriture :*) Apportées xxiiij^e d'avril (13)95 après Pasques.

1396, 1^{er} Octobre. — Bruxelles

Jeanne, duchesse de ... Brabant, etc., notifie qu'elle cède à ses chef-villes de Louvain, Bruxelles, Tirlemont, Léau et Nivelles, et à ses autres villes, franchises et villages de Brabant, pour un terme de dix ans, son droit souverain de monnaie en Brabant, avec toutes les prérogatives et profits qui y sont attachés, à charge de les rendre dans le même état à la fin de ce terme. En compensation, les villes de Brabant lui verseront 2.000 tourelles d'or de Louvain par an pendant ce terme (1).

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chartes de Brabant, n^o 6894. Original sur parchemin auquel appendent les sceaux de : 1^o Jeanne, duchesse de Brabant, etc. ; 2^o sire de Wesemael (tombé) ; 3^o Guillaume de Sayn ; 4^o sire de Bergen-op-Zoom (tombé) ; 5^o sire de Rotselaer ; 6^o sire de Wittem (tombé) ; 7^o Jean d'Ophem ; 8^o Renier Goedehere (tombé) ; 9^o Louvain ; 10^o Bruxelles (tombé) ; 11^o Tirlemont ; 12^o Léau (tombé) ; 13^o Herenthals (id.) ; 14^o Lierre (id.) ; 15^o Vilvorde (id.) ; 16^o Aerschot (id.) ; 17^o Diest (id.) ; 18^o Sichein ; 19^o Bergen-op-Zoom (id.) ; 20^o Steenbergem (id.) ; 21^o Bréda (id.).

(1) Nous devons de particuliers remerciements à notre confrère M. Jacques Bolsée, Conservateur-adjoint aux Archives générales du royaume qui a bien voulu nous aider à collationner cet acte.

Johanna, bi der gratien Goeds, hertoghinne van Lucemburch, van Lothrijc, van Brabant, van Lymburch, ende marcgravinne des heylichs Rijx, doen cont allen lieden, want onse goede stede van Brabant ons ende onsen rade getoent ende bescedelijc onderwijst hebben menichvuldich verlies dat wij, onse stede, lant ende ondersate een stuc tijds gehadt hebben ende in lanc soe meer hebben souden, 't onser alre groten achterdele, daer en worde van remedien toe gesien, aen alrehande vrempt gelt van goude ende van zilvere dat in onsen lande gheet ende ingebroeken es, boven der vijf heren munten, te weten es des keyzers, des coenincs van Vrancrike, des conincs van Ingelant, de munte van Vlaendren honghersche, beempsche ducate, Rijnsche gulden, ende donse munte van Brabant die wij met overeendragen onser stede ende lants van Brabant geslagen hebben. Soe eest dat wij, die ommer begherende sijn de vordernisse, neeringe ende profijt onser stede, lants ende onderzate voirs., overmids de menichvuldige dienste ende gunste, die sij ons dicwile gedaen hebben ende, of God wilt, noch doen selen, van speciaelre gratien gegheven hebben ende geven, onsen voirs. steden ende lande bi den rade ons goids raids, alzelke poenten, vriheyden ende ordinationen alsoe hier na volgen, de welke wij willen ende begeren dat sij hebben, houden ende gebruyken sonder breken met onsen openbaren wille ende consent, durende enen tijt van tien jaren, eenparlec naest volgende.

[1] In den iersten geven wij over ende hebben overgegeven onsen goeden hoetsteden van Loevene, van Bruesele, van Thienen, van Leeuwe ende van Nyvele, ende allen anderen onsen ende onser smaelre heren steden, vriheyden ende dorpen, onder ende in der maerchen der voirs. onser vijf hoetsteden, ende van onsen marcgraefscapen geseten ende gelegen, den voirs. termijn van tien jaren durende geheelic ende altemale, onse munte van Brabant, met alle der heerlicheyt, vryheit, rechte ende machte, die wi daer ane hebben, niet uutgesceden op alzelken divisien ende onderscede alsoe hier na bescreven staen, ende met alen den alem

van naelden, van touchen, van ghewychten ende anderen gereetscapse die wij hebben onser munten toehoerende, ende oic de huysinge metter gereetscap dair inne sijnde, daer wij bi overdragen ons lants van Brabant in gemunt hebben ; welke naelden, touchen alem ende gereetscap van den voirs. munten onse voirs. stede ten eynde van den voirs. jaers-caren ons also goet weder leveren zelen als si se ontfæen het, en wair dat onse stede hieren binnen niet munten en wouden ende des alems niet en orberden, dat sij dan ten eynde van haeren tide, ons dat weder leveren selen, alselc alst dan sijn sal ende dair met gestaen ; ende geven onzen voirs. steden volcomen macht op dat si willen ende sij dies te rade werden binnen desen tide, soe wanneer ende in soe wat vrie stede ons lants van Brabant, hen best genuegen sal, te slane ende te doin slane, te muntene ende te doen muntene, gelt van goude ende van silvere, alzoec zwaer ende alzoec licht, ende oec alselc alse hen orberlecste ende profitelecste duncken sal, in alloy ende in snede, ten orboer onser stede ende lants voirs., ende haere muntmeesters, waerdeyn van der munten, assayeerders, yswersnyders, officijers, die der munten plegen toe te hoerene, ende alle anderen dyeneren, grote ende cleyne, hoege ende neder, dair toe te zettene ende t'ontsettende, gelijc of wi se zelve maecten, alsoec dicwile alst hen genuegen zal, den welken wij alle dieselve macht geven al nu gelijc dan elken sijn ambacht, officie ende dienst te doene, alse of wi se zelve zetten ende maecten, setten of maken deden. Ende willen ende bevelen den voirs. officijers ende dieneren ende oec allen munteren, dat sij sonder ander gebot of beveel van ons te verwachten, ende sonder enigen ondanc van onsen wegen te hebben, in allen saken der munten ende der ordinantien die onse hoetstede of d'meeste deel van hen dair af overdragen selen, den selven onsen hoetsteden gehoersam sijn, elc haerre van den dienste, werke ende officie daer sij toe geset selen sijn.

(2) Willen oic ende begheren dat alselken gelt van goude ende van zilvere, ende elc bi hem selven, alse onse

voirs. stede selen munten doen ende slaen, alse voirs. es, alle onse stede ende lant van Brabant doere, op alselken prijs alst de voirsch. onse hoetstede of d' meeste deel van hen setten zelen, cours, loep ende ganc hebben sal, gelijk of wij't selve bi gemeynen overdrage onser stede ende lants van Brabant in enige vrye stad ons lants van Brabant hadden doen munten.

(3) Item willen wij ende geven volcomen macht den assayeerder dien onse voirs. hoetstede ten tide geordineert selen hebben, dat die selve assayeerder, in den name van ons, ten verzueke onse hoetstede voirs., alzo dicke ende alzo menichwerf alse sij't aen hen verzueken selen, weder sij munten of niet munten, van allen guldene ende zilveren gelde, een gewarich assay maken sal, ende op sinen eedt den voirs. onsen hoetstede seggen, hoe dat d' assay uut comt, ende de weerde wat dat houdt.

(4) Item willen wij dat die ysernidere dien onse voirs. stede nemen ende setten selen enen openbaren eedt doin sal onsen steden voirs., dat hi de ysere van der munten voirs. wel ende getrouwelec sniden sal, sonder yet te veranderen, ochte enige andere ysere te snidene, in enigen anderen munten sonder oerlof ende consent van onsen voirs. steden. Ende dies gelijx sal die wardein dien onse stede voirs. ten wardeynscape nemen selen, den selven onsen steden sekeren ende eenen eedt ten heyligen doen, dat hi de voirgenoomde munte wel ende getrouwelec verwaeren sal, ende d'ambacht van den wairdeynscape wel ende gewarichlec houden sal, na d'ordinantie van der munten of van onsen steden, alsoe se onse voirs. hoetstede of d' meeste deel van hen ten tide overdragen selen.

(5) Item willen wij ende es onse consent dat onse voirs. hoetstede alle haere officijers ende dieneren van der voirs. munten eden selen moeghen sonder enich begrijp van onsen wegen elken van sinen dienste ende officie daer hij toe gedeputeert sal sijn.

(6) Item willen wij ende hebben onsen voirs. hoetsteden volcomen macht gegeven, soe wat ordinantien sij maken

selen van der voirs. vijf heren gelde van goude ende van zilvere te zettene, weder si munten of niet en munten, en van der anderen heren gelde van goude ende van zilvere, ende alle ander gelt dat bi rade ende overdrage onser stede, ende lands van Brabant, niet geslegen en ware te verdriven, ende oec alsoe onse stede munten selen willen binnen den voirs. tide, diere munten van goude ende van zilvere, cours ende ganc te makene ende te hebbene, dat die ordinantien alsoe si se overdragen selen, gehouden selen werden, op alselken boeten, peynen ende coeren als onse voirs. hoetstede of de meeste partie van hen dair op setten selen.

(7) Item gevielt dat enich muntmeester, waerdeyn, ysernidere, assayeerder, ochte andere dieneren van wat officien ende dienste hi waere, der munten aengaende, hem ontginge of mesgrepe van enigen poente of dienste dair hij van onsen steden wegen, toegeset waere, soe willen wij ende bevelen elken van onsen stede ende lants rechteren, die des verzocht selen weerden van onser voirs. stede wegen, dat sij 't sonder vertrecken te haeren verzueke rechten ende rechten doen, nae onser munten recht ende ouden heerbringen.

(8) Item willen wij van den bulioen, dat in onsen lande van Brabant es of comen sal dat men dat ter voirs. munten brengen sal, alsoe onse voirs. steden munten selen, ende dat nyeman 't voirs. bulioen vercopen en sal, noch en mach, hi en sael't t'ierst toenen ende presenteren den meester van der voirs. munten, ende ees't dat hij niet dien meester van der munten niet en overdraecht of dat hij hem niet geven en wilt alsoe vele alsoe men gheeft in de naeste munte van Vrancrijcke of van Vlaenderen, dat dan de coepman syn goet vueren mach dair hij wilt, sonder calengieren, ende dan mach de voirs. muntmeester van hem nemen enen eed dat hij dat goed niet min geven en sal noch om denselven prijs die hem de meester geboden heeft. Ende waert dat hij niet meer hebben en mochte, dat hij 't dan weder brengen sal, in onser voirs. stede munte. Ende soe wie jegen dit poent van den bulioen dade, dat hij verboren sal 't bu-

lioen ende dairtoe enen coere van tsestich ponde swarten half 't bulioen ende half den coere ons, ende half onsen voirs. steden.

(9) Item willen wij ende es overdragen cleerlijc, dat alle ordinantien, poenten ende geboede der voirs. munten ende gelde aengaende of dairtoe dienende die onse hoetstede voirs. of de meeste partie van hen, overdragen ende ordineren selen, alle onse rechters, hoege ende neder, dies versocht selen weerden, ende dies gelijx der smaelre heren rechters binnen den voirs. maerchen of marcgraefscapen geseten, ten verzuec onser voirs. hoetstede sonder ander gebot van onsen of van der smaelre heren wegen te verwachtene, selen moeten gebiedten sonder vertrecken, ende doen houden op alselke boeten ende koeren, alse onse voirs, hoetstede of dmeeste deel van hen daer op setten selen, ende de koeren ende boeten soe wair si se vernemen selen dat se vallen, uutpanden ende inhalen, te bekerene half t'onsen behoef ochte des smaels heren behoef, ende half elker stad behoef daer se ondervallen selen. Behoudelec dien dat uten boeten ende broecken, eer sij gedeilt selen werden, de dieneren die se voortbringen selen, geloent selen werden, in weselicheden alsoe onse hoetsteden voirs. dat ordineren selen. Ende soe wat rechter des niet en dade, alse hij's van onser voirs. hoetsteden wegen versocht waere, met monde of met brieven, dat hij sijn ambacht verloren sal hebben, alse de ghene die gedaen sal hebben openbaerlic, jegen sijn ere ende jegen sinen eed dien hij tsinen ambachte gedaen heeft, ende voer alselken willen wij dan datten onse stede houden.

(10) Item geviel't bi aventuren, dat onse voirs. hoetstede den voirs. termijn durende niet en munten ochte te eniger stont niet munten en wouden, soe willen wij nochtan en geven hen volcomen macht, alrehande vrempt geld ende alle geld dat bi rade onser stede ende lants van Brabant, niet gemaect en waere sonder de voirs. vijf munten ende hongersche, beempsche ducate ende Rijnsche guldenen te verdrijven geboede ende ordinantien daer op te maeken nae

haeren goet dunckene ; ende die geboede ende ordinantien, willen wij dat hen alle onse ende onser voirs. smaelre heren rechters ende ambachters die onse voirs. hoetstede geset selen hebben, of setten selen, houden ende doen houden, gebieden ende doen gescien, op de peyne ende voege staphans geset van den rechters voirs. ende alle gelt te doen assayeeren ende alle zake der munten aengaende te hanteren bi den ambachters die sij daer toe setten moegen alsoe wel of sij munten deden.

(11) Item willen wij soe wat wisselere of meersman of persoen van haeren wegen, men bevonde verboeden gelt in onsen lande of stede brengende met groetten van buten lants boven de weerde van enen guldenen Lovensche torre, dat men hem dat ghelt nemen sal, alse verboert ende staphans in twee snyden, ende daer toe sal hij verboert hebben enen koere van enen ponde ouder groete te bekeren gelijc voers. es. Ende soe wie men bevonde in onsen lande of steden voers. enich verboeden gelt van buten inbrengende onder de weerde van enen gulden torre voirs., dat die dat gelt verliesen sal ende men sal't voir sinen oegen in twe snyden, te bekerene gelijc voer gescreven is ; ende soe wie men bevinden sal enich gelt dat verboeden waere, uitgevende of yeman biedende ochte ontfaende, het's waere luttel of vele, dat hij dat gelt verboert sal hebben, ende men sal't staphans snyden, te bekerene gelijc voere vercleert steet.

(12) Item soe wat wisselere binnen onsen steden ende lande voers. enich verboeden gelt van goude ochte van silvere uitgave, want sij't bat dan andere slechte liede, die daer dagelijc met met (*sic*) om en gaen, kennen ende kennen moeten, dat hij dat gelt verboeren sal, ende daer toe enen koere van enen halven ponde ouder groete, alsoe dicke als't men bevonde, te bekeren gelijc voere vercleert steet.

(1) Item sijn wij overdragen met onsen voirs. steden, ende onse voirs. stede weder met ons, aensiende de gratie ende godertirenheyt, die wij in desen saken onsen lande

ende steden bewijst hebben ende bewisen, daer om onse stede ende lant voirs. geneycht sijn, ons een hoescheyt ende dienst van gelde te doen, op alselken vorwaerden ende ondersceet alse hier nae volcht :

Alse dat onse voirs. stede ende lant, om onse voirs. gunsten wille, ons geven selen eenwerf gereet, binnen Alreheylygenmisse naest comende, twe dusentich guldenen Lovenscher torren, ende daer toe elx jaers den voirs. tien jaeren durende twe dusentich der voirs. torren, of de weerde dair voer, d'een helicht te Paesschen naest comende, ende d'ander helicht te Sunte Bamis daer naest volgende, ende alsoe voert van termine te termine voergenoempt, dusentich torren toe ten eynde der voirs. tien jaren, op alle de voerwaerde ende conditien voere ende nae bescreven te betalen, met alzelker voegen ende conditien dat elc van onsen voirs, steden ende van den vryheyden ende dorpen voirs. altoes gestaen sal met sinen aengedeylte, sonder d'een des anders last te dragen ; ende dat wij hertoginne voirs. met onsen rechteren onsen voirs. steden die wel betalen in zelen doen comen te haeren verzueke, der gheenre gelt die van haren aengedeylte in gebreke van betalingen sijn mochten.

Ende, gevielt bi aventuren met eniger versuympheyt d'welc wij in goeden trouwen geloven emmer niet te gedoegen dat onsen steden ende lande voirs. dese ordinantien ende poenten gebroken worden, soe willen wij ende begeeren dat van dan voertane, onse stede ende lant jegen ons ende jegen elkermarken van der betalingen der voirs. twe-dusentich guldenen torren tsiaers quite los ende ongehouden selen sijn.

Ende dat nochtan onsen steden ende lande dese ordinantie in allen anderen poenten ende haere andere privilegien die sij van voere van der munten hebben, gehouden werden, ende van niet te minre werden noch valoer sijn en selen.

Item willen wij ende consenteren onsen voirs. steden dat onse voirs. hoetstede of de meeste partie dair af, den

voirs. dienst van gelde, dien sij ons doen selen in der manieren voirs. setten ende nemen selen in onsen ende in onser smaelre heren stede ende lande, te deser ordinantien behoerende, op haere bescedenheyt sonder den enen voir den anderen, hier inne in onredelicheit te lastene, in te comene te alselken dagen, alse onse hoetstede overdragen selen, ende van dien zettene, in nemene ende uitgeven ende gelooven wij nummermeer hier namaels op neghene van onsen steden, lant ende lieden, dies hen onderwinden selen, aensprake noch calangie te doene, of te doen doene van onsen wegghen.

Item gelooven wij onsen voirs. steden, dat wij noch nyemen van onsen wegen desen vors. dienst van gelde binnen den voirs. termijn yemen anders en selen overgeven ochte bewisinge dair op doen, dair onse stede of lant in eniger manieren in gehouden mochten sijn of gelast werden tot ane diere tijt dat de dage gevallen selen sijn, ende t'gelt ute der voirs. stede ende dorpen handen geleverd sal sijn in onser stad wissel van Bruessele t'onsen behoef, ende altoes goede quitantie van ons dair af ontfaeende.

Ende des willen wij, dat onse stede ende lant gestentichlec malc bi anderen bliven op alselken trouwe ende hulde alse sij ons ende malcanderen sculdich sijn.

(14) Item gevielt dat in toecomende tiden, enich stoet gevele, van enigen anderen poenten die boven niet vercleert en staen, der munten ende gelde voirs. aengaende, soe willen wij ende es onse consent geloven oec in goeden trouwen onsen voirs. steden soe wes sij of de meerre partie dair af, op haere besceydenheit ordineren maken ende vercleren selen, dat dat gestentich sijn sal ende gehouden werden, in alle der manieren voirs. ende gelijk ocht boven opelec vercleert stonde.

Welke poente, ordinantien ende zaken voere bescreven, wij hertoginne voirs. geloven in goeden trouwen onsen steden ende lande voirs. den voirgenoeypden tijt durende, te houdene ende doen houden in alle der manieren voirs.

ende dair jegen negheen geweer te zuekene noch te doen zueken, noch te doen noch te doen doene, bi ons selven of bi anders yemen in eniger manieren ; ende heten ende bevelen onsen drossate van Brabant, onsen rentmeester van Brabant, allen onsen raet, hoegen ende nederen ende allen onsen rechteren onser stede ende lants voirs., ende elken zunderlingen nu sijnde, ende die namaels ten tide wesen selen, dat sij alle de voirs. poenten, alsoe verre als 't elken ende op den eedt, dien sij ons gedaen hebben of doen selen, dat sij alle de voirs. poenten, alsoe verre als 't elken toehoert, ende enich van hen versocht sal werden, van onser steden wegen, sonder vertrecke ende zonder enich ander beveil van onsen wegen te verwachtene, houden ende doen houden, ende ons heymelic noch openbair nimmermeer en raden noch bi staen en willen, om de voirs. poenten of enige dair af te brekene ; maer dat si se vast ende gestade houden ende hulpen houden, op haeren eedt ende op alle de bande voirs.

Voert heten wij ende bevelen onsen voirs. drossate ende rentmeester ende allen onsen rechters van onsen hoetsteden ende groten ambachten nu sijnde, of die ten tide sijn selen, dat sij t'onser voirs. hoetsteden verzuiec, sweren ende geloven, ende haeren onderdienenen ende den dieneren van den smalen heren onder hem geseten, doen zweren, alle de voirs. saken te houden ende haeren onderzeten doen houden.

Voert willen wij ende bevelen dat jaerlix, de commongi-meesteren, ende raet onser stad van Loevene, de scepenen onser stad van Bruessele, scepené ende gesworen onser stede van Tienen, van Leuwe, ende van Nyvele, ende scepenen ende raet gemeynlic onser, ende onser smaetre heren stede, ter voirs. ordinantien behoerende, alsoe sij den eedt van haeren regimenten doen selen, sweren selen alle de voirs. ordantie te houdene ende te doen houdene, haren tijt durende. Ende des t'orconden, hebben wij dese letteren doen besegelen met onsen uuthangenden segel ; heten voirt ende bevelen onsen getrouwen raet : heren

Janne, here van Wesemale ; Willemme van Seyne, ende heren Heinricke van Boutersem, here van Berghen op den Soem ; heren Janne, here van Rotselair, onsen drossate van Brabant ; heren Janne, here van Witham ; heren Janne, van Ophem, onsen hoofmeester ; ende heren Reyniren Goedehere, onsen rentmeester van Brabant want wi bi haeren rade alle der voers. saken, met onsen steden ende lante voirs. overdragen sijn, dat sij ons die willen hulpen houden ende ons in negheenre wijs dair jegen raden ende dies t'orconden haere segele metten onsen desen letteren doen aenhangen. Ende wij Jan, here van Wesemale ; Willem van Seyne ende Henric van Boutersem, here van Bergen op den Zoem ; Jan, here van Rotselair ; Jan, here van Witham, drossate van Brabant ; Jan van Ophem, hoofmeester, ende Reynier Goedehere, rentmeester van Brabant, ter neernstiger begeerten ende bevelen onser liever genediger vrouwen van Brabant geloven in goeden trouwen, alle de voirs. saken ende ordinantien, alsoe verre als't in ons es, te houdene ende te doen houden, zonder dair jegen yet te doen of te doen doen, of te raden in eniger manieren. Ende des t'orconden, hebben wij onse segelen metten segel onser genediger vrouwen voirs. dezen letteren doen aenhangen hieren boven, om de meerre vesticheyt alle der dingen voirs., heten wij ende bevelen, onsen commongimeesteren, scepenen, gesworen ende raet onser stede van Lovene, Bruessele, Thienen, Leuwe, Nyvele, Herenthals, Lyere, Vilvorden, Arscot, Diest, Zychene, Bergen op den Zoem, Steenbergende Breda ; want alle de zaken voirs. gesciet sijn overmids haere neernstiger beden, ende aenbrengene om gemeyn orboer ende profijt ons ende onss lants van Brabant, dat si se gestentichlec houden ; ende om de meerre vesticheyt dair af onser voirs. steden zegelen metten onsen ende ons raids segelen, desen letteren doen aenhangen. D'welc wij commongimeesteren, scepenen, gesworen, raed der stede voirs. gemeynlic die geloven in goeden trouwen van allen den voirs. saken gestentelic malc met anderen te bliven op alzulke trouwe ende hulde, alse

wij onser genediger vrouwen ende d'een der anderen sculdich sijn, voer ons ende voir de stad van Nyvele voirs., die neghenen segel en heeft, ter begeerten van haere gedaen hebben, metten uuthangende segelen der stede voirs. die wij metten segelen onser genediger vrouwen ende haers raids voirs., desen letteren hebben doen aenhangen in vesticheden ende kennissen der wairheyt. Ende wij hertoginne ende stede voirs. en willen niet, al wairt dat ane dese jegerwerdigen lettere, een, twe of meer segelen der gheenre die se nae in houden der selver letteren besegelen soudent, gebraken, dat sij dair om van niet te minre weerden, macht of virtuyt sijn en selen, maer in der selver virtuyt ende macht bliven ende sijn selen, gelijc of sij met alle der gheenre segele die dair inne genoempt staen besegelt waren.

Gegeven te Bruessele in't jaer ons Heren M CCC sesse ende tnegentich, op den iersten dach van Octobris.

ERRATA

P. 211. Planche :

N° 2, ligne 7 : au lieu de XPL, lire XPI (Christi).

N° 5, ligne 6 : au lieu de LVCENE, LVCENB.

P. 47, notes 2 et 3 : le mot abrégé *Documents* « (Doc.) » doit être imprimé en italique (*Doc.*).

P. 115, ligne 2, par le bas : ajouter un tiret après le dernier mot « Bouts », de manière à former un seul mot avec le premier de la ligne suivante : « Boutsvoirt » (Boitsfort).

P. 157, ligne 1 par le haut : au lieu de « cartulaire », lire « cartulaire ».

Planche

1. — Esterlin de Flandre de Robert de Béthune. (Sur la diffusion et les imitations de l'esterlin anglais dans les Pays-Bas, v. p. 13 et n. 2.)

Au droit : légende circulaire : +EDL ROBERTVS COMES ; dans le champ, tête couronnée de face. Au revers : MON-ETA-GAN-DE (n)S(is) ; croix pattée coupant la légende et cantonnée de 12 globules.

Le mot flamand *edl* ou *edel*, noble, devant les mots *Robertus comes*, y a peut-être été placé à cause de sa ressemblance avec les lettres EDW, abréviation d'*Edwardus*, au commencement de la légende des esterlins anglais, afin de créer une confusion en faveur des esterlins flamands. (V. GAILLARD, p. 143 et Pl. XX, n° 178.)

2. — Gros d'alliance de Louis de Nevers, comte de Flandre et Jean III, duc de Brabant. (Sur la cause monétaire de cette alliance, v. pp. 44-45.)

Au droit, légende intérieure: GANDEN'+LOVAIN'+; dans le champ, lion debout, au-dessus un petit aigle ; dans la bordure, onze trèfles et au dessus un lion. Au revers : légende intérieure : LVD(ovicus)-COM(es)-IOH(annes)-DVX; légende extérieure : +B(e)N(e)DICTV(m) ; SIT ; NOME(n) ; D(omi) NI ; N(ost)RI ; IH((s)U XPL. Croix coupant la légende intérieure. (V. GAILLARD, p. 157 et Pl. XXIV, n° 206.)

3. — Tiers de gros (esterlin) battu à Alost par Louis de Nevers, comte de Flandre. (Sur la frappe en terre d'Empire, v. p. 14, n. 2.)

Au droit : + MONETA'ALOSTENSIS ; dans le champ, lion debout. Au revers : +LVDOVIC(us):COMES:FLA(n)D'(rie). Croix pattée. (V. GAILLARD, p. 151 et Pl. XXIII, n° 195.)

4. — Chaise d'or de Jean III, duc de Brabant. Bon exemple d'imitation des monnaies françaises. (Sur cette influence française, v. p. 21 s.) Ici, le florin à la chaise (*florenus ad cathedram*, *florin à la chaire*), c'est-à-dire au type de la stalle gothique à pinacles et flèches pyramidales. (Sur les monnaies françaises de ce type, qui apparaissent sous Philippe le Bel et deviennent plus nombreuses à partir de Philippe VI de Valois, v. DIEUDONNÉ, *Manuel*, p. 236 et Pl. I, n° 2 ; et p. 250.) Sur la présente imitation brabançonne, v. DE WITTE, t. I, p. 114 et Pl. XIV, n° 333 s.

5. — Demi-gros de Jeanne et Wenceslas.

Au droit, légende intérieure : +MONETA×BRABA'(ntie); bordure de onze petites feuilles d'ache et petit lion ; dans le champ, lion de Brabant. Au revers, croix longue pattée coupant la légende intérieure: I-O (hanna) DV-C'(issa) LO-T(haringie) BR-AB(antie) ; légende extérieure : + WENCESL'(aus) ; DEI ; GR(ati) A LVCENE ; (urgie) BRAB (antie) DVX.

(V. DE WITTE, I, p. 162 et Pl. XX, n° 406.)

6. — Gros brabançon d'alliance frappé en exécution de la convention de 1384 (v. pp. 45-46).

Au droit : dans le champ, écus de Flandre et de Brabant, surmontés d'une couronne de roses entre deux quintefeuilles, troisième quintefeuille sous les écus. Légende : + IOH(anna) : DVC(issa) : BRAB'(antie) : PH(ilippu) S : DVX : BORG(ondie) : Z : COM(es) : FLAND(rie). Au revers : croix ornée, dont chacune des deux branches se termine par un fleuron entre deux têtes de dragon ; en cœur, l'écu au lion ; légende : + MONETA NOVA : BRABANTIE : ET : FLANDRIE. (V. DE WITTE, I, p. 174 et Pl. XX, n° 414.)

7. — Gros flamand d'alliance. (Cfr. n° 6.)

Même type. Dans les légendes, les mots *Philippus* avant *Johanna* et *Flandrie* avant *Brabantie*. (DESCHAMPS DE PAS, p. 26, Pl. VI, n° 3.)

8. — Double gros *Rosebeker* de Flandre.

Au droit : PHILIPP(us) ; DEI ; GR(ati)A ; BURG(undie) ; Z ; COM(es) ; FLAND(rie). Les deux écus juxtaposés sont ceux de Bourgogne à gauche et de Flandre à droite, surmontés du mot FLANDRES. (Cfr. les propositions de modifications à apporter au type des doubles gros de Vilvorde, présentées par les monétaires de Philippe le Hardi à ceux de Jeanne en 1392. Ils proposent de mettre le mot *Braibant* au-dessus des deux écus au lieu du «chapel de roses», *Rosebeker*, v. p. 75.)

Au revers : croix dans le champ ; légende intérieure : MONETA DE FLANDRIA (les mots séparés par deux feuilles de houx) ; légende extérieure : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM (de même, par trois rosettes). (DESCHAMPS DE PAS, p. 30 et Pl. VII, n° 9.)

9. — Double gros (plaque) d'alliance de Philippe le Hardi.

Même type *rosebeker*. Ici, les deux écus sont ceux de Bourgogne et de Brabant. Légende : + PH(ilippu) S : DVX : BORG(undie) : Z : COM(es) : FLAND(rie) : IOH(anna) : DVC(issa) : BRAB(antie).

(V. DESCAMPS DE PAS, p. 26 et Pl. VI, n° 2.)

10. — Double gros de Vilvorde (frappe particulière de Jeanne en 1392, v. p. 71 s.).

Au droit, même type *rosebeker* que 6, 7 et 9. (Cfr. les protestations des monétaires du duc de Bourgogne, p. 75.) Les deux écus sont, le premier celui aux quatre lions (Bohême, Brabant, Limbourg et Luxembourg) et le second celui au lion de Brabant. Légende : + IOH(anna) : DEI : GR(ati)A : DVC(issa) : LVCEMB(urgie) : BRAB(antie) : Z : LIMB(urgie). Au revers, écu au lion avec croix pattée se terminant par un fleuron entre deux têtes de dragon (comme dans 7 et 9) ; légende : + MONETA : NOVA : FILFORDEN(sis) : IN : BRABAN(tia). (V. DE WITTE, I, p. 177 et Pl. XX, n° 422.)

1



2



1



3



4



3



5



6



5



7



8



7



9



10



9



Table des Matières

Préface VII

CHAPITRE I. — Introduction.

Conditions générales du monnayage en Europe à la fin du moyen âge. — Caractère régalien de la monnaie. Le prince dispose du pied des monnaies. Taille, aloi et cours des monnaies. — Caractère dominant de la monnaie au moyen âge : monnaie-impôt. — Origine des mutations.

La crise du métal précieux au XIV^e siècle. Multiplication des besoins du commerce, en même temps que diminution continue du stock de métal fin. — Les mutations satisfaisaient à la fois les réclamations du monde du commerce et les besoins des trésoreries. — Théorie des mutations. Diverses espèces de mutations. Leurs inconvénients : provocation à l'accaparement du métal. Elles constituent une manœuvre contre les monnaies fortes. — Mécanisme de la loi dite de Gresham. Son application au cas particulier de la concurrence des monnaies flamandes et brabançonnnes à la fin du XIV^e siècle.

Volume considérable des transferts de signes métalliques en Flandre et en Brabant aux XIII^e et XIV^e siècles. — Invasion des monnaies anglaises en Flandre. Concurrence des monnaies anglaises et flamandes ; sa répercussion sur les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant... .. 3

CHAPITRE II. — La crise monétaire brabançonne en 1380-1381.

Double aspect de cette crise : crise de trésorerie et crise monétaire. Leurs causes respectives. — Caractère dominant du monnayage brabançon au XIV^e siècle : influence française à tous points de vue (type numismatique, choix de la monnaie de compte, etc.). — La hausse de l'or. — Les sources de l'histoire de cette crise.

Remontrance des trois Etats de Brabant aux ducs. Les griefs des Etats. — Réponse des ducs (24 novembre 1380). — La question du contrôle des mutations par les villes en vertu de la chartre dite wallonne. — Invasion des monnaies flamandes allégées ; fuite du billon brabançon vers la Flandre. — Nouvelle émission d'espèces d'argent.

Nouveau conflit. Mêmes griefs des villes, même justification des ducs (1381). Attitude équivoque de Bruxelles. — Les ducs

offrent de céder leur droit de battre monnaie. — Assemblée des Etats à Tervueren (2 avril 1381) : propositions de Wenceslas. — Nouvelle assemblée des Etats à Tervueren (19 mai) : nouvelles émissions d'espèces d'argent ; mesures prises contre la circulation des espèces étrangères ; contre l'exportation du billon ; contre l'extension de l'emploi des papiers de crédit ; moratoire partiel des rentes, cens et loyers... .. 19

CHAPITRE III. — Les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant sous le régime de la monnaie d'alliance (1384-1389).

Entrée en scène de Philippe le Hardi comme comte de Flandre. Son rôle actif, nouvel élément décisif dans les relations monétaires entre les deux états. — Signification de son voyage à Bruxelles, en 1384, au point de vue financier ; au point de vue monétaire. Remise en vigueur des clauses monétaires de l'alliance de 1339 (16 juillet 1384). Les gros d'argent, monnaies d'alliance.

Application de cette convention. — Augmentation de la frappe particulière de gros d'argent par Philippe le Hardi. 1° Mutations : leur aloi est ramené en deux ans et demi, de 6 deniers à 4 deniers, 20 grains. 2° Décri des anciennes espèces (avril 1387), répression de l'exportation de billon.

Réaction en Brabant. Assemblée des Etats à Tervueren (2 septembre 1387). On décide d'augmenter la frappe d'argent particulière de la duchesse. Ordonnance du 25 septembre 1387. — Riposte immédiate du duc de Bourgogne : sur son ordre, fermeture de la Monnaie de Louvain (janvier 1388). Répercussion des faits politiques sur les faits monétaires.

La crise de l'argent en Flandre et en Brabant : carence de métal fin. Les « crues » accordées aux marchands de billon. Dernier conflit entre Philippe le Hardi et Jeanne de Brabant. Celle-ci cède son droit de battre monnaie à son neveu (12 juin 1389). 39

CHAPITRE IV. — Les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant sous le régime de la monnaie commune unique (1389-1396).

Le nouveau régime. Les résultats de l'activité de la Monnaie de Gand. La crise du billon persiste en Flandre. Ouverture de la Monnaie de Malines.

Mécontentement en Brabant. — Accord du 28 juin 1392 entre Jeanne et Philippe le Hardi. Jeanne est autorisée à reprendre sa frappe. Conditions de cet accord. — Ouverture de la Monnaie de Vilvorde. Caractère de son activité : contre-offensive monétaire brabançonne. — Inquiétude des gens des Comptes à Lille. — La mission de Simon de la Faucille à Bruxelles (4-8 septembre 1392) ; son échec. Les officiers monétaires bourguignons visiblement désarmés par cette réaction. — Le conflit est écarté.

Transfert à Louvain de l'atelier de Vilvorde (juillet 1393).

Crise du billon en Brabant. Fermeture de l'atelier de Louvain (28 janvier 1395). Dernière tentative de monnayage. Jeanne cède aux villes de Brabant son droit de monnaie (1^{er} septembre 1396). 65

CHAPITRE V. — L'influence de la tradition doctrinale d'Oresme dans le milieu des fonctionnaires des finances et des officiers monétaires de Philippe le Hardi.

Peut-il être question d'une politique monétaire de Philippe le Hardi ? — Préoccupation immédiate : multiplier le nombre de signes monétaires.

Notions plus ou moins claires des lois de la circulation de l'argent chez les techniciens des institutions financières et monétaires du XIV^e siècle.

La doctrine monétaire de Nicole Oresme. La part qu'il prit à la réforme monétaire de Charles V. Causes de l'échec de cette réforme. Enseignement qu'on put en tirer.

Influence doctrinale d'Oresme sur l'entourage de Philippe le Hardi. Les traductions françaises d'Oresme proviennent presque toutes de ce milieu et d'une sorte de tradition chez les officiers monétaires bourguignons en Flandre 85

CHAPITRE VI. — Quelques conséquences économiques et sociales de la crise monétaire en Flandre et en Brabant à la fin du XIV^e siècle.

Répercussions des mutations :

a) Sur le niveau des prix. Adaptation des prix en Flandre à ceux de l'étranger. Dans quelle mesure l'économie flamande dépendait de l'étranger. Matières d'importation.

b) Sur les salaires. Conflits entre employeurs et employés. La réduction du prix de revient a ralenti le déclin de l'industrie drapière.

c) Sur les rentes et loyers. Problèmes d'ajustement. Position prise par les pouvoirs publics en présence de ces problèmes en Brabant et en Flandre.

Autres conséquences : développement de la spéculation sur les changes ; de l'usage des papiers de crédit... .. 97

Documents. 109

Planche hors texte

Table des matières 213

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.